Quatre-vingt-septième année. — N° 164. Le numéro: 35 francs. Lundi 11 et Mardi 12 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-921 du 7 juillet 1955 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953 (p. 6956).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 7 juillet 1955 portant transfert de crédits (p. 6956).

Liste des candidats admis à la préparation du brevet de hautes études d'administration musulmane (p. 6956).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme du centre de hautes études d'administration musulmane (p. 6957).

Liste des candidats ayant obtenu le brevet de hautes études d'administration musulmane (p. 6957).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 55-843 portant création d'une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des personnels français en service au Nord-Viet-Nam (rectificatif) (p. 6957).

Ministère de la justice.

Décret du 7 juillet 1955 portant nomination en qualité de président de la chambre nationale de discipline des experts comptables agréés (p. 6957).

Décret du 7 juillet 1955 portant désignation de magistrats en qualité de membres suppléants des tribunaux permanents des forces armées de Constantine et d'Oran (p. 6957).

Décrets du 7 juillet 1955 portant attribution de fonctions, rapportant les dispositions de précédents décrets et rectificatif (magistrature) (p. 6957).

Décret portant changement de noms (rectificatif) (p. 6958).

Arrêtés relatifs à l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 6958).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, attribution de fonctions, mutations, désignations et mise en disponibilité, acceptation de démissions, admission à la retraite, révocation, exclusion temporaire, licenciement et conférant l'honorariat :

Administration pénitentiaire (p. 6958).

Education surveillée (p. 6958).

Officiers publics et ministériels (p. 6958).

Services extérieurs (p. 6959).

Tribunaux pour enfants (p. 6959).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-922 du 2 juillet 1955 portant publication de l'accord franco-canadien, signé à Ottawa le 5 mai 1948, sur la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (p. 6959).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6960).

Exequatur accordés à des consuls (p. 6960).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-923 du 7 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-493 du 10 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence (p. 6960).

Décret n° 55-924 du 7 juillet 1955 relatif au droit d'association des facteurs des marchés de rassortiment des abattoirs de la Villette et de Vaugirard (p. 6960)

Décret du 7 juillet 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 6961).

Décret du 7 juillet 1955 portant désaffectation de deux édifices cultuels (p. 6961).

Décret du 7 juillet 1955 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 6961).

Arrêté du 29 juin 1955 relatif à la composition du jury du concours d'officier de police (p. 6961).

Arrêté du 2 juillet 1955 relatif à la commission paritaire chargée d'apprécier les titres des candidats officiers de police adjoints (p. 6961).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6962).

Arrêtés portant promotions et détachements:

Administration centrale (p. 6962).

Personnel du cadre des préfectures (p. 6962).

Tribunaux administratifs (p. 6962).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 6 juillet 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 6962).

Décrets portant nominations (armée de terre, réserve) (rectificatifs) (p. 6963).

Arrêté du 22 juin 1955 fixant la composition du comité technique paritaire institué auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (air) (p. 6964).

Arrêtés des 22, 24, 27, 29 juin et 4 juillet 1955 concernant des régies d'avances et nommant des régisseurs (p. 6964).

Arrêté du 5 juillet 1955 portant transfert de crédits (p. 6966).

Arrêtés portant promotion, reclassements, réintégrations, affectation, admission à la retraite et rectificatif (commissariat et santé de la marine et constructions et armes navales) (p. 6966).

Décisions portant nominations et rectificatif (armée de terre [réserve] et troupes coloniales) (p. 6967).

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 6967).

Liste de classement pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie (p. 6967).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 (services communs, réserve) (p. 6968).

Tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales (p. 6970).

Tableaux d'avancement des sous-officiers d'active des troupes coloniales pour 1955 (rectificatifs) (p. 6970).

Tableaux des désignations pour servir outre-mer (rectificatif) (p. 6971).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 7 juillet 1955 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture (p. 6971).

Arrêté du 24 juin 1955 fixant les conditions de production et de payement des alcools de cidre ou de poiré pour la campagne 1954-1955 (p. 6971).

Arrêté du 7 juillet 1955 portant ouverture d'un concours à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 6971).

Arrêtés complétant et modifiant de précédents arrêtés portant nomination de membres de groupes permanents d'études de marchés:

Marchés administratifs d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales (p. 6972).

Marchés de bois, d'articles en bois, d'ameublement et de literie (p. 6972).

Marchés de cuirs et articles des industries du cuir (p. 6972).

Marchés de papiers, cartons et articles transformés en papier et carton (p. 6972).

Arrêtés portant promotions, réintégration et détachements:

Administration centrale des finances (p. 6972).

Administration centrale des affaires économiques (p. 6972).

Contributions indirectes (p. 6972).

Contrôle des assurances (p. 6973).

Enregistrement et domaines (p. 6973).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 6973).

Tableau d'avancement des agents supérieurs pour l'année 1954 et *arrêté* portant promotions (caisse des dépôts et consignations) (p. 6973).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-925 du 2 juillet 1955 modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide (p. 6973).

Décret du 6 juillet 1955 plaçant un gouverneur général de la France d'outre-mer dans la position de service détaché (p. 6973).

Décret portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 6974).

Arrêtés portant promotion, nomination, mises en position de mission, réintégration, modifiant un précédent arrêté et rectificatifs:

Eaux et forêts (p. 6974).

Génie rural (p. 6974).

Institut français d'Afrique noire (p. 6974).

Postes et télécommunications (p. 6974).

Transmissions (p. 6974).

Travaux publics (p. 6974).

Vétérinaires africains (p. 6974).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 7 juillet 1955 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée (p. 6974).

Décret du 7 juillet 1955 portant nomination d'un professeur au Conservatoire national des arts et métiers (p. 6974).

Arrêté du 22 juin 1955 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle sur le plan national (p. 6974).

Arrêté du 23 juin 1955 portant création de brevets professionnels sur le plan départemental (p. 6975).

Arrêté du 27 juin 1955 relatif à l'éviction scolaire temporaire des élèves des établissements d'enseignement publics et privés reconnus atteints d'une affection tuberculeuse pulmonaire contagieuse (p. 6975).

Arrêtés du 30 juin 1955 portant dénomination d'établissements (p. 6975).

Arrêté du 30 juin 1955 instituant une régie d'avances (p. 6975).

Arrêté du 6 juillet 1955 autorisant l'ouverture d'un concours à la direction des bibliothèques de France (p. 6975).

Arrêté portant nomination au conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation (p. 6975).

Arrêtés portant détachements, attribution de fonctions et autorisation de cumul de fonctions:

Architecture (p. 6976).

Enseignement supérieur (p. 6976).

Enseignement du second degré (p. 6976).

Enseignement du premier degré (p. 6976).

Centre national de la recherche scientifique (p. 6976).

Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 6976).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales (section des lettres) pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence en 1955 (p. 6976).

Liste d'admissibilité au concours d'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence en 1955 (section des sciences, groupes I et II) (rectificatif) (p. 6976).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 15 juin 1955 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours) (p. 6977).

Arrêté du 28 juin 1955 relatif à l'agrément d'un aérodrome (p. 6977).

Arrêté du 2 juillet 1955 portant prélèvement d'un droit de péage au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo (p. 6977).

Arrêté du 7 juillet 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants et sous-lieutenants de port (p. 6977).

Arrêté portant nomination (ponts et chaussées) (p. 6978).

Tableaux d'avancement de secrétaires d'administration (années 1953 et 1955) (p. 6978).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 7 juillet 1955 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 6978).

Décret n° 55-662 réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique (rectificatif) (p. 6979).

Arrêté du 6 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs des instruments de mesure (p. 6979).

Arrêté du 7 juillet 1955 accordant un permis d'exploitation de mines (p. 6979).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 6980).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant approbation de l'élection de correspondants nationaux et étrangers à l'académie d'agriculture de France (p. 6980).

Arrêté relatif à l'indemnisation des distilleries annexées à des sucreries pour réduction ou suppression de droits d'alcool de betteraves (rectificatif) (p. 6980).

Arrêtés portant nomination, reclassements, titularisations, intégration, réintégration, affectation, détachements, admission à la retraite, acceptation de démission et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 6980).

Génie rural (p. 6980).

Services agricoles (p. 6980).

Tableau d'avancement, pour 1955, du personnel des établissements d'enseignement supérieur agricole (rectificatif) (p. 6981).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-840 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 modifiant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (rectificatif) (p. 6981).

Arrêté du 27 juin 1955 portant affectation provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie d'un bâtiment édifié à Coutances (Manche) (p. 6981).

Arrêté du 29 juin 1955 relatif aux commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 6981).

Arrêté du 1er juillet 1955 modifiant l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions de contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (p. 6981).

Arrêtés des 4, 5 et 6 juillet 1955 approuvant le règlement, des modifications aux statuts et au règlement intérieur et portant autorisation de fonctionnement et modification des statuts de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 6982).

Arrêtés des 4 et 7 juillet 1955 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 6982).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la première circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 6983).

Circulaire TR. 7/55 du 8 juillet 1955 relative à l'application du décret n° 55-478 du 5 mai 1955 et du décret n° 55-784 du 11 juin 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires (p. 6983).

Décisions des 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 30 juin 1955 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité (p. 6985).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 29 juin 1955 déclarant d'utilité publique et d'urgence les opérations de remembrement prévues à Saint-Nazaire (p. 6990).

Arrêtés portant détachement et acceptation de démission (administration centrale et services extérieurs) (p. 6990).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-926 du 7 juillet 1955 portant suppression de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques et transfert de ses attributions au conseil supérieur du thermalisme et du climatisme (p. 6990).

Décret n° 55-927 du 7 juillet 1955 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 6991).

Décret n° 55-928 du 7 juillet 1955 portant suppression du conseil supérieur de l'enfance (p. 6992).

Décret du 7 juillet 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans différentes stations (p. 6992).

Arrêté du 19 mai 1955 relatif aux conditions de passation des marchés de fournitures par les établissements hospitaliers publics (p. 6994).

Arrêté du 4 juillet 1955 relatif au personnel médical et administratif des centres de lutte contre le cancer (p. 6995).

Arrêtés portant nominations (conseil permanent d'hygiène sociale et hôpitaux psychiatriques) (p. 6997).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret n° 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 6997).

Arrêté du 11 juillet 1955 fixant la répartition des attributions entre les directions et services de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 6997).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 9 juillet 1955 portant nomination du délégué à la résidence générale du Maroc (p. 6998).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 7 juillet 1955 portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite maritime (p. 6998).

Décret du 7 juillet 1955 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 6999).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements, mutations, réintégrations et attribution de fonctions (conseil de gérance du musée postal et services extérieurs) (p. 6999).

Nominations à des emplois réservés (p. 6999).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination d'un membre d'une commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7000).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 7001).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du lundi 11 juillet 1955. — Convocations de commissions (p. 7002).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 7003).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis à la manufacture nationale de Sèvres (rectificatif) (p. 7003).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7003).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision réglementaire n° 40 du 1er juillet 1955 relative au quota à l'écran des films de première partie des programmes cinématographiques (p. 7007).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale (p. 7007).

BANQUE DE FRANCE

Avis de concours pour les emplois de dame rédactrice et de dame secrétaire comptable (p. 7007).

Annonces (p. 7008).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 69 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 11 juillet 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3782).

LOIS

LOI n° 55-921 du 7 juillet 1955 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, dont un exemplaire est joint à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Loi n° 55-921. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 9412;

Rapport de M. de Menthon, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 10473);

Adoption en débat restreint le 30 mars 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 222, année 1953);

Rapport de M. Pernot, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 343, année 1953);

Discussion et adoption le 30 juin 1953.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 30 juin 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Transfert de crédits.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-1310 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement de la présidence du conseil (I: Services civils. — A: Services généraux);

Vu l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets (collectif d'ordonnancement);

Vu le décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique;

Vu le décret n° 55-530 du 30 mai 1955 relatif au conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique;

Vu le décret du 13 mai 1955 portant nomination du président du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres par la loi n° 54-1310 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 180.000 F est définitivement annulé au titre du chapitre 31-01: « Rémunérations principales » du budget de la présidence du conseil (A: Services généraux).

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, en addition aux crédits accordés par la loi n° 54-1310 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit supplémentaire de 180.000 F applicable au chapitre 34-92: « Achat et entretien du matériel automobile » du budget de la présidence du conseil (A: Services généraux).

Art. 3. — Le secrétaire général du Gouvernement et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Liste des candidats admis à la préparation du brevet de hautes études d'administration musulmane.

Par arrêté du 4 juillet 1955, sur proposition de la commission des études du centre de hautes études d'administration musulmane fonctionnant suivant les articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13 du décret n° 46-731 du 16 avril 1946, sont admis à la préparation du brevet les candidats suivants, classés par ordre alphabétique, qui devront se présenter au centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, à Paris (6e), le 5 novembre 1955, pour subir les épreuves orales:

MM.

Alacchi (Edouard), contrôleur des dépenses publiques.
Alacchi (Marcel), contrôleur des dépenses publiques.
Rädle (Paul), chef de bataillon des services spéciaux du Maroc.
Barbault (Roger), contrôleur civil au Maroc.
Bennamoun Ahmed, secrétaire administratif.
Bertin (Jean), administrateur de la France d'outre-mer.
Bichon (Gérard), administrateur de la France d'outre-mer.
Bonnefous (Marc), contrôleur civil au Maroc.
De Bort (Henri), capitaine de l'arme blindée et cavalerie.
Bourlon (Abel), administrateur de la France d'outre-mer.
Burel (Jean), administrateur de la France d'outre-mer.
Crocquevieille (Jean), administrateur de la France d'outre-mer.
Darmendrail (Joseph), administrateur de la France d'outre-mer.
Ducy (Raymond), inspecteur central des impôts ruraux.
Faurie (Pierre), capitaine d'infanterie métropolitaine.
Fourest (Robert), capitaine d'infanterie métropolitaine.
Frison (René), juge de paix.

Genet (Robert), contrôleur civil en Tunisie.
Gonjon (Paul), ingénieur des eaux et forêts.
Gouelle (Mathilde), administrateur du gouvernement tunisien.
Gayot (Georges), capitaine d'infanterie coloniale.
De Laborde (André), administrateur des services civils d'Algérie.
Lacroix (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer.
Lapperousaz (André), capitaine des affaires militaires musulmanes.
Lavault (Pierre), ingénieur agronome.
Leselle (Roger), capitaine des affaires sahariennes d'Algérie.
Lesourd (Michel), capitaine des affaires militaires musulmanes.
Lopinot (Bernard), administrateur de la France d'outre-mer.
Louis (Charles), capitaine des services spéciaux du Maroc.
Loyzance (Alexandre), administrateur de la France d'outre-mer.
Mathe (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer.
Minet (Jean), magistrat de la France d'outre-mer.
Morizot (Pierre), contrôleur civil au Maroc.
Moureau (René), capitaine des services spéciaux du Maroc.
Pigoreau (Jean), administrateur des services civils d'Algérie.
Robine (Léon), contrôleur civil au Maroc.
Souyris (André), capitaine d'infanterie métropolitaine.
Tripier (Philippe), capitaine d'infanterie coloniale.
Wertheimer (Marcel), ingénieur des services agricoles.

A titre tunisien.

M. Djazin Tahar, administrateur du gouvernement tunisien.

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme du centre de hautes études d'administration musulmane.

Par arrêté du 4 juillet 1955, sur proposition de la commission des études du centre de hautes études d'administration musulmane fonctionnant conformément à l'article 10 *bis* du décret n° 46-731 du 16 avril 1946, modifié par l'article 1er du décret n° 53-764 du 22 août 1953, le diplôme du centre de hautes études d'administration musulmane est accordé aux candidats suivants, en qualité d'anciens stagiaires administratifs du centre:

MM. Chassaigne (Claude), Guillo (Georges).

Liste des candidats ayant obtenu le brevet de hautes études d'administration musulmane.

Par arrêté du 4 juillet 1955, sur proposition de la commission des études du centre de hautes études d'administration musulmane fonctionnant conformément aux articles 7 et 15 du décret n° 46-731 du 16 avril 1946, le brevet de hautes études d'administration musulmane est accordé aux candidats suivants, classés par ordre alphabétique:

MM. Cardaire (Marcel), Carrel (Jacques), Plault (Michel), Richarte (Joseph).

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 55-843 portant création d'une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des personnels français en service au Nord Viet-Nam.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1955: page 6475, 2e colonne, article 2, 2e alinéa du paragraphe 2, au lieu de: « Pour les fonctionnaires ou agents dont l'indice de référence est inférieur à 300, la base de calcul de l'indemnité est augmentée de la moitié de la différence entre la rémunération globale de l'intéressé », lire: « Pour les fonctionnaires ou agents dont l'indice de référence est inférieur à 300, la base de calcul de l'indemnité est augmentée de la moitié de la différence entre la rémunération globale correspondant à l'indice 300 et la rémunération globale de l'intéressé ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 juillet 1955 portant nomination en qualité de président de la chambre nationale de discipline des experts comptables agrées.

Par décret du Président de la République en date du 7 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dedieu, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé président de la chambre nationale de discipline des experts comptables et des comptables agréés, en remplacement de M. Janvier, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Décret du 7 juillet 1955 portant désignation de magistrats en qualité de membres suppléants des tribunaux permanents des forces armées de Constantine et d'Oran.

Par décret du Président de la République en date du 7 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés, pour la période expirant le 1er octobre 1956, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées ci-après désignés lorsqu'ils auront à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

En cas d'empêchement dûment constaté des magistrats titulaires et suppléants désignés par le décret du 31 mars 1955: MM. Coulet, juge au tribunal de première instance de Constantine, et Delmas, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Tribunal permanent des forces armées d'Oran.

En cas d'empêchement dûment constaté des magistrats titulaires et suppléants désignés par le décret du 31 mars 1955: MM. Douchez, juge au tribunal de première instance d'Oran, et Vergier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Décret du 7 juillet 1955. portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 7 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Heraud, juge des enfants au tribunal de première instance de Quimper, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de juge des enfants et est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Perrot, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Caen.

M. Meyrieux, juge au tribunal de première instance de Quimper, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Heraud.

M. Castets, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tiaret, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de l'instruction et est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Rousseau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance désignés ci-après:

Bressuire. — M. Beaufour, juge audit tribunal, en remplacement de M. de l'Estang du Rusquec, dont la démission a été acceptée.

Saint-Brieuc. — M. Le Tallec, juge audit tribunal, en remplacement de M. Parigot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Laval.

Tiaret. — M. Escrivant, juge audit tribunal, en remplacement de M. Castets.

Décret du 7 juillet 1955 rapportant des nominations de juges de paix.

Par décret du Président de la République en date du 7 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 1er juin 1955 par lesquelles Mme Chenier, suppléant rétribué du juge de paix du ressort de la cour d'appel de Poitiers, non acceptante, a été nommée juge de paix de Challans, Beauvoir et Noirmoutier (Vendée).

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 13 juin 1955 par lesquelles M. Pichot, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rennes, a été nommé suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Poitiers.

Décret portant nomination de magistrats et plaçant un magistrat en position « sous les drapeaux ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1955: page 6476, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « M. Soulélimendoux », lire: « M. Soulé-Limendoux »; 19e ligne, au lieu de: « M. Soulélimendoux », lire: « M. Soulé-Limendoux »; 32e ligne, au lieu de: « M. Villarem », lire: « M. Vilarem »; 70e ligne, au lieu de: « M. Vris », lire: « M. Quris ».

Décret portant changement de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1954: page 3671, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « 1° Muriel (Francine-Claire-Suzanne), née le 28 mai 1940 à Chablis (Yonne) », lire: « 1° Muriel (Francine-Claire-Suzanne), née le 23 mai 1940 à Chablis (Yonne) ».

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 concernant l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment en son article 5;

Vu l'arrêté du 18 mai 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Parent, greffier du tribunal de commerce de Corbeil, est autorisé à utiliser l'appareil « Polyjapy », fabriqué par la Société de mécanographie Japy, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à M. Parent par des auxiliaires de justice, et destinés à être reproduits, doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Polyjapy ».

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 concernant l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment en son article 5;

Vu l'arrêté du 5 mars 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bel, greffier en chef du tribunal de première instance de Mirecourt, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à M. Bel par des auxiliaires de justice, et destinés à être reproduits, doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Regma 413 ».

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYEN.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 juin 1955, sont admis, après avis de la commission de réforme, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 23 juin 1955:

M. Delesalle (Eugène), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 6 [§ 1er] du code des pensions de retraite).

Mme Vergonjeanne, née Drigout (Raymonde), surveillante chef adjointe (1re classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (application des dispositions de l'article 6 [§ 1er] du code des pensions de retraite).

M. Brandli (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (application des dispositions de l'article 4 [§ 4] du code des pensions de retraite).

Par arrêté du 4 juillet 1955:

Est révoqué sans suspension des droits à pension: M. Jeanpes (Louis), surveillant de 1re classe à la maison centrale d'Ensisheim.

Est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de huit jours: M. Legrand (Louis), surveillant de 2e classe à la maison centrale Ney, à Toul.

Est licencié pour insuffisance professionnelle: M. Vrillac (René), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Toulon.

Par arrêté du 4 juillet 1955, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Melun: M. Muracciole (Philippe), commis (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

A la maison centrale Ney, à Toul: M. Berlingue (Robert), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Nancy.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Bouriez (Achille), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Guffroy (Jules), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Loos.

A la maison d'arrêt d'Evreux: M. Carel (Maximin), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

A la maison d'arrêt de Chartres: M. Goujon (Pierre), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Poissy.

A la maison d'arrêt de Poitiers: M. Didier (Jean), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Par arrêté du 5 juillet 1955, est désigné en qualité de médecin à la maison d'arrêt de Besançon:

M. le docteur Martinet (Pierre), en remplacement de M. le docteur Dupont (Pierre), démissionnaire.

Education surveillée.

Par arrêté du 1er juillet 1955, est nommé agent de service, 2e catégorie, stagiaire au centre d'observation de Marseille:

M. Ambroggi (Jacques), auxiliaire de service au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 1er juillet 1955, est nommé instructeur technique stagiaire au centre d'observation de Lyon:

M. Clozel (Pierre), demeurant 9, rue de l'Hermitage, à Tain (Drôme).

Par arrêté du 1er juillet 1955, est nommé agent de service de 2e catégorie stagiaire au centre d'observation de Paris:

M. Dallier (Georges), demeurant 51, rue Henri-Barbusse, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 4 juillet 1955, est placée en position de disponibilité pour une période de deux mois, à compter du 1er août 1955, Mlle Messerli (Françoise), institutrice de l'éducation nationale, détachée en qualité d'éducatrice adjointe dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — sont acceptées les démissions de:

M. Bondy (Paul-Marie-Joseph), greffier de la justice de paix de Quingey (Doubs).

M. Bondy (Paul-Marie-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Besançon (Doubs).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Bacquet (Pierre-Edmond-Henri), notaire à la résidence d'Arras, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Robiot (René-Gustave-Emile-Louis-Joseph), démissionnaire.

M. Duclos (Paul-Georges-Max), notaire à la résidence de Saint-Ciers-sur-Gironde, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Ballanger (Jean-Armand-Denis-Pierre), démissionnaire.

M. Ducros (Michel-Pierre-Anatole), notaire à la résidence de Nanteuil-le-Haudouin, canton de ce nom (Oise), en remplacement de M. Boileau (Louis-Etienne-Nicolas-François), démissionnaire.

M. Gouillard (Robert-Mary-Fernand), notaire à la résidence de Lubersac, canton de ce nom (Corrèze), en remplacement de M. Roque (François-Antoine-Augustin), démissionnaire.

M. Menard (Roger-Edmond), notaire à la résidence d'Apt, canton de ce nom (Vaucluse), en remplacement de M. Laurens (Marius-Alexandre-Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Troussel (Jacques-Guy), avoué près le tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Quinquis (Pierre-Marie), décédé.

M. Bizot (Gaston-Pierre-Joseph), déjà huissier du tribunal de première instance d'Aubusson et greffier de la justice de paix d'Eymoutiers (Creuse), greffier de la justice de paix de Gentioux (même département), en remplacment de M. Pigeroulet (Marcel-Gabriel-Emile), décédé.

M. Bondy (Paul-Marie-Joseph), greffier de la justice de paix du canton Est de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Pin (Paul-Louis), démissionnaire.

M. Bondy (Paul-Marie-Joseph), greffier de la justice de paix du canton Sud-Ouest de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Pin (Paul-Louis), démissionnaire.

M. Liger (René-Eugène), déjà greffier de la justice de paix de Flers-de-l'Orne (Orne), greffier de la justice de paix d'Athis-de-l'Orne (même département), en remplacement de M. Letourneau (Louis-Lucien-Jean-Joseph), démissionnaire.

M. Rollin (Charles-Claude-Emile), déjà greffier en chef du tribunal de première instance de Nantua (Ain), greffier de la justice de paix de la même résidence, en remplacement de M. Robert (François-Louis-Marie), décédé.

M. Esquirou (Christian-Léon-Jean), huissier du tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), en remplacement de M. Mas (Pierre-Marie-Joseph), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Marmey (Jean-Raymond), ancien notaire à la résidence de Meyzieu (Isère).

M. Vivier (Emile-Pierre), ancien huissier du tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir).

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Par arrêté du 5 juillet 1955, la démission de M. Calaide-Hatile (Alexandre-Marie-Camille), avoué près la cour d'appel de Basse-Terre et le tribunal de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est acceptée.

Par arrêté du 5 juillet 1955, sont nommés greffiers stagiaires aux juridictions indiquées ci-après les candidats reçus au concours ouvert le 8 février 1955 dont les noms suivent:

Tribunal de la Seine. — Mlle Fourquet (Henriette), en remplacement de M. Chachuat, mis en congé de longue durée.

Tribunal du Havre. — M. Foret (Georges), en remplacement de M. Fortin, muté à la cour d'appel de Rouen.

Tribunal d'Yssingeaux. — Mlle Leris (Madeleine), en remplacement de M. Berger, mis en congé de longue durée.

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 juin 1955:

Sont nommées employées de bureau stagiaires (1er échelon), à compter du 1er juillet 1955:

Au tribunal de Laval: Mlle Lelievre (Marie-Josèphe).

Au tribunal de Castres: Mlle Bouisset (Christiane).

Sont, à compter du 1er juillet 1955, nommés employés de bureau de 1er échelon et titularisés dans le grade correspondant:

Au tribunal de la Seine: M. Pedron (Maurice) (avec ancienneté du 1er janvier 1954).

Au tribunal de la Seine: M. Altmeyerhenzien (Jacques) (avec ancienneté du 1er janvier 1954).

Au tribunal de Bordeaux: M. Labatut (Georges) (avec ancienneté du 1er juillet 1953).

Au tribunal de Chalon-sur-Saône: Mme Poirier (Micheline) (avec ancienneté du 1er juillet 1953).

A la cour d'appel de Douai: M. Faidherbe (André) (avec ancienneté du 1er juillet 1953).

Sont élevés au 2e échelon, à compter du 1er juillet 1955, les employés de bureau de 1er échelon dont les noms suivent:

M. Labatut (Georges) (tribunal de Bordeaux).

Mme Poirier (Micheline) (tribunal de Chalon-sur-Saône).

M. Faidherbe (André) (cour d'appel de Douai).

Mlle Moretton (Lucienne) est, à compter du 1er juillet 1955, nommée employée de bureau dactylographe de 1er échelon (avec ancienneté du 1er juillet 1953) au tribunal de Valenciennes et titularisée dans son grade.

Elle est élevée au 2e échelon à compter du 1er juillet 1955.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 5 juillet 1955, M. Pontal (Georges-Xavier) est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1957 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Marseille.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-922 du 2 juillet 1955 portant publication de l'accord franco-canadien, signé à Ottawa le 5 mai 1948, sur la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu la loi n° 49-10 du 1er janvier 1949 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-canadien du 5 mai 1948;

Vu le décret n° 53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord franco-canadien, signé à Ottawa le 5 mai 1948, sur la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la propriété industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

ACCORD FRANCO-CANADIEN

RELATIF A LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada, désireux de régler les questions de propriété industrielle nées entre les deux pays du fait de la guerre et en particulier de prolonger les droits de priorité en matière de brevets et les délais nécessaires à l'accomplissement des formalités concernant les brevets et demandes de brevets, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Les demandes de brevets, régulières en la forme, déposées par les ressortissants canadiens au ministère français de l'industrie et du commerce avant le 16 novembre 1947 avec revendication du bénéfice de la priorité prévue par l'article 4 de la convention d'union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et par les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée, seront considérées comme valables si les droits de priorité auxquels elles se réfèrent n'étaient pas expirés le 3 septembre 1939 ou si les droits ont pris naissance depuis cette date.

Art. 2. — Les demandes de brevet déjà déposées par des ressortissants canadiens, sans revendication du droit de priorité, tel qu'il résulte de l'article 1er ci-dessus, seront admises au bénéfice de ce droit, à la condition que le déposant ou ses ayants droit en aient formulé la requête avant le 16 mai 1948.

Art. 3. — Les documents exigés à l'appui des demandes de priorité formulées en application des articles 1er et 2 ci-dessus seront considérés comme valablemenet déposés s'ils l'ont été avant le 16 août 1948.

Art. 4. — La durée de validité des brevets d'invention délivrés en application du présent accord ne pourra excéder vingt-deux années à compter du jour du dépôt de la demande servant de base à la revendication de priorité. Les dates normales d'échéance des annuités prévues par les lois françaises resteront inchangées.

Le montant de l'annuité afférent à la vingt et unième et à la vingt-deuxième année de la durée des brevets sera égal à celui exigé pour la vingtième année.

Art. 5. — Pour l'application de dispositions spéciales autorisées par les lois françaises relatives à la prolongation exceptionnelle de la durée des brevets d'invention du fait de la guerre, le présent accord ne pourra être considéré comme prolongeant les délais impartis aux intéressés pour formuler leurs demandes.

Art. 6. — Les brevets d'invention, délivrés par le Gouvernement français en application du présent accord, ne pourront, en aucun cas, affecter le droit des tiers ou de leurs ayants droit à continuer leur exploitation si ceux-ci ont de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention avant le 16 novembre 1946. Ces brevets ne pourront d'autre part affecter les droits acquis avant le 16 novembre 1946 par les détenteurs de bonne foi de brevets d'invention ou de demandes de brevets ou par leurs ayants droit, d'exploiter des inventions protégées par de tels brevets ou demandes de brevets.

Art. 7. — Les ressortissants canadiens qui auront versé:

1° Accompagnées du montant de la taxe supplémentaire de retard due au 3 septembre 1939, les taxes d'annuité des brevets d'invention qui pouvaient encore être valablement acquittées à la date ci-dessus;

2° Sans taxe supplémentaire, les annuités échues depuis le 3 septembre 1939,

seront considérés comme ayant effectué valablement ces versements s'ils les ont effectués avant le 17 mai 1948.

Art. 8. — En aucun cas le présent accord ne pourra avoir pour effet d'invalider la décision d'un tribunal français concernant la validité d'un brevet, intervenue antérieurement à la date de sa mise en application.

Art. 9. — Le gouvernement canadien considère que les facilités énumérées aux articles précédents en faveur des ressortissants canadiens constituent la réciprocité exigée par l'article 28 A de la loi canadienne sur les brevets insérés dans la loi de 1947 modifiant la loi de 1935 sur les brevets.

En conséquence, le gouvernement canadien s'engage à valider toute demande de brevet, régulière en la forme, déposée par un ressortissant français avant le 16 novembre 1947 au bureau des brevets canadien, lorsque ladite demande comportait la revendication du bénéfice des dispositions de l'article 28 A de la loi canadienne sur les brevets ou lorsque, la demande portant une date antérieure au 16 novembre 1947, cette revendication aura été formulée avant le 16 mai 1948.

Art. 10. — Chacun des gouvernements contractants, conformément à sa législation, notifiera à l'autre son acceptation du présent accord et prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre l'exécution des obligations qui en résultent.

Art. 11. — Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications. Si ces notifications sont faites à des dates différentes, l'accord entrera en vigueur à la date de la dernière.

Fait en double exemplaire à Ottawa, le 5 mai 1948, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Gauthier, premier conseiller à la mission diplomatique française en Sarre, à l'effet de signer, en ce qui concerne la partie III du budget du ministère des affaires étrangères (Services français en Sarre), les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les arrêtés de virement ou de régularisation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les décisions portant engagement de dépenses, les marchés de travaux et de fournitures et, en général, toutes opérations comptables intéressant la même partie dudit budget.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gauthier, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée par M. Joly, attaché d'administration, chargé du bureau du budget et de la comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

ANTOINE PINAY.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Wolstan-Beaumont-Charles Weld Forester, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Nice.

L'exequatur est accordé à M. Charles-Alan-Gerald de Jussieu Meade, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Saône, du Doubs et le territoire de Belfort.

L'exequatur est accordé à M. Marcos Espinel Velasquez, en qualité de consul général de l'Equateur à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Christian de Campou, en qualité de consul de Costa-Rica à Marseille, avec juridiction sur Marseille.

L'exequatur est accordé à M. Jean Mignot, en qualité de consul des Pays-Bas à Reims, avec juridiction sur les départements de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de la Haute-Marne et de l'Aube.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-923 du 7 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-493 du 10 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, et spécialement son article 7, aux termes duquel « la composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement de la commission seront fixés par un règlement d'administration publique »;

Vu le décret n° 55-493 du 10 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 10 mai 1955 est complété ainsi qu'il suit:

« La commission consultative départementale d'Oran sera compétente pour le territoire d'Aïn-Sefra, celle d'Alger pour le territoire de Ghardaïa et celle de Constantine pour les territoires de Touggourt et des oasis ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-924 du 7 juillet 1955 relatif au droit d'association des facteurs des marchés de rassortiment des abattoirs de la Villette et de Vaugirard.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 23 janvier 1878 relatif aux ventes de denrées alimentaires dans la ville de Paris;

Vu le décret du 3 mai 1929, modifié par le décret du 19 avril 1930, relatif à l'organisation des marchés de rassortiment des abattoirs de la Villette et de Vaugirard,

Décrète:

Art. 1er. — A partir de la publication du présent décret, les facteurs ou candidats facteurs des marchés de rassortiment des abattoirs de la Villette et de Vaugirard peuvent être autorisés à former, pour l'exploitation d'un seul et même poste, des sociétés commerciales en nom collectif.

Cette autorisation est donnée par le préfet de la Seine, après avis du préfet de police. A cet effet, les postulants déposent à la préfecture de la Seine, en même temps que leur demande, une déclaration par laquelle ils prennent l'engagement d'affecter à la garantie des obligations de chacun d'eux la totalité du cautionnement et de supporter solidairement toutes celles qui résulteront pour eux, tant des décrets du 3 mai 1929 et du 19 avril 1930, que du présent décret.

Les modifications dans la composition de la société devront être autorisées dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Une expédition de l'acte de société devra être déposée à la préfecture de la Seine.

Cette expédition pourra être remplacée par un certificat notarié contenant un extrait des statuts et comportant les indications suivantes:

Nature et objet de la société.

Noms et prénoms des associés.

Siège social.

Durée pour laquelle la société est constituée.

Date de dépôt de l'acte de société au greffe du tribunal de commerce et de publication des statuts.

Numéro et date d'immatriculation au registre du commerce.

Toute modification ultérieure des statuts devra être notifiée à la préfecture de la Seine.

Art. 3. — Les facteurs ou candidats facteurs autorisés à former une société en nom collectif ont droit à un emplacement correspondant à l'ensemble des droits d'abri que chacun d'eux justifiera avoir payés, conformément à l'article 10 du décret du 3 mai 1929 précité.

Toutefois, cet emplacement ne pourra leur être accordé qu'à l'occasion d'une répartition générale, à moins que les postes ne soient contigus.

Art. 4. — Les modifications qui surviennent dans la composition de la société n'entraînent par elles-mêmes aucun changement dans l'attribution du poste ou le montant du cautionnement.

Le facteur qui cesse de faire partie d'une société en nom collectif pour occuper un poste spécial ne peut, pour l'obtention de ce poste, faire valoir que les droits d'abri qu'il payait au jour de son entrée dans la société.

Art. 5. — Les statuts des sociétés constituées entre facteurs ou candidats facteurs devront prévoir qu'en cas de décès, de retrait ou de révocation d'un des associés, la société continuera de plein droit.

Dans ces cas, la situation administrative et juridique de la société devra être régularisée dans un délai de dix-huit mois.

Art. 6. — Les sociétés en nom collectif créées en application du présent décret ne pourront comprendre que douze associés au maximum.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret du 7 juillet 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 7 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Les Amis des récupérés, dont le siège est à Neuilly-sur-Seine, et qui s'intitulera désormais: Les Amis des récupérés fonctionnels.

Décret du 7 juillet 1955 portant désaffectation de deux édifices cultuels.

Par décret en date du 7 juillet 1955, les églises érigées sur le territoire de la commune de Sigalens (Gironde), aux lieuxdits Gleyroux et Monclaritz, cessent d'être affectées au culte.

Décret du 7 juillet 1955 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 7 juillet 1955, l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Chantonnay (Vendée), est légalement reconnu.

Jury du concours d'officier de police.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le jury du concours d'officier de police prévu par l'article 8 du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale est composé comme suit pour la session du 2 juin 1955:

Président.

Le procureur général près la cour de cassation ou son représentant M. Lebegue, avocat général à la cour de cassation.

Membres.

M. Chapar, premier juge d'instruction du tribunal de la Seine.

M. Golletty, juge d'instruction au tribunal de la Seine.

M. Seltensperger, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

M. Robin, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

M. Maynier, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

M. Gey, directeur du personnel et du matériel de la police.

M. Martin, inspecteur de l'administration.

M. Sicot, directeur, inspecteur général des services et écoles de police.

M. Crochet-Damais, administrateur civil à la direction du personnel et du matériel de la police.

M. Loridan, commissaire principal à la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRY BEYER.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le préfet, directeur du cabinet,

ROGER RICARD.

Commission paritaire chargée d'apprécier les titres des candidats officiers de police adjoints.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 portant statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La commission paritaire chargée, en application de l'article 20 du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954, d'émettre un avis sur la nomination dans le corps des officiers de police adjoints:

1° Des inspecteurs d'identité judiciaire, des inspecteurs chauffeurs mécaniciens qui, précédemment inspecteurs auxiliaires du cadre permanent créé par le décret du 25 février 1937 ont été nommés en qualité d'agents spéciaux de la sûreté nationale;

2° D'inspecteurs de police ayant subi les épreuves de l'examen prévu à l'article 19 du décret susmentionné,

est ainsi constituée:

Président.

Le directeur du personnel et du matériel de la police.

Membres.

Le directeur inspecteur général des services et écoles de police.

Le sous-directeur du personnel.

Le chef du bureau du personnel en civil de la sûreté nationale.

M. Mouly (René), officier de police adjoint à la police judiciaire de Toulouse, représentant l'ancien corps des inspecteurs de la sûreté nationale.

M. Aucher (Marius), officier de police adjoint au service des renseignements généraux de Tours, représentant l'ancien corps des inspecteurs de la sûreté nationale.

M. Carriere (Marius), officier de police adjoint au service de la sécurité publique de Toulouse, représentant l'ancien corps des secrétaires de police.

M. Le Cam (Pierre), officier de police adjoint au service de la sécurité publique de Nantes, représentant l'ancien corps des secrétaires de police.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
ROGER RIGARD.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 54-1314 en date du 17 novembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et les textes qui l'ont complété;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret en date du 16 juin 1955 nommant M. Tomasi (Jean) directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Tomasi (Jean), directeur du personnel et des affaires politiques, a délégation permanente pour signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant:

1° Personnels:

Le personnel de l'inspection générale de l'administration, du corps préfectoral et des tribunaux administratifs;

Le personnel de l'administration centrale, à l'exclusion, toutefois, pour les administrateurs civils et agents supérieurs, des avancements de grade et des mesures disciplinaires;

Le personnel du cadre des préfectures et des centres administratifs et techniques interdépartementaux;

Les administrateurs des services civils de l'Algérie, à l'exclusion des décisions entrant dans les attributions du gouverneur général de l'Algérie, par application de l'article 3 du décret n° 48-1902 du 16 décembre 1948.

2° Affaires politiques et élections:

Les marchés de travaux de fournitures ainsi que les conventions passées avec les entreprises publiques ou privées à l'occasion de la préparation matérielle des élections.

3° Cultes, associations et affaires d'Alsace et de Lorraine:

Le personnel des cultes des départements du Rhin et de la Moselle, y compris les concessions de pensions, ainsi que tous crédits de matériel se rapportant auxdits cultes;

L'attribution de secours budgétaires aux anciens ministres des cultes concordataires et à leurs familles;

L'attribution de secours aux membres des anciennes congrégations religieuses enseignantes sur les fonds provenant de la liquidation desdites congrégations;

Les subventions aux collectivités locales pour la réparation des édifices cultuels leur appartenant;

Les autorisations d'aliénations de biens, de constitutions d'hypothèques et d'emprunts des associations reconnues d'utilité publique (art. 5 du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949).

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Chambraud (Robert), secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée d'un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de rédacteur stagiaire à la mairie du Vésinet.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Cotte (Charles), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture de la Haute-Loire, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du département de la Haute-Loire, pour exercer les fonctions de contrôleur des lois d'assistance.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Gaude (René), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de l'Ain, nommé après concours attaché stagiaire à la préfecture du Finistère, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 7 juillet 1955, Mlle Raynard (Marie-Stelle), commis de 11e échelon à la préfecture de la Guadeloupe, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du ministère de l'intérieur pour exercer les fonctions d'assistante sociale (agent contractuel).

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, qui prendra effet à la date de publication au *Journal officiel*, ont été élevés à la 1re classe (1er échelon):

M. Langlais (Robert), conseiller de 2e classe (7e échelon) au tribunal administratif de Bordeaux.

M. Bernhard (Raymond), conseiller de 2e classe (7e échelon) au tribunal administratif d'Orléans.

M. Mathias (Georges), conseiller de 2e classe (7e échelon) au tribunal administratif de Versailles.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 6 juillet 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 juillet 1955, sont décorés de la médaille militaire (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

(Pour prendre rang du 2 avril 1954.)

Bourderon (Jean-Claude), sergent.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Bassas (Henri-Xavier), adjudant.
Bezard (Edouard-Joseph), adjudant.
Bonfils (Roger-Emile-Albert), adjudant.
Dolbois (Yves-Emile-Charles), adjudant.
Dubos (Etienne-Charles-André), adjudant.
Gauthier (René), adjudant.
Maurichère (Pierre), adjudant.
Pradier (Marc-Bernard), adjudant.
Robert (Edmond-Ferdinand), adjudant.
Tison (Francis-Léon-Henry), adjudant.
Anselin (Jean-Marcel-Louis), sergent-chef.
De Somow (Ivan-Julien-Marie-Joseph), sergent-chef.
Fromenty (Jean-Noël-Marie), sergent-chef.
Hellequin (Eugène-Emmanuel), sergent-chef.
Jacomino (Blaise-Francis), sergent-chef.
Lacôte (Pierre-Aimé), sergent-chef.
Loucheux (Léon), sergent-chef.
Nicolas (Georges-Emile), sergent-chef.
Quenet (Jean-Joseph), sergent-chef.
Richard (Pierre-Camille-Benjamin), sergent-chef.
Bolto (Robert-Edmond-Gonzague), sergent.
Guilbot (Jean-André-Léandre), sergent.
Tacon (Jean-Auguste-Marie), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 6 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 22 décembre 1954.)

Fayant (André-Charles), soldat de 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1948, mle 12391 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 29 décembre 1954.)

Papi (Albert), soldat de 2e classe, bataillon de marche du 2e bataillon d'infanterie coloniale, classe 1954/1, mle 53/84/1328 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 18 janvier 1955.)

Beauvais (Etienne), soldat de 2e classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1954, mle 54/37E/01505 au recrutement de Poitiers.

Herrero (Albin), soldat de 2e classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1953, mle 53/13/06885 au recrutement de Marseille.

Jeanjot (Ernest), soldat de 2e classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1953, mle 53/75 E/00039 au recrutement de Paris.

Tance (Roger), soldat de 2e classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1953, mle 53/50/026788 au recrutement de Rennes.

Truffy (Michel), sergent, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1948, mle 15934 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Acoutey (Michel), sergent, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1949, mle 82986 au recrutement du Dahomey.

Audat (Pierre-Georges), soldat de 2e classe, 9e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1953, mle 78/1812 au recrutement de Versailles.

Bescond (Joseph), gendarme, 8e escadron de la 4e légion de gendarmerie mobile, classe 1946, mle 445 au recrutement de Rennes.

Boutte (Jacques), chasseur de 2e classe, 18e régiment parachutiste de choc, classe 1953/2, mle 53/55-00-306 au recrutement de Valenciennes

Buy (Raymond), caporal-chef, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1954/1, mle 54-75-E.201 au recrutement de Paris.

Chasseriau (Maurice), caporal, 11/18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1953/1, mle 694 au recrutement de Poitiers.

Cochet (Eugène-Pierre), soldat de 2e classe, 4e régiment d'artillerie, classe 1953, mle 49/2810 au recrutement de Rennes.

Cohuaud (Lucien), soldat de 2e classe, 1/1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1954/1, mle 54-41-08-89 au recrutement de Rennes.

Collin (Louis), chasseur de 1re classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe E.V.D.A., mle 53/2237 au recrutement de Rennes.

Cynzieser (Jean), soldat de 1re classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, engagé volontaire, mle 53-75-992 au recrutement de Paris.

Debrie (Michel-Claude), soldat de 2e classe, 35e régiment d'artillerie légère parachutiste, classe 1954/1, mle 53/75/7651 au recrutement de Paris.

Dubourdieu (Albert), caporal-chef, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1948, mle 12381 au recrutement de Toulouse.

Fauveau (Jean-Pierre), sergent, 1/18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe E. V. D. A. 1954, mle 5335 au recrutement de Rennes.

Laude (Maurice), caporal, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1954/1, mle 39025/25 au recrutement de Besançon.

Leveillet (Jean-Louis), soldat de 2e classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1954/2 mle 53-75-32 au recrutement de Paris.

Maire (Prosper), soldat de 2e classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1954/2, mle 57044 au recrutement de Strasbourg.

Markey (André-Marcel-Jérôme), soldat de 2e classe, 4e régiment d'artillerie, classe 1953, mle 59-1528 au recrutement de Valenciennes.

Mauduit (Hubert-Jean), brigadier, 1er régiment de spahis algériens, classe 1952, mle 87/2358 au recrutement de Poitiers.

Merzoug Ali Brahim, tirailleur de 1re classe, 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1947, mle 4696 au recrutement d'Alger.

M'Hemed ben Cheikh Mohamed ben Mabrouk, cavalier auxiliaire de 3e classe du maghzen du Sud, peloton de Médenine.

Milly (Pierre), caporal-chef, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1953/2, mle 52-75-21399 au recrutement de Paris.

Munger (Marcel), sergent, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1948, mle 48-9697 au recrutement de Nancy.

Parini (Jacques), soldat de 1re classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe E. V. D. A., mle 8773 au recrutement de Marseille.

Pelletingeas (Gilbert-René), soldat de 2e classe, 35e régiment d'artillerie légère parachutiste, classe 1954/2, mle 53/16/1833 au recrutement de Poitiers.

Prudent (Daniel), sergent, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1953, mle 923794 au recrutement d'Oran.

Serventi (Jacques), soldat de 2e classe, 1/1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1954/1, mle 95 EO 52 au recrutement de Rabat.

Terret (Henri), soldat de 2e classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1954/2, mle 57/71/2826 au recrutement de Dijon.

Theate (Victor), sergent, 1/18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1948, mle 48-12974 au recrutement de Toulouse.

Décret portant nomination d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1955:

Page 5302, 1re et 2e colonne:

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de: « Guillot (Maurice-André), subdivision d'Angoulême », lire: « Guilliot (Maurice-André), subdivision d'Angoulême »; au lieu de: « Leclouerec (Georges-Lucien-Michel), subdivision de Bordeaux », lire: « Le Clouerec (Georges-Lucien-Michel), subdivision de Bordeaux »; au lieu de: « Salomon (Christian-Bernard-Marie), subdivision de Paris », lire: « Salomon (Christian-Bernard-Marie-François), subdivision de Paris »; au lieu de: « Vilair (François-Pascal), subdivision de Nancy », lire: « Vilair (Francis-Pascal), subdivision de Nancy ».

Page 5305, 1re colonne:

Transmissions.

Au lieu de: « Amblard (Claude-Etienne), subdivision de Strasbourg », lire: « Amblard (Claude-Etienne-Marie), subdivision de Strasbourg »; au lieu de: « Bodin (Michel-Marcel-Ernest-Paul-Marie), subdivision de Poitiers », lire: « Bodin (Michel-Ernest-Marcel-Paul-Marie), subdivision de Poitiers »; au lieu de: « Colin (Bernard-Yves), subdivision du Mans », lire: « Colin (Bernard-François), subdivision du Mans »; au lieu de: « Coudert (Marcel-Pierre), subdivision de Lyon », lire: « Coudert (Pierre-Marcel), subdivision de Lyon »; au lieu de: « Hillaireau (Raymond-Louis-Marcel), subdivision de Nantes », lire: « Hillaireau (Raymond-Louis-Marcel-Marie), subdivision de Nantes ».

Même page, 2e colonne:

Au lieu de: « Roux (Jacques-François), subdivision de Nice », lire: « Roux (Jacques-François-Julien), subdivision de Nice »; au lieu de: « Wolff (Raymond-Marcel), subdivision de Strasbourg », lire: « Wolff (Raymond), subdivision de Strasbourg ».

Décrets portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1955:

Page 5309, 1re colonne:

Arme blindée et cavalerie.

Ecole d'application de l'arme blindée et de la cavalerie, Saumur.

Au lieu de: « De Malleville (Jacques-Charles), classe 1949, Poitiers, 29012 », lire: « De Maleville (Jacques-Charles), classe 1949, Poitiers, 29012 ».

Page 5310, 1re colonne:

Artillerie.

Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne, Nîmes.

Au lieu de: « Lecaille (René-Jean), classe 1951, Nevers, 10-334 », lire: « Lacaille (René-Jean), classe 1951, Nevers, 10-334 ».

Ecole d'application du train, Tours.

Après: « Venard (Marc-Louis), classe 1949, Paris », ajouter: « Transmissions ».

Ecole d'application des transmissions.

Au lieu de: « Boissinot (Gérard-René-Denis), classe 1949, Rennes, 85-12309 », lire: « Boissinot (Gérard-Roger-Denis), classe 1949, Rennes, 85-12309 ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1955, page 5793, 1re colonne:

Service de l'intendance.

Au lieu de: « M. Hechaut (Claude-Pierre), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1947, recrutement de Versailles, mle 78-26377 », lire: « M. Eechaut (Claude-Pierre) ».

(Le reste sans changement.)

Comité technique paritaire institué auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (air).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié;

Vu le décret n° 48-1966 du 30 décembre 1948 relatif aux comités techniques paritaires dans les départements militaires, et notamment l'article 1er, en ce qu'il modifie l'article 36 du décret du 24 juillet précité;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1949 instituant un comité technique paritaire auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), modifié par les décrets nos 48-1734 du 16 novembre 1948, 51-135 du 21 février 1951 et 52-1145 du 15 octobre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les représentants de l'administration au comité technique paritaire institué par l'arrêté du 7 septembre 1949 sont désignés en fonction de leur affectation ainsi qu'il suit:

Le préfet délégué à l'air ou son représentant, président.

Un représentant de la section administrative et financière.

Un représentant de l'état-major des forces armées (air).

Un représentant de la direction du contrôle et de la comptabilité générale (administrateur civil).

Quatre représentants de la direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

Quatre représentants de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Un représentant de la direction centrale du commissariat de l'air.

Un représentant du service de l'infrastructure.

Un représentant du service du matériel de l'armée de l'air.

Les représentants de l'administration devront être des fonctionnaires civils ou militaires répondant aux conditions fixées par l'article 41 du décret du 24 juillet 1947 modifié.

Un secrétaire d'administration de la direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale assurera le secrétariat du comité.

Art. 2. — Les représentants des confédérations syndicales au comité technique paritaire sont désignés, en fonction de leur appartenance syndicale, ainsi qu'il suit:

Six représentants de la C. G. T.-F. O.

Trois représentants de la C. G. T.

Six représentants de la C. F. T. C.

Les organisations syndicales disposant d'un nombre de sièges au moins égal à quatre (C. G. T.-F. O. et C. F. T. C.) désigneront obligatoirement un représentant titulaire et un représentant suppléant appartenant à chacun des quatre groupes de fonctionnaires ci-après:

1° En ce qui concerne l'administration centrale:

Un représentant des fonctionnaires appartenant à la catégorie A (administrateur civil ou agent supérieur).

Un représentant des fonctionnaires appartenant aux catégories B, C ou D.

2° En ce qui concerne les services extérieurs:

Un représentant des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Un représentant des fonctionnaires de l'ordre technique.

Les confédérations syndicales devront désigner leurs représentants dans un délai de quinze jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent et en particulier l'arrêté du 25 août 1954 fixant la composition du comité technique paritaire institué auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le chargé de mission,

ROGER GROMAND.

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 22 juin 1955, une régie d'avances est instituée auprès du 15e régiment du génie de l'air, à Toul, pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers;

Salaires et accessoires de salaires des personnels civils auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés;

Frais de déplacement des personnels civils et avances sur ces frais.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 625.000 F, qui se répartissent comme suit:

425.000 F pour le payement des dépenses de personnel;

200.000 F pour le payement des dépenses de fonctionnement.

Il sera justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Le régisseur sera nommé par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 22 juin 1955, une régie d'avances est instituée auprès du 25e bataillon du génie de l'air, à Compiègne, pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers;

Salaires et accessoires de salaires des personnels civils auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés;

Frais de déplacement des personnels civils et avances sur ces frais.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 360.000 F, qui se répartissent comme suit:

260.000 F pour le payement des dépenses de personnel;

100.000 F pour le payement des dépenses de matériel et de fonctionnement.

Il sera justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Le régisseur sera nommé par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 22 juin 1955, l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1949, modifié par les arrêtés des 7 janvier 1952 et 15 octobre 1954, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'atelier-magasin de base n° 10/708, à Meknès, est fixé à 4.200.000 F, répartis comme suit:

« 3.800.000 F pour les dépenses de personnel;

« 400.000 F pour les dépenses de matériel. »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 22 juin 1955, la régie d'avances de l'atelier de stockage et de réparations de matériel automobile n° 862, à Friedrischafen, est supprimée.

Par arrêté du 24 juin 1955, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 1953, modifiées par les arrêtés des 5 octobre 1953, 20 novembre 1953, 18 janvier 1954, 9 juin 1954, 20 juillet 1954, 15 septembre 1954, 14 avril 1955 et 11 mai 1955, sont à nouveau modifiées comme suit:

. . . . . .

« Circonscription aéronautique régionale de Toulouse, 10.500.000 F. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 27 juin 1955, l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 1952 régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air de Tunis est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 350.000 F. ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 22 juin 1955, M. le sous-lieutenant Bourgeois (Paul-Jules) est nommé régisseur d'avances auprès du parc d'outre-mer n° 15/173, à Pointe-Noire, en remplacement de M. le lieutenant Tardy (Léon-Alphonse).

Cet arrêté prendra effet à compter du 10 juin 1955.

Par arrêté du 22 juin 1955, M. le lieutenant du génie de l'air de Soignie (Guy-André-Ghislain-Albert) est nommé régisseur d'avances auprès du 15e régiment du génie de l'air, à Toul (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté du 22 juin 1955, M. le lieutenant du génie (guerre) Faget (Jean-Michel-Emile) est nommé régisseur d'avances auprès du 2e bataillon du génie de l'air, à Compiègne (Oise).

Par arrêté du 24 juin 1955, sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1954 nommant M. Lacroix (Marcel) sous-régisseur d'avances pour assurer le payement des salaires ouvriers et des menues dépenses de fonctionnement de la section de liquidation de l'arsenal de l'aéronautique (annexe de Châtillon-sous-Bagneux [Seine]) qui ne pouvaient l'être directement par le régisseur d'avances de la circonscription aéronautique régionale de Paris-I.

Par arrêté du 24 juin 1955, sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 19 février 1954 nommant Mlle Spenlé (Odette) sous-régisseur d'avances pour assurer le payement des salaires ouvriers et des menues dépenses de fonctionnement de la section de liquidation de l'arsenal de l'aéronautique (annexe de Villeurbanne [Rhône]) qui ne pouvaient l'être directement par le régisseur d'avances de la circonscription aéronautique régionale de Paris-I.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité, modifié par les arrêtés des 15 mai 1952, 13 décembre 1952, 20 juillet 1953, 2 avril 1954 et 25 octobre 1954;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949, modifiées par les arrêtés des 15 mai 1952, 13 décembre 1952, 20 juillet 1953, 2 avril 1954 et 25 octobre 1954, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le montant de l'avance à accorder aux régisseurs d'avances est fixé comme suit:

« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 752 à Paris	60.000.000 F.
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 591 à Lille	11.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 351 à Rennes	50.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 331 à Bordeaux	20.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 311 à Toulouse	13.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 541 à Nancy	30.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 211 à Dijon	11.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 691 à Lyon	20.500.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 131 à Marseille	35.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 911 à Alger	22.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 921 à Oran	8.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 931 à Constantine	6.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 961 à Tunis	8.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 951 à Casablanca	8.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 952 à Fez	6.000.000

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de l'avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de deux mois à compter de la date des payements ».

Art. 2. — Les arrêtés des 15 mai 1952, 13 décembre 1952, 20 juillet 1953, 2 avril 1954 et 25 octobre 1954 sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,
MILLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel n° 83 du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements de la marine;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions et services locaux du commissariat de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — En modification des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1954 cité en visa, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de la direction du commissariat de la marine à Oran est porté de 6 millions de francs à 10 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le délégué du ministre (Marine),
ROBERT COUSIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1955 déterminant les conditions dans lesquelles des régies et des sous-régies d'avances peuvent être constituées auprès des directions et des services de santé de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Le régisseur d'avances auprès du service de santé de la marine à Lorient pourra, sous sa responsabilité, concéder des avances à l'officier gestionnaire de l'hôpital maritime de ce port.

Art. 2. — Ces avances, d'un montant maximum de 500.000 F, seront destinées au payement des mêmes dépenses que celles payées par le régisseur principal. Les justifications de leur emploi devront être rapportées par le sous-régisseur au régisseur principal, dans le délai d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Est nommé sous-régisseur M. Boursier, officier d'administration de 1re classe.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le délégué du ministre (Marine),
ROBERT COUSIN.

Par arrêté du 29 juin 1955, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction des travaux immobiliers et maritimes de Brest, pour compter du 1er juillet 1955, M. Le Brozec (François), officier d'administration principal des directions de travaux, en remplacement de M. Salaun, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1955 instituant des régies d'avances auprès du laboratoire central de l'artillerie navale, de la direction des constructions et armes navales à Oran et de l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérigny,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'officier d'administration de 1re classe des directions de travaux Castel (Emile) est nommé régisseur d'avances de la direction des constructions et armes navales à Oran.

Art. 2. — Ce régisseur est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des avances à un sous-régisseur placé auprès de l'échelon d'Alger de la direction.

Art. 3. — Le montant de ces avances, destinées au payement des mêmes dépenses que celles de la régie principale, est limité à 1.800.000 F.

Les pièces justificatives de ces dépenses doivent être produites au régisseur principal dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 4. — M. le secrétaire administratif de 2e classe de direction de travaux Le Goff (Auguste) est désigné pour exercer ces fonctions de sous-régisseur.

Art. 5. — Le régisseur nommé à l'article 1er devra, dans le délai d'un mois, constituer un cautionnement ou s'affilier à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 6. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le délégué du ministre (Marine),

ROBERT COUSIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1955 instituant une régie d'avances auprès de l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérigny, et abrogeant les dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1955 relatives à cet établissement,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'officier d'administration de 1re classe des directions de travaux Le Moing (Joseph) est nommé régisseur d'avances de l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérigny.

Art. 2. — Ce régisseur devra, dans le délai d'un mois, constituer un cautionnement ou s'affilier à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le délégué du ministre (Marine),

ROBERT COUSIN.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les lois n° 54-1324 du 31 décembre 1954, n° 55-275 du 2 mars 1955 et n° 55-346 du 2 avril 1955 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le premier semestre de l'exercice 1955;

Vu les décrets n° 54-1326 du 31 décembre 1954, n° 55-277 du 2 mars 1955 et n° 55-372 du 5 mars 1955 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisionnels applicables aux dépenses des budgets militaires pour le premier semestre de l'exercice 1955;

Vu l'article 11 de la loi n° 54-361 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre des services militaires pour le premier semestre de l'exercice 1955 par les lois n° 54-1324 du 31 décembre 1954, n° 55-275 du 2 mars 1955 et n° 55-346 du 2 avril 1955, des autorisations de programme d'un montant total de 1.914 millions de francs sont définitivement annulées au chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme accordées pour le premier semestre de l'exercice 1955 par les lois n° 54-1324 du 31 décembre 1954, n° 55-275 du 2 mars 1955 et n° 55-346 du 2 avril 1955, des autorisations de programme d'un montant total de 1.914 millions de francs applicables au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre des dépenses des services militaires, pour le premier semestre 1955, par les lois n° 54-1324 du 31 décembre 1954, n° 55-275 du 2 mars 1955 et n° 55-346 du 2 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 400 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux crédits ouverts au titre des dépenses des services militaires pour le premier semestre de l'exercice 1955, par les lois n° 54-1324 du 31 décembre 1954, n° 55-275 du 2 mars 1955, n° 55-1346 du 2 avril 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 400 millions de francs applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 5. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le conseiller technique,

CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULIEN.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté en date du 1er juillet 1955:

M. l'agent administratif principal de 2e classe Thomas (Paul) est reclassé dans ce grade pour compter du 4 août 1952.

Ce reclassement donnera lieu au rappel de traitement.

Sont promus dans le corps des agents administratifs:

A l'emploi d'agent administratif principal de 1re classe.

(Pour compter du 4 août 1955.)

(Au choix.) M. Thomas (Paul), agent administratif principal de 2e classe.

A l'emploi d'agent administratif de 1re classe.

(Pour compter du 28 septembre 1955.)

(Au choix.) M. Matillon (Léon), agent administratif de 2e classe.

Par arrêté en date du 1er juillet 1955:

M. Moracchini (Simon), secrétaire administratif de 1re classe, est reclassé au 2e échelon, pour compter du 16 octobre 1951.

Par ce même arrêté, celui du 8 avril 1955 est modifié comme suit:

Pour M. Risticoni (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe, au lieu de: « avancé au 4e échelon, du 23 novembre 1954 », lire: « avancé au 4e échelon, du 23 novembre 1953 ».

Pour M. Charles (Serge), secrétaire administratif de 1re classe, au lieu de: « reclassé au 5e échelon de la 2e classe, du 21 juillet 1952, avec un reliquat de majorations de 1 an 3 mois 6 jours; reclassé au 6e échelon, du 15 avril 1953 », lire: « reclassé au 5e échelon de la 2e classe, du 21 juillet 1952, avec un reliquat de majorations de 1 an 4 mois 17 jours; reclassé au 6e échelon, du 4 mars 1953 ».

Ces reclassements donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Par arrêté du 1er juillet 1955, sont avancés ou reclassés dans le corps des agents techniques du commissariat de la marine:

A l'emploi d'agent technique principal de 2e classe.

(Pour compter du 15 octobre 1952.)

3e tour (choix). M. Le Borgne (Jean), agent technique principal de 3e classe, avec un reliquat de majorations de 3 mois 11 jours.

(Pour compter du 12 février 1953.)

1er tour (ancienneté). M. Pellégrini (Joseph), agent technique principal de 3e classe, avec un reliquat de majorations de 7 mois 7 jours (inscrit au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Legoux (Maurice), agent technique principal de 3e classe, avec un reliquat de majorations de 7 mois 8 jours.

(Pour compter du 20 juillet 1953.)

1er tour (ancienneté). M. Thiriet (André), agent technique principal de 3e classe, avec un reliquat de majorations de 4 mois 6 jours.

A l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.

(Pour compter du 15 octobre 1952.)

1er tour (ancienneté). M. Desvergées (Albert), agent technique de 4e classe, avec un reliquat de majorations de 1 an 6 mois 18 jours.

(Pour compter du 6 juillet 1953.)

3e tour (choix). M. Russo (Lucien), agent technique de 1re classe, avec un reliquat de majorations de 1 an 10 mois 2 jours.

(Pour compter du 20 juillet 1953.)

1er tour (ancienneté). M. Jaouen (Jean), agent technique de 4e classe, avec un reliquat de majorations de 1 an 27 jours (inscrit au tableau d'avancement).

Sont avancés en classe:

(Pour compter du 15 octobre 1952.)

2e tour (choix). M. Fertil (Pierre), agent technique de 2e classe, avec un reliquat de majorations de 2 ans 5 mois 20 jours.

(Pour compter du 12 février 1953.)

3e tour (choix). M. Roudaut (Jean), agent technique de 3e classe, avec un reliquat de majorations de 1 an 8 mois 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Reboux (Pierre), agent technique de 2e classe, avec un reliquat de majorations de 1 an 7 mois 25 jours (inscrit au tableau d'avancement).

(Pour compter du 6 juillet 1953.)

1er tour (ancienneté). M. Laulier (Pierre), agent technique de 3e classe, avec un reliquat de majorations de 1 an 5 mois.

Ces avancements donneront lieu, le cas échéant, à rappel de traitement.

Les avancements concédés par arrêtés ministériels des:

14 novembre 1952 (*Journal officiel* des 24 et 25 novembre 1952);
4 mars 1953 (*Journal officiel* du 15 mars 1953);
12 juin 1953 (*Journal officiel* du 27 juin 1953);
23 septembre 1953 (*Journal officiel* des 12 et 13 octobre 1953),

sont annulés en ce qui concerne le personnel faisant l'objet du présent arrêté.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 1er juillet 1955, M. l'agent technique principal de 3e classe de l'artillerie navale Truquet (Pierre), port matriculaire: Toulon, est réadmis dans les cadres à compter du 1er septembre 1955.

M. Truquet est intégré à cette date dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales en qualité de technicien d'études 5e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 9 mois 22 jours.

M. le technicien d'études et de fabrications Truquet (Pierre) est affecté à la direction des constructions et armes navales d'Algérie, à Oran, pour compter de la même date.

Armée de terre (réserve).

En application des dispositions du modificatif n° 2 du 11 février 1955 à l'instruction ministérielle 115.534 PM/I/B du 11 juillet 1953 et par décision en date du 2 juillet 1955, les officiers de réserve désignés ci-dessous sont admis dans le service d'état-major en qualité d'anciens auditeurs des cours de l'école supérieure de guerre:

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Delune (Louis-Adolphe-Camille), subdivision de Versailles.

M. le lieutenant Barton (Michel-Cécil-Joffre), subdivision de Versailles.

Artillerie.

M. le chef d'escadron de Loynes de Fumichon (Henry-Marie-Pierre), subdivision de Paris.

M. le capitaine Lamotte (André-Jean), subdivision de Paris.

M. le lieutenant Bouzon (Louis-Paul-Lucien), subdivision de Paris.

Transmissions.

M. le capitaine Icole (Jean-Lucien-Henri), subdivision de Paris.

ETAT-MAJOR DE LA 2e REGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le capitaine Dhojel (Marc-Pierre-Marie), subdivision d'Amiens.

ETAT-MAJOR DE LA 5e REGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le capitaine Ramadier (René-Claude-Joseph), subdivision de Pau.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

Infanterie.

M. le chef de bataillon Mantel (Claude-Irénée-Joseph), C. S. T. T.

Ces officiers sont mutés aux états-majors de région dont relève la subdivision antérieurement chargée de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1955:

Page 6582, 2e colonne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté). Donsimoni (Charles), 10 février 1945 », lire: « 4e tour (ancienneté). Donsimoni (Charles), 10 février 1925 ».

Page 6584, 1re colonne, Chancellerie, au grade de sergent-major, au lieu de: « 2e tour (choix). Battle (Lucien-Léon) », lire: « 2e tour (choix). Batlle (Lucien-Léon) ».

(Le reste sans changement.)

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMERO d'ordre.	MARQUE	TYPE	NUMERO matricule.	NUMERO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.				
1	Peugeot.	202	100338	865861
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Bordeaux.				
2	Citroën.	11 B	101411	143500
3	Citroën.	11 BL	100020	368777
4	Citroën.	11 BL	101030	424833
5	Citroën.	11 BL	102231	415832
6	Citroën.	11 BL	105002	401703
7	Citroën.	11 BL	105148	440913
8	Citroën.	11 BL	107270	375381
9	Citroën.	11 BL	108878	397601
10	Citroën.	7/11 CV	104392	200055
11	Citroën.	11 BL	102163	125198
12	Citroën.	11 BL	102168	403727
13	Citroën.	11 BL	101446	398171
En compte à la direction du matériel des troupes du Maroc, Rabat.				
14	Peugeot.	202	107743	865147
15	Peugeot.	402 B	108047	806953
16	Willys.	Overland	158826	7836
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.				
17	Citroën.	7/11	100072	093563
18	Citroën.	11 BL	107327	457865
19	Citroën.	11 BL	107745	441147
20	Citroën.	11 BL	109151	369161
21	Citroën.	11 BL	112099	370296
22	Citroën.	11 B	100192	398564
23	Citroën.	11 B	103306	140494

Liste de classement pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie.

Par décision ministérielle en date du 30 juin 1955, la liste de classement pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie (active) a été fixée ainsi qu'il suit:

Catégorie A (sans concours).

1 M. Arnoux (Paul-Joseph), ingénieur diplômé de l'école d'ingénieurs de Marseille.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1955

SERVICES COMMUNS

Réserve.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 30 juin 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de 1955:

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Holl (Jean-Xavier), 1re région.
Peraudin (Alphonse-Nicolas-Nestor), 1re région.
Meygret-Collet (Gabriel-François), 1re région.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Boucheseiche (Marcel-Auguste), 1re région.
Aubin (Charles-Lucien), 3e région.
Grange (Raymond), 4e région.
Plaisant (Marcel-Alexandre), 2e région.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

Brinster (Victor-Alexandre), 6e région.
Savoye (Patrice-Félix), 2e région.
Clainchard (Alphonse-Joseph-Marie), 1re région.
Plouchart (Fernand), 2e région.

Pour le grade de capitaine.

M. les lieutenants:

Buguet (René-Marcel), 7e région.
Bouder (Eugène), Maroc.
Poncet (Jules), 1re région.
Grolier (Marcel-François-Henri-Louis), 3e région.
Kerjan (Louis-Marie), 3e région.
Geiger (Marcel), 6e région.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Lapeyre (René-Gustave-Michel), 1re région.

MM. les adjudants:

Rivière (Camille-Eugène), 3e région.
Baris (Augustin), 4e région.
Thomas (Lucien-Louis-Antoine), 6e région.
Ansart (René), 1re région.
Gorges (Lucien-Louis), 6e région.
Mourrut (Edouard-François), 5e région.
Leroy (Michel-Emile), 1re région.
Bouton (Georges), 2e région.

MM. les magistrats:

Sautereau (Jacques-Louis-Claude), A. O. F. Togo.
Adam (Jean-Marcel), 6e région.
Vellieux (Pierre-Marie-Amédée), 1re région.
Graffan (Victor), A. O. F. Togo.

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

(Officiers supérieurs.)

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

De Molette de Morangies (Guy-Michel-Sébastien), 10e région.
Fouquet (Georges-Paul-Marie), 6e région.
Boulet (Paul-Marie-Maurice), 9e région.
Cordier (Jean-Gaston), 1re région.
Fèvre (Marcel-Paul-Louis-Edmond), 1re région.
Lamy (Maurice-Emile-Joseph), 1re région.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Rouzaud (Gaston), 5e région.
Bellet (René-Eugène-Léon), 10e région.
Bergeron (Marcel-Jules-Guillaume-Marie), 1re région.
Klotz (André), 1re région.
Cauvin (Georges-Alexandre-Louis), 9e région.
Chanel (Raymond-Jean), 7e région.
Lecuire (Jean-François-Michel), 8e région.
Raganeau (Raymond-André), 6e région.
Vaissie (Roger-Antoine), 1re région.
Traissac (Yves-André-Fernand-Joseph), 4e région.
Demonet (René), troupes du Maroc.
Jacquier (Jean), 2e région.
Gaud (Jean-Lucien-Maurice), troupes du Maroc.
Helluy (Joseph-Marie-René), 6e région.
Lacoste (Jacques-Joseph-Marie), 4e région.
Alcay (Louis-Henri), 10e région.
Cohen-Solal (René-Paul), 10e région.
Desforges-Mériel (Paul-Aristide), 5e région.
Ferey (Daniel-Victor-Edmond), 3e région.
Fourniat (Pierre-Félix-Robert), 1re région.
Fredet (Maurice-Georges-Célestin), 1re région.
Gernez (Louis-Emile-Jules), 2e région.
Grasset (Jacques-Anatole-Franck-William), 1re région.
Jourdy (Pierre), 1re région.
Parienté (Amour-Auguste), 10e région.
Poujol (Jules-Amédée-Philippe), 9e région.
Robin (Pierre), 8e région.
Ruppli (Charles-Emmanuel), 6e région.
Tourniaire (Paul-Emile-André), 8e région.
Vidal-Maquet (Georges-Emile-Alfred), 1re région.

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Arloing (Paul-Henri), 10e région.
Munera (Maurice-Emmanuel-Joseph), 10e région.
Martinet (Georges-Victor), 8e région.
Alsac (Pierre-Paul-Clément), 5e région.
Bergez (Marcel-Henri), 7e région.
Bried (François-Joseph-Julien-Marie), 4e région.
Gély (Maurice-Pierre-Victor), 9e région.
Malatray (Henri-Justin-Marie), 2e région.
Fauré (Jean-Paul-Victor), troupes du Maroc.
Bailly (Pierre-Jean-Maurice), 1re région.
Ghozland (Elie-Henri), 10e région.
Jungné (Pierre-Alfred-Marie), troupes de Tunisie
Aron (Claude-François-Simon-Alexandre), 6e région.
Behar (Henri), 2e région.
Bell (Jacques-Robert), 6e région.
Bergès (René-Pierre-Louis), 5e région.
Beynet (Jacques-Marie-François-Edouard), 6e région.
Gillot (Jean), 8e région.
Lebrigand (Henri-Louis-Marie), 1re région.
Meyer (Alex), troupes du Maroc.
Péraire (Nathan-Joseph-Mardochée), 1re région.
Picard (Georges), troupes du Maroc.
Picoureix (Henri-Louis-André), 1re région.
Quichon (Robert-André), 7e région.
Richard (Georges-Cyprien-Marie), 7e région.
Escalle (Louis-Joseph-Zéphirin), troupes du Maroc.
Lévy (Pierre-Marcel), 10e région
Huguier (Jacques-Alix-Edouard), 1re région.
Jacob (Avram), 1re région.
Vermynck (Georges-Camille-Jacques), 2e région.
Wolfromm (René), 1re région.
Lévy (François-Samuel-Salomon-Michel), 1re région.
Masquin (Jean-Marie-André), 9e région.
Auffret (Jean), 1re région.
Fabre (Albert-Marcellin), 5e région.
Gavaudan (Louis-Maurice-Gustave), 9e région.
Picot (Guy-Michel-Louis-Claude), 3e région.
Chazerand (André-Julien), 9e région.
Delnatie (Maurice-Jean-Baptiste-Alexandre), 2e région.
Hay (Marcel), 8e région.
Labrégère (Pierre-Gabriel), 4e région.
Mainguy (Paul-Emile-Félix), 1re région.
Meyer (Edmond-René), 8e région.
Miguerès (Paul-Jacob), 10e région.
Rosso (Fernand-Jean-Jacques), troupes de Tunisie.
Cayla (Jean-Paul-Pierre), 5e région.
Dupond (Pierre-André), 7e région.
Estève (Jean-Marcel), 5e région.
Mabin (Gilles), 3e région.
Mattei (Marc-Henri), 10e région.
Mothay (Albert-Pierre-Marie-Joseph), 2e région.
Piquet (Edouard-Auguste-Valéry), 6e région.
Pitié (André-Raoul), 5e région.
Roussy (Jacques-Emile), troupes du Maroc.
Tingaud (René-Henri-Marcel), 4e région.
Mercier (Albert-Edmond-Philippe), 3e région.
Degand (Albert-Désiré-Jules), 2e région.
Denis (Paul-Henri-Emile), 2e région.
Lopatin (Henri), 1re région.
Gomez (Francis-Constantin-Sébastien), 10e région.
Delatte (Philippe-André), 10e région.
Perrin (Jean), 7e région.
Vansteenberghe (André-Jean), 8e région.
Mandoul (Albert-Roger-Henri), 10e région.
Josse (Gabriel-Louis-Marc), 3e région.

B. — PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien lieutenant-colonel.

MM. les pharmaciens commandants:

Pillu (Henri-Paul-Marie), 1re région.
Dreyfuss (Léon-Yves), 1re région.
Dehay (Charles-Louis-Ferdinand), 2e région.
Revol (Louis-Aimé-Stéphane), 8e région.
Lassis (Hector-Cyrille), 10e région.

Pour le grade de pharmacien commandant.

MM. les pharmaciens capitaines:

Rousselin (Jean-Joseph-René-Maurice), 8e région.
Bessac (Jean-Paul), 1re région.
Audron (Pierre-Gabriel-Maurice), 4e région.
Gouzon (Bernard-Jules-Marie), 9e région.
Elghozy (Salomon-Georges), 1re région.

Note (Désiré-Druon-Oscar-Joseph), 10e région.
Bennet (Pierre-Jean-Marie-Louis), 5e région.
Guillement (Paul-Antonin-Emmanuel), 3e région.
Nargeolet (Henri-Marius-Joseph), troupes du Maroc.
Garcin (Hubert-Marcel), 10e région.
Nolin (Antoine-Marie-Paul), 9e région.
Gendraud (Robert-Camille-Marcel), 1re région.
Médioni (Gaston), 10e région.
Nelva (Guy-Adrien), 10e région.
Vankemmel (Georges-Louis), 2e région.
Marsol (François-Amboise), 5e région.
Sommière (André-Charles), 1re région.
Stumpf (Auguste-Jules-René), 6e région.
Weil (Ernest-Charles), 6e région.
Hallard (Jean-Pierre-René), 10e région.

C. — Dentistes

Pour le grade de dentiste commandant.

MM. les dentistes capitaines:

Tassy (Raoul-Pierre), 9e région.
Schein (Robert-Moïse), 7e région.
Pereira (Jean-Baptiste), troupes du Maroc.
Gingold (Max), 1re région.
Thomas (Louis-Emile), 1re région.
Bitschiné (René-Jean-Diogène), 6e région.
Nakam (Edouard), 10e région.
Fougeray (Raymond-Louis), 3e région.
Freundlich (Marcel), 1re région.
Collin (André-Pierre), 6e région.
Eichhart (André-Georges), 1re région.

D. — Vétérinaires

Pour le grade de vétérinaire colonel.

M. le vétérinaire lieutenant-colonel Chainet (Simon-Louis), 9e région.

Pour le grade de vétérinaire lieutenant-colonel.

M. le vétérinaire commandant Coste (Emile-Alexandre), 8e région.

Pour le grade de vétérinaire commandant.

MM. les vétérinaires capitaines:

Fiasson (Raymond), Madagascar.
Moll (Charles-Jean-Louis), 4e région.
Nerger (Guy-François-Alexandre), 9e région.
Lascombe (Antoine-Joseph), Maroc.
Muffet (Emile-Antoine), 10e région.
Gilbert (Jean-Georges-Achille), Tunisie.
Lucas (François-Paul-Adolphe), 10e région.
Allard (René-Joseph-Michel-Clément), 10e région.
Bouguereau (Michel-Denis), Maroc.

E. — Officiers d'administration

Pour le grade de lieutenant-colonel d'administration.

MM. les commandants d'administration:

Dusselier (Jean-Marie-André), 9e région.
Picard (Laurent-Fernand), 4e région.

Pour le grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration:

Moran (Gustave-Marcel), 4e région.
Nivrès (Charles-René-Marcel), 9e région.
Aumont (Rémy-Louis-André), 10e région.
Manche (Henri-Jules-Joseph), 2e région.
Baron (Jean-Pierre-Marcel), 2e région.
Chantone (René-Raymond), 1re région.
Chapuis (André-Joseph), 8e région.
Bougeon (Georges-Louis-Modeste), 6e région.
Delesalle (René-Charles-Louis-Joseph), 1re région.
Marchal (Léon-Paul-Octave), 1re région.
Michaud (Raymond), 1re région.
Miquel (Fernand-Louis), 1re région.
Seher (Robert-Auguste), 6e région.
Boulard (Jean-Louis-Marie), 3e région.
Girard (Marius-Henri-Auguste), 10e région.

Le tableau d'avancement des « officiers subalternes » du service de santé « terre » sera publié ultérieurement.

Nota. — Les officiers de réserve du service de santé « terre » inscrits au tableau d'avancement seront invités, par l'autorité qui les administre, à se présenter devant un médecin militaire en vue de faire constater leur aptitude à faire campagne. Les intéressés ne feront pas l'objet de promotions si cette aptitude n'a pas été constatée dans un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent tableau.

ARMEE DE L'AIR

A. — Médecins

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Vidal (René-Pierre), C. M. A. A. 223.

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Daste (Marcel-Théodore), C. M. A. A. 226.
Plas (Fernand), C. M. A. A. 222.

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Aynaud (René), C. M. A. A. 221.
Bourgat (Pierre), C. M. A. A. 223.
Bertran (Jean-Fernand), C. M. A. A. 221.
Sanguy (Pierre-Emmanuel), C. M. A. A. 222.
Baillot (Jack-Désiré), C. M. A. A. 222.
Besquet (René), C. M. A. A. 221.
Hug (Jean-Jacques), C. M. A. A. 221.
Merer (Paul-Léon), C. M. A. A. 222.
Leconte (Jacques-Maurice), C. M. A. A. 228.
Poirot (Jean-Claude), C. M. A. A. 227.
Tabone (Maurice-Georges), C. M. A. A. 225.
Rouff (Martin-Henry), C. M. A. A. 222.
Veltin (Jean-Jules), C. M. A. A. 221.
Lacheze (Robert), C. M. A. A. 225.
Amran (Moïse-Maurice), C. M. A. A. 225.
Mion (René-Jean), C. M. A. A. 222.
Bommelaer (Michel-Foch), C. M. A. A. 222.
Paulrizel (Raymond), C. M. A. A. 223.
Clautour (Jean-Georges), C. M. A. A. 222.

Pour le grade de médecin sous-lieutenant.

MM. les médecins aspirants:

Recht (Pierre), C. M. A. A. 222.
Crusson (Constant), C. M. A. A. 222.
Peyre (Henri), C. M. A. A. 222.
Mongin (Roger-Gaston), C. M. A. A. 221.

MM. les médecins auxiliaires:

Thaly (Henry-Georges), C. M. A. A. 222.
Levy-Valensin (Georges-Denis), C. M. A. A. 225.
Amoyat (Saül-Wilfrid), C. M. A. A. 225.
Caillet (Pierre-André), C. M. A. A. 222.
Faure (Henri-Antoine), C. M. A. A. 222.
L'Haridon (Jean-Joseph), C. M. A. A. 222.
Rivolier (Jean-Bernard), C. M. A. A. 222.
Pretot (Jean-Marie), C. M. A. A. 222.
Gaide (François-Marie), C. M. A. A. 222.
Hivert (Paul-Emile), C. M. A. A. 222.
Beja (Albert-André), C. M. A. A. 222.
Martin-Dupont (Claude-Jacques), C. M. A. A. 223.
Jarlot (Roger), C. M. A. A. 222.
Allorant (Jean-Charles), C. M. A. A. 222.
Massare (Claude-Jean), C. M. A. A. 222.
Poulain (Georges-Lucien), C. M. A. A. 225.
Lemaire (Jean-Claude), C. M. A. A. 222.
Biancani (Henry-Daniel), C. M. A. A. 222.
Rochard (André-Pierre), C. M. A. A. 222.
Gontan (Claude-Marie), C. M. A. A. 222.
Jeanroch (Pierre-Hugues), C. M. A. A. 221.
Serfati (Henry-Chemaya), C. M. A. A. 225.
Beix (Michel-Marie), C. M. A. A. 221.
Caquet (Jean-Marc), C. M. A. A. 222.
Chrisment (Jacques-Marcel), C. M. A. A. 221.
Cohen (Joseph), C. M. A. A. 225.

B. — Pharmaciens

Pour le grade de pharmacien commandant.

M. le pharmacien capitaine Narbonne (Gilbert-Edouard), C.M.A.A. 225.

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Blomet (Jacques), C. M. A. A. 222.
Villa (Jean-Pierre), C. M. A. A. 222.
Rey (Henby-Georges), C. M. A. A. 221.

Pour le grade de pharmacien sous-lieutenant.

MM. les pharmaciens auxiliaires:

Mulfinger (Raymond-Adolphe), C. M. A. A. 234.
Touzart (Jean-Marie), C. M. A. A. 222.

C. — Dentistes

Pour le grade de dentiste commandant.

M. le dentiste capitaine Deliberos (Jean), C. M. A. A. 222.

Pour le grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants:

Macler (Jules-Edmond), C. M. A. A. 222.
Sayagh (Edward-Maurice), C. M. A. A. 222.
Labarre (Henri-Chaûn), C. M. A. A. 223.

Pour le grade de dentiste sous-lieutenant.

MM. les dentistes auxiliaires:

Bloch (Michel-Edmond), C. M. A. A. 222.
Altibelli (Gérard-Louis), C. M. A. A. 234.
Attias (Albert-Abraham), C. M. A. A. 222.
Coloubie (Jean-Pierre), C. M. A. A. 223.
Pumain (Roger-Jean), C. M. A. A. 222.
Méral (Claude-Jean), C. M. A. A. 223.
Soyer (Gérard), C. M. A. A. 222.
Lavilotte-Rolle (René-Roger), C. M. A. A. 223.
Lemarquis (Bernard-Roger), C. M. A. A. 221.
Avargues (Christian-Yvon), C. M. A. A. 225.

Service des poudres.

A. — Ingénieurs militaires

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs en chef militaires de 2e classe:

Delbert (René-Armand-Xavier).
Payan (Régis-Marie-René).
Mortreux (André-Valère-Adrien).
Durand (Joseph-Eugène-Marie).
Maizac (Albert-Casimir).

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe.

MM. les ingénieurs militaires principaux:

Forest (Pierre-Célestin-Armand).
Thépot (Joseph-Jean).
Calvet (Edouard).
Jacqué (Léon-Honoré-Maurice).
Lalau-Kéraly (Xavier-Joseph).
Massenet (Louis-Marcel).
Leroux (Jack-Léon-Charles).

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

Guinier (Georges-Ernest).
Loussot (Henri-Robert-Max-Philippe-Pierre).
Azema (Charles-Jacques).
Duché (Jacques-Aimé).
Tapie (Pierre-René-Paul).
Chiganne (Louis-Lucien).

B. — Ingénieurs chimistes

Pour le grade d'ingénieur chimiste de 1re classe.

MM. les ingénieurs chimistes de 2e classe:

Meyer (Roger-Henri-Jean).
Barbier (Jean-Saint-Edme).
Lirou (Julien-François-Joseph).
Riou (Louis-Jean-Yves-Marie).
Desbourdes (Aurèle-Gustave-Marius).
Himbert (Jean-Gustave-Emile).

C. — Ingénieurs des travaux

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux.

MM. les ingénieurs principaux des travaux:

Seurin (Jean-Henri).
Foste (Roger).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux:

Pont (André).
Savés (Paul-Théophile).
Husson (Raymond-Louis).
Menjaud (Georges-Robert).
Bouisset (Etienne-François-Henri).

D. — Adjoints administratifs

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe.

MM. les adjoints administratifs de 2e classe:

Rossignol (Robert).
Talon (Gaston).

Service des essences des armées.

A. — Ingénieurs des travaux

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux:

Fenasse (Julien-Bertrand-Raymond).
Nelva (Edmond-Joannès-Laurent).
Pruniaux (André-Georges).
Viriot (Robert-Charles).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux:

Larribeau (Ferdinand-Victor-Célestin).
Germain (Pierre-Georges-Jean).
Bordonado (François-Jean).
Bavière (Robert-Georges-Pierre).
Mutin (François-Henri).
Gohin (Léon-Sébastien).
De Corail (Guy-Marie-Joseph-Louis).
Arigo (Jean-Fortuné).
D'Aboville (René-François-Marie-Guy).

B. — Adjoints et attachés d'administration

Pour le grade d'attaché d'administration de 1re classe.

MM. les attachés d'administration de 2e classe.

Imbert (Paul-Eugène-Léopold).
Dubruel (Marc-Charles-Louis-Marie-Paul).
Dayon (Joseph-Marius).

Tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 2 juillet 1955, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales les techniciens chef de travaux d'études et de fabrications et les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent:

Kermagoret (Louis), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 2e échelon.
Payen (Georges), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon.
Martin (Marcel), technicien d'études et de fabrication, 5e échelon.
Bey (Lucien), technicien d'études et de fabrications, 5e échelon.
Dubost (René), technicien d'études et de fabrications, 5e échelon.
Letanneur (André), technicien d'études et de fabrications, 5e échelon.
Dandec (Joseph), technicien d'études et de fabrications, 5e échelon.
Renard (Raymond), technicien d'études et de fabrications, 5e échelon.
Le Gall (Armand), technicien d'études et de fabrications, 5e échelon.
Tanguy (René), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Jouanique (Pierre), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Pasquet (Paul), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Biojoux (Marcel), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Germain (Marcel), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Julien (Jean-Marc), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Jallais (Guy), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Auffray (Alexandre), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Soubigou (Joseph-Yves), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Giraud (Paul), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Le Bris (François), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Marcel (André), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Le Gall (Pierre-Paul), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.

Tableau d'avancement des sous-officiers d'active des troupes coloniales pour 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1955:

Page 2365, 4e colonne, après: « 416 De Thesut (Marcel), 13 septembre 1929 », ajouter: « 416 bis Jaffrezou (Didier), 14 août 1927 » (le reste sans changement).

Page 2369, 1re colonne, chancellerie, pour le grade de sergent-chef, rayer: « 15 Breton (Louis), 7 août 1929 (régularisation) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1955: page 4427, 2e colonne, rayer. « Service de santé, pour le grade de sergent-chef, au titre de l'année 1955, le sergent non de carrière, 41-1 Alonzo (Raymond), 21 juillet 1928, T. E. (régularisation) ».

(Le reste sans changement.)

Tableaux des désignations pour servir outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1955, page 5319, tableau du 25 mai 1955, officiers:

Au lieu de:

B. — Au titre de la mission française d'assistance militaire.
Embarquement à partir du 25 juin 1955.
Infanterie coloniale.
Chefs de bataillon.

Moulinas (Robert), 9e région militaire (régularisation).
Malegarie (Pierre), 1re région militaire.

Lire:

B. — Au titre des forces terrestres d'Extrême-Orient.
Embarquement à partir du 25 juin 1955.
Infanterie coloniale.
Chefs de bataillon.

Moulinas (Robert), 9e région militaire (régularisation).
Malegarie (Pierre), 1re région militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1955: page 6342, 1re colonne, tableau du 25 juin 1955, soldat de 1re classe, au lieu de: « Somelette (André), 1re R. M. (non certifié) », lire: « Somelette (André), 1re R. M., C. A. T. 1 musicien ». (Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 7 juillet 1955 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration à compter du 1er janvier 1955 des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1952 fixant la rémunération de l'agent comptable de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant annuel de l'indemnité pour rémunération de services allouée à l'agent comptable de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture est fixé à 19 p. 100 du traitement attaché à l'indice 300.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions de production et de payement des alcools de cidre ou de poiré pour la campagne 1954-1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 371 du code général des impôts;
Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953;
Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953;
Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953;
Vu l'ordonnance n° 45-1164 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1954 fixant les conditions de production et de payement des alcools d'origine cidricole pour la campagne 1954-1955;
Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools;
Vu l'avis de la commission visée à l'article 20 du décret du 7 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la campagne 1954-1955, le volume d'alcool de cidre ou de poiré susceptible d'être acquis par l'Etat au titre de la troisième période prévue à l'article 13 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953, est fixé à 20.000 hectolitres d'alcool pur, mesuré à la température de 15° centigrades.

Art. 2. — Les prix des alcools de cidre ou de poiré produits dans la limite du contingent fixé à l'article 1er et des autorisations individuelles de fabrication sont fixés comme suit par hectolitre d'alcool pur, mesuré à la température de 15° centigrades:

Rectifié extra neutre: 14.288 F.
Flegmes haut degré 13.888 F.
Flegmes bas degré, minimum 70°: 13.188 F.
Flegmes bas degré, minimum 50°: 12.938 F.
Flegmes bas degré, de moins de 50°: 12.288 F.

Art. 3. — Ces prix s'appliquent aux alcools obtenus par la mise en œuvre de cidres qui distillés au cours d'une quinzaine, auront produit, par hectolitre, 1 litres 50 d'alcool pur, les cidres travaillés titrant 4° au minimum.

Les cidres employés pour la fabrication des alcools visés à l'alinéa précédent devront être payés aux producteurs sur la base de 120 F le degré hecto.

Art. 4. — L'accord intervenu entre les organismes professionnels intéressés, approuvé par le service des alcools et accepté par la commission de la pomme est obligatoirement applicable.

Art. 5. — Pour les alcools rectifiés extra neutres, répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 2 s'applique à l'ensemble de la production tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 6. — Le service des alcools est autorisé à prélever à la source, le montant des différentes taxes, ainsi que sur l'accord des intéressés, les cotisations à verser aux organismes professionnels. Il en assurera le payement aux différentes caisses.

Il fixera, en outre, les conditions de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Ouverture d'un concours à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;
Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;
Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;
Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;
Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques un concours pour le recrutement de quatre attachés stagiaires. Les épreuves écrites auront lieu à Paris, les 17, 18, 19 et 20 octobre 1955. Les dossiers de candidature devront parvenir le 1er septembre 1955 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e).

Art. 2. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CAZES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales.

Par arrêté du 9 juillet 1955:

Sont nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales, en qualité de représentants des administrations, sur proposition des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés:

Commissariat général à la productivité.

M. Fanneau de La Horie, ingénieur de Gaz de France, titulaire;
M. Bondu, chargé de mission, suppléant,
en remplacement de M. Garrigue, titulaire, et de M. Laurent, suppléant.

Ministère des finances et des affaires économiques.

M. Bieth, administrateur civil, titulaire, en remplacement de M. Manchotte, titulaire.

En application de l'article 5, 2° et 3° alinéa, du décret n° 52-1321 du 11 décembre 1952 et sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce est nommé, en tant que membre suppléant, représentant la fédération nationale des artisans du textile: M. Argaud, en remplacement de M. Granger.

Sont désignés pour assister comme experts permanents aux séances dudit groupe:

Au titre du ministère de l'éducation nationale,

M. Guillon, ingénieur, et M. Tasbille, agent technique.

Au titre du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

M. Mounier, administrateur civil.

Au titre du ministère de la justice.

M. Timouis, économe des établissements pénitentiaires, et M. Guyonvarch, ingénieur.

Groupe permanent d'étude des marchés de bois, d'articles en bois, d'ameublement et de literie.

Par arrêté du 9 juillet 1955, sont nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés de bois, d'articles en bois, d'ameublement et de literie, en qualité de représentants des administrations, sur proposition des ministres et secrétaires d'Etat intéressés.

Commissariat général à la productivité.

M. Fanneau de La Horie, ingénieur de Gaz de France, titulaire;
M. Bodin, administrateur civil, suppléant,
en remplacement de M. Bodin, titulaire et de M. Falcoz-Vigne, suppléant.

Ministère de la reconstruction et du logement.

M. Charles Noël, ingénieur principal au ministère de la reconstruction et du logement, titulaire, en remplacement de M. Boisvieux, titulaire.

Groupe permanent d'étude des marchés de cuirs et articles des industries du cuir.

Par arrêté du 9 juillet 1955, sont nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés de cuirs et articles des industries du cuir, en qualité de représentants des administrations, sur proposition des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés:

Commissariat général à la productivité.

M. Fanneau de La Horie, ingénieur de Gaz de France, titulaire;
M. Bondu, chargé de mission, suppléant,
en remplacement de M. Falcoz-Vigne, titulaire, et de M. Bodin, suppléant.

Ministère des finances.

M. Bieth, administrateur civil, titulaire, en remplacement de M. Manchotte, titulaire.

Société nationale des chemins de fer français.

M. Gilbert Degand, ingénieur principal, suppléant, en remplacement de M. Louis Farges, ingénieur en chef, suppléant.

Groupe permanent d'étude des marchés de papiers, cartons et articles transformés en papier et carton.

Par arrêté du 9 juillet 1955, sont nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés de papiers, cartons et articles transformés en papier et carton, en qualité de représentants des administrations, sur proposition des ministres et secrétaires d'Etat intéressés:

Commissariat général à la productivité.

M. Fanneau de La Horie, ingénieur de Gaz de France, titulaire;
M. Falcoz-Vigne, chargé de mission, suppléant,
en remplacement de M. Falcoz-Vigne, titulaire, et de M. Bodin, suppléant.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Commissariat de la marine.

M. le commissaire de 1re classe de la marine Troude, titulaire, en remplacement de M. le commissaire principal de la marine Descombes, titulaire.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 5 juillet 1955, M. Chapuis (Albert), traducteur adjoint à l'administration centrale des finances, a été promu au grade de traducteur.

Par arrêté du 7 juillet 1955, Mme Aucher (Fernande), employée de bureau de 4e échelon à l'administration centrale des finances, en disponibilité, est réintégrée pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès des services extérieurs du Trésor de la Haute-Vienne, en qualité d'employée de bureau du Trésor de 4e échelon, à compter du 1er juin 1955.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Mery (Marcel), administrateur civil de 1re classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 21 octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur d'Etat de 2e classe (1er échelon).

M. Mery (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu, sur sa demande, en service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 21 octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur d'Etat de 2e classe (3e échelon).

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, M. Guimbert (Daniel-Henri), inspecteur central de 2e catégorie des contributions indirectes, en service détaché auprès du ministre de la reconstruction et du logement en qualité de commissaire au groupement d'associations syndicales de Bergues (Nord), a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1954.

Contrôle des assurances.

Par arrêté en date du 5 juillet 1955, ont été promus:

Au grade de commissaire contrôleur général des assurances de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Duchez (Paul), commissaire contrôleur principal des assurances de 1re classe.

Au grade de commissaire contrôleur principal des assurances de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Merlant (Jacques), commissaire contrôleur des assurances de classe spéciale (3e échelon).
M. Lemonnier (Albert) commissaire contrôleur des assurances de classe spéciale (3e échelon).

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, M. Beauregard (Monique-Fernand), inspecteur central de 2e catégorie de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 24 septembre 1954.

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, M. Moriaux (André-Camille-Bienvenu), inspecteur central de 2e catégorie de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès de la Société nationale des entreprises de presse, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 9 octobre 1954.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, M. Marini (André), ingénieur en chef de 1re classe des manufactures de l'Etat, en service détaché auprès du centre scientifique et technique du bâtiment, est maintenu dans cette position pour une période de cinq ans, à compter du 17 décembre 1952, en vue d'y exercer les fonctions de directeur.

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES AGENTS SUPÉRIEURS POUR L'ANNÉE 1954

Agents supérieurs de 2e classe proposés pour la 1re classe.

MM. Pellerin, Périer, Salmon, Mourre, Mme Delpech.

PROMOTIONS

Par arrêté du 15 juin 1955, sont nommés agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon, les agents supérieurs de 2e classe dont les noms suivent:

M. Pellerin, à compter du 13 avril 1954.
M. Périer, à compter du 11 mai 1954.
M. Salmon, à compter du 1er août 1954.
M. Mourre, à compter du 1er septembre 1954.
Mme Delpech, à compter du 1er novembre 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-925 du 2 juillet 1955 modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions d'objet de l'article 8 (2e alinéa) et de l'article 12 du décret du 27 décembre 1952, portant création des centres de formation professionnelle rapide, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté des chefs de territoires ».

« *Art.* 12. — Des arrêtés des chefs de territoires fixent les règles de comptabilité-matière des centres, les modalités de contrôle de leur gestion, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires groupés et non groupés.

Fait à Paris, le 2 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 6 juillet 1955 plaçant un gouverneur général de la France d'outre-mer dans la position de service détaché.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 20 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913 sur les pensions;

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1955 portant nomination de M. Gautier en qualité de président du conseil d'administration de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gautier (Georges-Armand-Léon), gouverneur général de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 4 mai 1955, afin d'exercer les fonctions de président du conseil d'administration.

Art. 2. — Les émoluments de M. Gautier sont à la charge de l'institut précité à compter de la même date. Toutefois, l'avance sera provisoirement faite par le budget de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés), à charge de remboursement par l'institut d'émission lorsqu'il aura reçu sa dotation.

Art. 3. — La retenue de 6 p. 100 et la contribution complémentaire de 12 p. 100 auxquelles sont astreints respectivement M. Gautier et l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun pour le service des pensions civiles seront versées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1955: page 6246, 2e colonne, dernier paragraphe du deuxième décret, au lieu de: « Coruerel », lire: « Coquerel ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1955, l'arrêté du 9 mars 1955 portant admission à la retraite de M. Allouard a été modifié par l'addition d'un article 1er ainsi conçu:

« M. Allouard (Pierre), conservateur de classe exceptionnelle des eaux et forêts de la France d'outre-mer, en position de service détaché auprès du centre technique forestier tropical, est réintégré dans son cadre le 16 mars 1955 ».

L'article unique de l'arrêté du 9 mars 1955 devient l'article 2 et demeure sans changement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juillet 1955, M. Foucaud (Maurice), inspecteur général 3e échelon des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été désigné pour remplir les fonctions de chef du service des eaux et forêts du Cameroun.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1955, MM. Bonnet (Marcel) et Fatoux (Claude), ingénieurs du corps métropolitain du génie rural détachés en Afrique équatoriale française, en congé dans la métropole, sont placés dans la position de mission en Grande-Bretagne, pour compter du 17 juillet 1955 et pour une durée maximum de quinze jours, en vue de suivre à Ashorne Hille (Angleterre) le stage Massey-Harris-Ferguson.

Institut français d'Afrique noire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juin 1955, M. Mauny (Raymond), assistant à l'institut français d'Afrique noire à Dakar, est placé en position de mission à Livingstone (Rhodésie du Nord), pour une période allant du 8 juillet au 4 août 1955.

Postes et télécommunications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1955: page 5899, 1re colonne, 2e, 3e et 4e ligne, au lieu de: « M. Travet (Maurice)... majoration conservée: 2 mois 19 jours. Inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 12 octobre 1952. Majoration épuisée », lire: « M. Travet (Maurice)... majoration conservée: 2 ans 9 mois 19 jours. Inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. Majoration conservée: 2 ans 4 mois 9 jours. Inspecteur principal de 1re classe après 3 ans le 12 mars 1953. Majoration épuisée ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1955: page 6186, 1re colonne, 14e et 15e ligne, au lieu de: « M. Delhom (Urbain), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1954. A. C.: 1 an 6 mois 20 jours », lire: « M. Delhom (Urbain), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 6 mois 20 jours ».

Transmissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1955: page 6144, 1re colonne, 34e, 35e, 36e et 37e ligne, au lieu de: « Thomas (Lucien), vérificateur de 3e classe le 9 août 1952. Conducteur des installations de 3e classe le 1er décembre 1953. Majorations épuisée. A. C. 1 an 3 mois 22 jours. Conducteur des installations de 2e classe le 9 août 1954. Majoration épuisée », lire: « Thomas (Lucien), vérificateur principal de 3e classe le 9 août 1952. R. S. M. et majoration épuisés. Conducteur des installations de 3e classe le 1er décembre 1953. Majoration épuisée. A. C.: 1 an 3 mois 22 jours. Conducteur des installations de 2e classe le 9 août 1954. Majoration épuisée »; 38e ligne, au lieu de: « Hourdin (André), vérificateur de 3e classe le 28 septembre 1952 », lire: « Hourdin (André), vérificateur principal de 3e classe le 28 septembre 1952 »:

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juillet 1955, M. Jeudy (Marcel), ingénieur en chef de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en service à l'administration centrale, a été placé dans la position de mission à Madagascar pour une durée maximum de trois mois, à compter du 17 mai 1955, en vue de procéder à l'étude du plan de télécommunications de ce territoire et notamment de la liaison de Tananarive—Franarantzoa.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juillet 1955, M. Skinazi (Edmond), inspecteur général du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en service à l'administration centrale, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française, pour une durée maximum de trois mois, à compter du 23 mai 1955, en vue de procéder sur place à l'inventaire et à l'étude des principaux problèmes restant à résoudre dans le service des postes et télécommunications.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 juin 1955, M. Avignon (Roland), adjoint technique contractuel des travaux publics de Madagascar a été inscrit au tableau de classement des candidats reçus au concours professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

M. Avignon a été nommé au grade d'adjoint technique de 1e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 17 février 1955.

Il a été attribué à M. Avignon une bonification d'ancienneté de 2 ans 11 mois 15 jours pour services militaires et une majoration d'ancienneté de 4 mois 22 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

M. Avignon a été promu automatiquement à la 3e classe du grade d'adjoint technique pour compter du 17 février 1955, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, en conservant 1 an 4 mois 7 jours de rappel d'ancienneté pour services militaires.

Vétérinaires africains.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1955, M. Cogitore (Antoine), assistant vétérinaire principal de 1re classe de l'Afrique équatoriale française, en congé administratif dans la métropole, est placé dans la position de mission en France, pour compter du 20 juillet 1955 et pour une durée maximum de dix jours, en vue de se rendre en Camargue pour procéder à l'achat de jougs pour des essais de dressage de bœufs à la traction animale dans la vallée du Niari.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 juillet 1955 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 7 juillet 1955, le proviseur du lycée de garçons d'Auxerre est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mme Gerschel, veuve Bloch.

Décret du 7 juillet 1955 portant nomination d'un professeur au Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 7 juillet 1955, M. Pierre Dubois, docteur ès sciences, est nommé professeur titulaire de la chaire des traitements des matières plastiques, créée au Conservatoire national des arts et métiers.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle sur le plan national.

Par arrêté en date du 22 juin 1955, un certificat d'aptitude professionnelle de pâtissier-confiseur-glacier a été créé sur le plan national.

Cet examen abroge et remplace, à compter de la session de 1956, tous les certificats d'aptitude professionnelle de pâtissier, pâtissier-confiseur, pâtissier-confiseur-glacier créés dans les départements.

Les textes de l'arrêté du 22 juin 1955 et des règlement et programme annexés seront publiés par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale [service d'édition et de vente: 13, rue du Four, Paris (6e)].

Création de brevets professionnels sur le plan départemental.

Par arrêté du 23 juin 1955, ont été créés, dans le département de l'Oise, les brevets professionels de fraiseur, tourneur, mécanicien, menuisier, monteur-électricien, chaudronnier (fer).

Eviction scolaire temporaire des élèves des établissements d'enseignement publics et privés reconnus atteints d'une affection tuberculeuse pulmonaire contagieuse.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1950 relatif à la durée d'éviction des élèves des établissements d'enseignement publics et privés en cas de maladie contagieuse;

Vu le décret du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres;

Vu l'avis du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose);

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Tout élève d'un établissement d'enseignement ou d'éducation public ou privé relevant de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, lorsqu'il est reconnu atteint d'une affection tuberculeuse pulmonaire contagieuse, est, sur la proposition du service d'hygiène scolaire, soumis par décision de l'inspecteur d'académie à une mesure d'éviction scolaire temporaire et signalé au dispensaire d'hygiène sociale dans la circonscription duquel se trouve son domicile.

Des mesures de dépistage de la tuberculose sont immédiatement prises à la diligence du service d'hygiène scolaire en ce qui concerne les autres enfants vivant au même foyer qui fréquentent les établissements d'enseignement et les élèves de la même classe et du même cours, et du dispensaire d'hygiène sociale en ce qui concerne les autres membres de la famille.

Art. 2. — L'existence d'une affection pulmonaire tuberculeuse contagieuse est affirmée, soit par la présence de bacilles tuberculeux dans les excrétions ou émonctoires, soit par un ensemble clinique et radiologique permettant de suspecter, à bon droit, l'existence d'une tuberculose évolutive.

Art. 3. — Dans chaque département, le directeur départemental de la santé et l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale, prendront sans délai, chacun en ce qui le concerne, les mesures appropriées pour que les élèves visés à l'article 1er ci-dessus bénéficient des soins nécessaires et reçoivent, pendant la durée de leur cure, l'enseignement auquel ils ont droit.

Art. 4. — La réadmission dans un établissement d'enseignement et d'éducation, visé à l'article 1er, de l'élève qui a été soumis à l'éviction temporaire, ne pourra avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical de non-contagiosité, indiquant le résultat des examens cliniques, radiologiques et bactériologiques pratiqués. En outre, la disparition de bacilles dans les excrétions ou émonctoires devra être constatée, à deux reprises à six semaines au moins d'intervalle, au cours des six derniers mois, par culture ou inoculation.

Art. 5. — Les contestations qui pourraient survenir entre le médecin traitant et le service d'hygiène scolaire sont soumises à l'arbitrage du médecin consultant régional de phtisiologie ou, dans le cas où celui-ci serait le médecin traitant, à un médecin consultant régional choisi d'un commun accord par le service d'hygiène scolaire et le médecin traitant.

Art. 6. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré, le directeur général de l'enseignement du second degré, le directeur général de l'enseignement technique, le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juin 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Dénomination d'établissements.

Par arrêtés en date du 30 juin 1955, des dénominations ont été attribuées aux établissements ci-dessous:

Annexe du lycée Jules-Ferry: « Lycée Honoré-de-Balzac », sise à Paris, 2, avenue de la Porte-de-Clichy.

Collège de Saint-Dizier: « Collège Saint-Exupéry ».

Régies d'avances.

Par arrêté du 30 juin 1955, il est institué à la direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale une régie d'avances pour le payement des menues dépenses suivantes:

1° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel (y compris les frais d'entretien du matériel automobile) de cette direction et des services qui en relèvent ainsi que du service intérieur du palais de l'Elysée et des résidences présidentielles;

2° Avances sur frais de mission, lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement, ou frais de mission, lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais aux fonctionnaires et agents dont les émoluments sont payés par ordonnances directes.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700.000 F. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Les arrêtés du 13 août 1945, du 24 mars 1948 et du 26 août 1948 sont abrogés.

Ouverture d'un concours à la direction des bibliothèques de France.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-143 du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 52-551 du 16 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 fixant l'organisation des concours prévus à l'article 9 du décret susvisé;

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture d'un concours particulier sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale.

Art. 2. — La date d'ouverture de ce concours sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation.

Par arrêté du 1er juillet 1955, sont nommés membres du conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation:

M. Mathieu, docteur vétérinaire, directeur de service vétérinaire, détaché au ministère de l'agriculture.

M. Senthille, inspecteur général du service vétérinaire au ministère de l'agriculture.

M. Zundel, maître de conférences à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Architecture.

Par arrêté en date du 21 juin 1955, sont chargés des opérations désignées ci-après les architectes dont les noms suivent:

Aude. — Narbonne, collège de jeunes filles: 1° mission de coordination; 2° construction de l'internat: M. Vassas (Robert), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Haute-Loire. — Le Puy, collège moderne et technique de jeunes filles: 1° mission de coordination; 2° construction de l'internat: M. Noël (Georges), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Meurthe-et-Moselle. — Longwy, lycée mixte: 1° mission de coordination; 2° construction de l'internat: M. André (Jacques), architecte conseiller technique des constructions scolaires.

Nord. — Cambrai, ateliers de la section technique du lycée de garçons: installation dans le bâtiment de l'ancienne usine Courmont: M. Corbeau (Auguste), architecte, conseiller technique des constructions scolaires.

Corse. — Bastia, caserne Watrin: aménagement d'un musée: M. de Casabianca, architecte, conseiller technique des constructions scolaires.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 29 juin 1955, M. Blanc, professeur titulaire de chimie pharmaceutique à la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de pharmacien en chef du centre hospitalier régional de Toulouse.

M. Blanc ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1954.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Billeres (René), professeur agrégé de lettres, est placé de plein droit en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale: 1° pour une période allant du 21 octobre 1945 au 2 juin 1946; 2° pour une période allant du 10 janvier 1946 au 17 juin 1951; 3° pour une période de cinq ans, à compter du 17 juin 1951, en vue d'exercer des fonctions parlementaires.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Cartier (Marcel), professeur agrégé de philosophie, est placé de plein droit en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour une période allant du 30 mars 1947 au 16 juin 1951 et pour une période de cinq ans, à compter du 17 juin 1951, en vue d'exercer des fonctions parlementaires.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Leclerc (Paul), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions d'éditeur français auprès du service des documents et publications de l'U. N. E. S. C. O.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Arnault (Jacques), instituteur de 6e classe du département de la Vienne, élu conseiller de l'Union française, est, de ce fait, considéré en position de détachement pour la période allant du 18 novembre 1947 au 31 juillet 1952, durée de son mandat à l'Assemblée de l'Union française.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Chemizard (Aimé), instituteur nommé adjoint d'enseignement à compter du 1er octobre 1950 par arrêté ministériel du 22 décembre 1950, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, et une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 7 juillet 1955, est reconduite, pour une période de deux ans commençant le 1er avril 1955, la mise à la disposition du centre national de la recherche scientifique, en vue de remplir des emplois sur contrat, les agents titulaires des laboratoires de Bellevue dont les noms suivent:

M. Chuit (Lucien), dessinateur de 1re classe.
M. Chevallier (Henri), dessinateur de 1re classe.
M. Pelletier (Gaston), contremaître de 1re classe.

Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 4 juillet 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie;

Section médecine générale.

MM.
Auquier.
Battesti.
Bour.
Bouvier.
Bouvrain.
Bricaire.
Bricaud.
Brissaud.
Castaing.
Charpin.
David-Chaussé.
Delaude.
Dérot.
Desruelles.
Faivre.
Geffroy.
Gisselbrecht.
Gras.
Guillon.
Guinet.
Hartemann.
Levy.
Lorriaux.
Macrez.
Mahoudeau.
Martin-Dupont.
Mazaré.
Mirouze.
Mouren.
Niquet.
Pessel.
Plauchu.
Pont.
Puech.
Revol.
Ribaut.
Rivière.
Robert d'Eshougues.
Rouzaud.
Royer.
Ruffié.
Sarles.
Schwartz.
Stephan.
Traeger.
Vignon.
Vivien.
Voisin.
Wolfromm.

Liste, par académie, des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence en 1955 (section des lettres).

Académie de Paris.

Abribat.
Adenis.
Ancey.
Arveiller.
Barreau (Hervé).
Bersani.
Billacois.
Bonnafe.
Braunstein.
Bressolette.
Cances.
Cannac.
Cartier.
Charles.
Darmon (J.-J.).
Darmon (J.-P.).
Daude.
Delarue.
Dietsch.
Drouault.
Ducellier.
Dumont (J.-Chr.).
Esteban.
Farhi.
Fizaine.
Garlan.
Genin.
Golmard.
Guilloux.
Hagege.
Haudry.
Husson (Jean).
Kappelin.
Lacaux.
Jalley.
Jouanna.
Lautmas.
Lelaidier.
Levy (Edmond).
Levy (Gilbert).
Lonis.
Mache.
Metayer.
Meyer.
Michel.
Nourre.
Nivat.
Pelorson.
Petit (J.-P.).
Petitmengin.
Pitavy.
Quiguer.
Raimond.
Rannaud.
Ripoll.
Rivals.
Rohou.
Sans.
Schneilin.
Somerville.
Stoveras.
Teissier.
Tournand.
Wolff.
Woronoff.

Académie de Lyon.

Barlow.
Berrard.
Brunet (Pierre).
Carriere (Bernard).
Fabre.
Garrier.
Gimaret.
Lansard.
Lecuyer.
Maraud.
Pommier.
Richard (Jean-Claude).
Richard (Jean-François).
Valentin.

Académie d'Aix.

Brun.

Académie de Montpellier.

Lacassagnere.

A titre étranger.

Schulte.

Les épreuves orales commenceront à l'école normale supérieure, 45, rue d'Ulm, Paris (5e), le jeudi 7 juillet 1955, au matin.

Le tableau de passage sera affiché dans le hall de l'école le mercredi 6 juillet 1955, à dix-huit heures.

Liste, par académie, des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence en 1955 (section des sciences, groupes I et II).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1955: page 6613, 1re colonne, groupe II (garçons), 2e ligne, au lieu de: « Ascher, Carron, Changeux, Dana », lire: « Ascher, Carron, Changeux, Cléret, Dana ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 15 juin 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 42.081.313 F et des autorisations de programme d'un montant total de 3.646.900 F, applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) pour l'exercice 1955;

A. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	Autorisations de programme. — Francs.	Crédits de payement. — Francs
1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.		
Chapitre 31-21. — Navigation aérienne. — Rémunérations principales	»	2.191.207
Chapitre 34-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	»	2.502.420
Total pour la 1re partie	»	4.693.627
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Chapitre 34-31. — Groupement aérien. — Matériel	»	9.761.802
Chapitre 34-41. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais	»	3.000.000
Chapitre 34-53. — Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires	»	11.350.255
Chapitre 34-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel	»	5.759.506
Total pour la 4e partie	»	29.874.563
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Chapitre 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	»	3.865.223
Total pour les dépenses de fonctionnement	»	38.434.413
B. — DÉPENSES EN CAPITAL		
Chapitre 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	3.646.900	3.646.900
Total général	3.646.900	42.081.313

Par arrêté interministériel en date du 15 juin 1955:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours pour l'exercice 1954, une somme de 37.267.523 F, applicable aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale);

	Francs.
Chapitre 34-31. — Groupement aérien. — Matériel	13.351.858
Chapitre 34-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	5.860.422
Chapitre 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel	4.550.000
Chapitre 34-81. — Transports aériens. — Formations et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	7.613.283
Chapitre 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	1.375.000
Chapitre 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	4.483.960
Total	37.267.523

2° Ont été ouverts, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1955 des crédits d'un montant total de 37.267.523 F, applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale):

	Francs.
Chapitre 34-31. — Groupement aérien. — Matériel	11.851.858
Chapitre 34-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	5.860.422
Chapitre 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel	4.550.000
Chapitre 34-81. — Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	9.113.283
Chapitre 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	1.375.000
Chapitre 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	4.483.960
Total égal	37.267.523

Agrément d'un aérodrome.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 15 octobre 1954 par l'Aéro-Club de l'Ardèche;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 20 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi sur le territoire de la commune de la Beaume (Ardèche) par l'Aéro-Club de l'Ardèche, dont le siège social est à la chambre de commerce d'Aubenas, dénommé « Aérodrome de Ruoms » et défini par la notice annexée au présent arrêté, est agréé dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953 et est soumis à des consignes particulières, qui feront l'objet d'avis aux navigateurs.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Prélèvement d'un droit de péage au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo.

Par arrêté du 2 juillet 1955, la chambre de commerce de Saint-Malo a été autorisée à prélever, sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port de la Houle-sous-Cancale, le montant — évalué à 1.500.000 F — de la dépense afférente aux travaux d'amélioration du port de la Houle-sous-Cancale.

Concours pour le recrutement de lieutenants et de sous-lieutenants de port.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment le titre III de cette loi;

Vu le décret du 28 avril 1928 fixant le statut des officiers de port, modifié par les décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1932 et 2 septembre 1935;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours, l'un pour le recrutement de huit lieutenants de port, et l'autre pour le recrutement de vingt-deux sous-lieutenants de port, seront ouverts respectivement les 17 et 24 octobre 1955 dans les conditions prévues par le décret du 28 avril 1928 fixant le programme des épreuves des concours pour les emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port.

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 30 juin 1955, M. Dousset (Bernard) qui, ayant obtenu une moyenne supérieure à 12, a sollicité son admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à titre outre-mer, a été déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1953, conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923. Ayant satisfait à ses obligations militaires, il a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à compter du 22 juillet 1955.

Tableaux d'avancement de secrétaires d'administration (années 1953 et 1955).

Par arrêté en date du 31 mai 1955:

Le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration, pour l'année 1953, a été complété par l'inscription suivante:

Pour l'avancement à la classe principale.

M. Harrburger.

Le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration, pour l'année 1955, a été fixé comme suit:

Pour l'avancement à la classe exceptionnelle.

M. Doby.

Pour l'avancement à la classe principale.

MM. Girard, Bigard, Pietri, Perriot, Mme Garry.

Pour l'avancement à la 1re classe.

Mlles Lesteven, Degoix.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Bayonne en date du 27 avril 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bayonne est autorisée à contracter un emprunt de 60 millions de francs, dont le produit sera versé au comité interprofessionnel du logement de Bayonne, en vue du financement d'un programme de construction de logements dans sa circonscription.

L'assemblée consulaire devra passer avec cet organisme une convention — dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce — prévoyant les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des loyers et des versements effectués par les employeurs soumis à l'obligation édictée par le décret du 9 août 1953.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 7 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Digne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Digne du 16 mars 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Digne est autorisée à contracter un emprunt de 12 millions de francs en vue du financement d'un programme de construction de logements dans sa circonscription.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des primes à la construction, des loyers et du produit des versements des employeurs soumis à l'obligation édictée par le décret du 9 août 1953.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 7 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Saint-Dizier à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Dizier en date du 11 mai 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Dizier est autorisée à contracter un emprunt de 76 millions de francs dont le produit sera versé à la Société anonyme immobilière d'habitations à loyer modéré de l'industrie et du commerce de la Haute-Marne.

En vue de sauvegarder sa responsabilité financière, l'assemblée consulaire devra passer avec l'organisme bénéficiaire une convention dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés par la chambre de commerce au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. En cas d'insuffisance de ces ressources, il sera fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-662 réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955:

Page 5184, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « calorique », lire: « calorifique »; 40e ligne, au lieu de: « et éviter », lire: « en évitant »; 46e ligne, au lieu de: « des obligations », lire: « ces obligations »; 49e ligne, au lieu de: « et 12 », lire: « et 2 »; ligne antépénultième, au lieu de: « les tarifs », lire: « ces tarifs ».

Page 5185, 1re colonne, 18e ligne à partir du haut, au lieu de: « les conditions », lire: « ces conditions »; 11e ligne à partir du bas, remplacer les mots: « modifiée par la loi n° 49-1090 du 2 août 1949 » par les mots: « modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946, n° 48-1260 du 12 août 1948 et n° 49-1090 du 2 août 1949 »; 2e colonne, 22e ligne à partir du bas, au lieu de: « visées », lire: « visée »; 11e ligne à partir du bas, supprimer les mots: « dans le dernier cas ».

Page 5186, 1re colonne, ajouter à la 15e ligne à partir du bas, après: « échanges d'énergie entre eux », les mots: « ou des transferts d'énergie de l'un à l'autre »; 2e colonne, 19e ligne à partir du bas, au lieu de: « 0,70 F », lire: « 0,75 F »; 16e ligne, au lieu de: « valeur 1 », lire: « valeur 1 »; avant-dernière ligne, au lieu de: « KWAR », lire: « KVAR »; et au lieu de: « 50 p. 100 », lire: « 60 p. 100 ».

Recrutement d'inspecteurs des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 46-845 du 7 mai 1946 portant statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels du service des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours pour dix emplois d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure, dans les conditions fixées à l'article 4 du décret du 7 mai 1946 susvisé; un emploi sera en outre offert aux agents bénéficiaires des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours auront lieu les jeudi 3 et vendredi 4 novembre 1955.

Les demandes d'admission au concours seront adressées au directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), et seront admises jusqu'au 10 octobre 1955 inclus.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Permis d'exploitation de mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 1er juillet 1954, présentée par M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Bollwiller et de Staffelfelden (Haut-Rhin);

Vu les plans, pouvoirs, mémoires et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu l'avis au public du 8 octobre 1954, ensemble les certificats d'affichage, exemplaires des journaux où ledit avis a été inséré et autres pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er décembre au 31 décembre 1954;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 25 janvier 1955 et 8 février 1955;

Vu l'avis du préfet du département du Haut-Rhin en date du 22 février 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 juin 1955;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant les permis d'exploitation de mines, vu le décret n° 55-590 du 20 mai 1955 abrogeant et remplaçant ladite loi;

Vu le décret du 29 avril 1928 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 25 juillet 1953 instituant le permis exclusif de recherches de Colmar au profit de Pechelbronn S. A. E. M.;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1954 autorisant la cession dudit permis au profit de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace;

Sur le rapport du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur le territoire des communes de Bollwiller et Staffelfelden (Haut-Rhin) à l'intérieur du périmètre défini comme suit.

Au Nord-Est par la portion AB de la ligne droite joignant le point A, carrefour, de coordonnées Lambert, zone Nord de guerre: X = 463.475 Y = 115.810; au point B, pont, de coordonnées Lambert, zone Nord de guerre: X = 463.880 Y = 115.110.

Au Sud-Est, par la portion BC de la ligne droite joignant le point B au point C, clocher de Staffelfelden, de coordonnées Lambert, zone Nord de guerre: X = 463.675 Y = 114.065.

Au Sud, par la portion CD de la ligne droite joignant le point C au point D, carrefour, de coordonnées Lambert, zone Nord de guerre: X = 462.363 Y = 114.285.

Au Nord-Ouest, par la portion DE de la ligne droite joignant le point D au point E, carrefour, de coordonnées Lambert, zone Nord de guerre: X = 462.820 Y = 115.430; puis par la portion EA de la ligne droite joignant le point E au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 162 hectares.

Le permis sera dénommé permis d'exploitation de Staffelfelden.

Art. 2. — Ce permis d'exploitation est valable pendant une durée de trois ans à dater du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire par les soins du préfet de la Seine, et publié au *Journal officiel* de la République française.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché par les soins du préfet du Haut-Rhin, aux frais du titulaire, dans les communes sur lesquelles porte le permis.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

ANDRÉ MORICE.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 juin 1955, ont été promus:

Inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce, 1er échelon (indice 750).

M. d'Avout (Jacques), à compter du 7 mai 1955.
M. Nollet (Paul), à compter du 7 mai 1955.

Inspecteur de l'industrie et du commerce, 2e échelon (indice 577).

M. Bernard (Jean), à compter du 22 février 1955.

Par arrêté du 20 juin 1955, M. Sautory (René) a été promu chef de laboratoire, 5e échelon (indice 475), à compter du 1er avril 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Election de correspondants nationaux et étrangers à l'académie d'agriculture de France.

Par arrêté du 30 juin 1955, sont approuvées les élections suivantes à l'académie d'agriculture de France:

De MM. Ferrand et Bouhier de l'Ecluse, en qualité de correspondants nationaux, section des cultures spéciales.

De M. Grimaldi d'Esdra, en qualité de correspondant national, section de sylviculture.

De MM. Dhar et Arnon, en qualité de correspondants étrangers, dans la section des sciences physico-chimiques agricoles.

De M. Champion, en qualité de correspondant étranger dans la section de sylviculture.

Indemnités des distilleries annexées à des sucreries pour réduction ou suppression de droits d'alcool de betteraves.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1955, page 5837:

NOM DE L'USINE	VOLUME d'alcool supprimé.	MONTANT de l'indemnisation sur la base de 3.019 F l'hectolitre.
	Hectolitres.	Francs.
Au lieu de:		
Sucrerie-distillerie des coopératives du Gâtinais, à Corbeilles-en-Gâtinais....	25.000	75.375.000
Lire:		
Sucrerie-distillerie des coopératives du Gâtinais, à Corbeilles-en-Gâtinais....	25.000	75.475.000

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 juin 1955, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 septembre 1955, M. L'Hote (Charles), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Par arrêté en date du 22 juin 1955, M. Bailloeuil (René), à Paris, intégré dans l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, est titularisé dans le grade d'employé de bureau, à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté en date du 23 juin 1955, M. Bresson (Paul), adjoint forestier en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er juin 1955, et affecté, sur sa demande, à Luxeuil (Haute-Saône), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, poste vacant.

Par arrêté en date du 24 juin 1955, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres et installés effectivement dans leurs fonctions, sont titularisés dans leur grade à compter du 15 janvier 1955, en application des dispositions des articles 70 et 71 du décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950:

M. Roumier (Marc), au Val-d'Ajol (Vosges).
M. Cattier (Louis), à Chiry-Ourscamp (Oise).
M. Luiggi (Antoine), à Entraunes (Alpes-Maritimes).
M. Leclercq (Claude), à Tours (Indre-et-Loire).
M. Chabaud (Fernand), à Sainte-Eulalie-en-Born (Landes).
M. Vincent (Jeannot), à Arvieux (Hautes-Alpes).
M. Gauthier (Henri), à Nesploy (Loiret).

Par arrêté en date du 29 juin 1955, M. Choulet (Jean-Robert), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe à Chaumont (Haute-Marne), est nommé ingénieur élève à l'école nationale des eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1955: page 6491, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « M. Schaeffer (Arthur), à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière d'Eberbach, triage n° 44, inspection des eaux et forêts d'Haguenau (Bas-Rhin), triage n° 46, inspection des eaux et forêts d'Haguenau », lire: « M. Schaeffer (Arthur), à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière d'Eberbach, triage 44, inspection des eaux et forêts d'Haguenau, est affecté à Haguenau (Bas-Rhin), triage n° 45, inspection des eaux et forêts d'Haguenau. ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 1er juillet 1955, la démission de M. Siffert (Jean), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est acceptée avec effet du 1er septembre 1955.

Par arrêté du 7 juillet 1955, le détachement des ingénieurs du génie rural dont les noms suivent auprès du ministère des affaires tunisiennes et marocaines est renouvelé à compter du 1er novembre 1954, pour les durées ci-après indiquées, en vue d'exercer au Maroc les fonctions de leur grade:

M. Gilly (Serge), pour trois ans.
M. Normand (Jacques), pour deux ans.
M. Pommeret (Henri), pour un an.

Par arrêté du 7 juillet 1955:

Les détachements de MM. Gourdoux (Jean) et Thomine (Georges), ingénieurs adjoints des travaux ruraux auprès du ministère des affaires tunisiennes et marocaines, sont renouvelés pour deux ans, à compter du 1er novembre 1954, en vue d'exercer au Maroc les fonctions de leur grade.

Le détachement de M. Roussel (Jacques), ingénieur adjoint des travaux ruraux auprès du même ministère, est renouvelé pour un an à compter du 1er novembre 1954, dans les mêmes conditions.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 4 juillet 1955, les fonctionnaires appartenant au personnel administratif des directions des services agricoles dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils ont pu prétendre:

1° *Chefs de section administrative ou statistique.*

(A la 3e classe.)

M. Touraton (Norbert), Lot-et-Garonne, à compter du 17 décembre 1953.

M. Boulongne (Philippe), Lot-et-Garonne, à compter du 23 mars 1953.

(A la 2e classe.)

M. Picot (Alain), Marne, à compter du 4 août 1952.

M. de la Vieuville (Michel), Loire-Inférieure, à compter du 11 décembre 1952.

M. Jougla (Paul), Gironde, à compter du 18 janvier 1953.

(A la 1re classe.)

M. Picot (Alain), à compter du 4 août 1954.

M. de la Vieuville (Michel), à compter du 11 décembre 1954.

2° *Rédacteurs principaux.*

(A la 3e classe.)

M. Schmidt (Bernard), Hautes-Pyrénées, à compter du 4 avril 1955.

3° *Commis.*

(Au 7e échelon.)

M. Port (Marcel), Basses-Alpes, à compter du 18 mars 1954.

4° *Employés de bureau.*

(Au 7e échelon.)

M. Grandclaudon (Pierre), Seine-Maritime, à compter du 20 octobre 1953.

M. Mutschler (Augustin), Bas-Rhin, à compter du 10 août 1954.

Tableau d'avancement pour 1955 du personnel des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1955: page 5348, 1re colonne, aides de laboratoire, au lieu de: « pour la titularisation (1er échelon) avec effet du 1er octobre 1950, pour le 2e échelon à compter du 1er octobre 1953 », lire: « pour la titularisation (1er échelon) avec effet du 1er novembre 1950, pour le 2e échelon à compter du 1er novembre 1953 ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-840 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 modifiant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1955:

Page 6455, 1re colonne, article 5, 3e ligne, au lieu de: « les dispositions du présent décret », lire: « les dispositions du présent article »; 2e colonne, article 9, 3e ligne, au lieu de: « le délai de trois ans prévu aux deux derniers alinéas », lire: « le délai de trois ans prévu aux deux premiers alinéas ».

Page 6456, 1re colonne, article 15, 5e ligne, au lieu de: « l'ordonnance du 19 octobre 1945 », lire: « l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée »; article 20, 1re et 2e ligne, au lieu de: « le paragraphe 1er de l'article 67 du décret du 29 décembre 1945 modifié », lire: « le paragraphe 1er de l'article 67 du décret du 29 décembre 1945 ».

Affectation provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie d'un bâtiment édifié à Coutances (Manche).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du ministre de la reconstruction et du logement en date du 15 mars 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle de: opérations immobilières au cours de sa séance du 11 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectées, à titre provisoire, au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de l'administration générale et du personnel), en vue de l'installation du bureau local de la main-d'œuvre, trois pièces dépendant du bâtiment provisoire n° 1, édifié à Coutances (Manche), route de Saint-Lô.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions régionales chargées de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude des candidats au bénéfice d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse, en application des articles 64 et 65 de l'ordonnance précitée ou d'une pension de veuf ou de veuve, ainsi que sur le taux d'incapacité permanente de travail des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, modifié par les arrêtés des 15 octobre 1947, 12 février et 22 juillet 1952,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1947 est ainsi modifié:

« *Art.* 1er. — Le ressort de la commission régionale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 correspond à la circonscription de la direction régionale de la sécurité sociale auprès de laquelle elle a son siège. Elle comprend... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — A l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 1947, les mots « délai de quinze jours » sont remplacés par les mots « délai d'un mois ».

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté du 27 mars 1947, modifié par l'arrêté du 15 octobre 1947, est ainsi modifié:

« *Art.* 7. — Le secrétaire convoque les membres de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dix jours au moins à l'avance. Il convoque également, dans les mêmes formes, le candidat à pension, allocation, ou la victime d'un accident du travail, lorsque ce demandeur réside dans le ressort de la commission.

« La commission se réunit au siège de la direction régionale de la sécurité sociale. Toutefois, elle peut, si le nombre des affaires le justifie, se réunir également en tout autre lieu, notamment au chef-lieu de chacun des départements compris dans son ressort.

« Elle ne peut valablement statuer que si quatre de ses membres, dont le président et le médecin expert, sont présents. »

Art. 4. — L'article 8 de l'arrêté du 27 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — La commission est libre de procéder par les moyens qui lui paraîtront les meilleurs à l'instruction de l'affaire.

« Elle examine l'intéressé ou le fait examiner, soit par la commission régionale de sa résidence, consultée pour avis, soit par un praticien qualifié s'il est dans l'impossibilité de se déplacer par suite de son état ou de circonstances particulières, telles que sa résidence à l'étranger.

« Elle peut néanmoins, lorsque figurent au dossier des constatations médicales qui lui apparaissent suffisantes et incontestables, statuer sur pièces. »

Art. 5. — L'article 9 de l'arrêté du 27 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — En tout état de cause, la commission peut, sous réserve des dispositions de l'article 76 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail, prescrire tout examen médical et toutes analyses... »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Modification de l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions de contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 complétant l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1947 susvisé;

Vu les arrêtés des 29 septembre 1949, 12 septembre 1952, 30 décembre 1953 et 20 octobre 1954 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1947 susvisé;

Vu les arrêtés des 10 juillet 1950, 22 avril, 18 août 1952 et 22 décembre 1953 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1947 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 février 1947 est ainsi modifié:

« La commission de première instance créée à la Rochelle comprend deux sections, dont l'une siégeant à Saintes.

« Le ressort de la section de la Rochelle comprend:

« La Rochelle-Est, la Jarrie, Rochefort-Nord, Saint-Agnant, Surgères, Saint-Pierre-d'Oléron, la Rochelle-Ouest, Marans, Saint-Martin-de-Ré, Aigrefeuille-d'Aunis, Tonnay-Charente, Courçon, Ars-en-Ré, Rochefort-Sud, Marennes, le Château-d'Oléron.

« Le ressort de la section de Saintes comprend:

« Saintes-Nord, Burie, Loulay, Saint-Hilaire, Saint-Savinien, Jonzac, Montendre, Saint-Genis-de-Saintonge, Saintes-Sud, Cozes, Matha, Saint-Jean-d'Angély, Saujon, Archiac, Montguyon, la Tremblade, Aulnay, Gémozac, Pons, Saint-Porchaire, Tonnay-Boutonne, Mirambeau, Montlieu, Royan ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 4 juillet 1955, a été approuvé le règlement modifié de la caisse d'allocations de la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, 19, rue de La Rochefoucauld, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 juillet 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites du Crédit du Nord, 28, place Rihour, à Lille (Nord), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 4 juillet 1955, ont été approuvés les statuts et règlement intérieur modifiés de la caisse de retraites de la Compagnie de raffinage Shell-Berre, 29, rue de Berri, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 4 juillet 1955, ont été approuvés les statuts et règlement intérieur modifiés de la caisse de retraites de la Société Shell Chimie, 29, rue de Berri, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 4 juillet 1955, ont été approuvés les statuts et règlement intérieur modifiés de la caisse de retraites de Shell Française, 42, rue Washington, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 4 juillet 1955, ont été approuvés les statuts et règlement intérieur modifiés de la caisse de retraites de la Société Shell Saint-Gobain, 29, rue de Berri, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 4 juillet 1955, ont été approuvés les statuts et règlement intérieur de la caisse de retraites de la Société pour l'utilisation rationnelle des gaz, 44, rue Washington, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 5 juillet 1955, la caisse de retraites de la Société des pétroles Shell Berre, 42, rue Washington, à Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 6 juillet 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts et au règlement intérieur de la Caisse interprofessionnelle de retraites par répartition du Sud-Est, 26, rue Edouard-Delanglade, à Marseille, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

Département de l'Eure

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse mutuelle de retraites du syndicat agricole de l'arrondissement des Andelys, n° 27-151, à Etrépagny, avec la société mutualiste dite Société mutualiste Saint-Gervais et Saint-Protais, n° 27-37, à Etrépagny.

Département du Nord

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 juillet 1955, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

Caisse d'entr'aide chirurgicale des tuileries de Watten, n° 59-2574, à Watten.

Société mutualiste interentreprises du personnel de l'Union des coopérateurs et de la brasserie coopérative La Prolétarienne, n° 59-2575, à Sin-le-Noble, rue Paul-Foucaut.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 juillet 1955, ont été approuvées les fusions des sociétés mutualistes dites:

1° Mutuelle maternelle douaisienne, n° 59-1304, à Douai; 2° La Fraternelle, n° 59-688, à Montigny; 3° de Saint-Eloi, n° 59-256, à Marchiennes, avec la société mutualiste dite Société mutualiste L'Entr'aide du Douaisis, n° 59-2569, à Douai.

La Somainoise, n° 59-446, à Somain, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des cadres et employés de l'arrondissement de Douai, n° 59-1582, à Douai.

La Fraternelle seclinoise, n° 59-591, à Seclin, avec la société mutualiste dite de la Commune, n° 59-513, à Pont-à-Marcq.

Département du Pas-de-Calais

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels d'Hesdin, n° 62-7, à Hesdin, avec la société mutualiste dite L'Union mutuelle du Calaisis, n° 62-48, à Calais.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 juillet 1955, ont été approuvées les fusions des sociétés mutualistes ci-après:

L'Humanité, n° 62-969, à Béthune, avec la société mutualiste dite Les Cœurs français, n° 62-731, à Locon.

La Revanche, n° 62-355, à Marles-les-Mines, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés de secours mutuels d'Auchel et environs, n° 62-804, à Auchel

Union des mineurs, n° 62-819, à Beuvry, avec la société mutualiste dite La Liberté, n° 62-189, à Beuvry.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 juillet 1955, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes dites:

Société mutualiste des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics, n° 75-1716, à Paris (7e), 60, boulevard Latour-Maubourg.

Société mutualiste d'entreprise des verreries de Saint-Denis, n° 75-1717, 85, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de retraite des anciens combattants du Crédit lyonnais, n° 75-3138, à Paris, avec la société mutualiste dite Société de retraites mutuelles du groupe de la région parisienne de l'Union nationale des combattants, n° 75-3088, à Paris.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Scolaire, n° 78-268, à Arpajon, avec la société mutualiste dite Société scolaire et de retraite de l'arrondissement d'Etampes, n° 78-261, à Etampes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Aide et soutien des Etablissements Bergerand de Joly et Ce, n° 78-1057, 158, Grande-Rue, à Draveil.

Commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 30 juin 1955, est nommé membre titulaire de la commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, au titre de représentant des travailleurs: M. Valette (Maurice) (C. F. T. C.), en remplacement de M. Mariton

Circulaire T. R. 7/55 du 8 juillet 1955 relative à l'application du décret n° 55-478 du 5 mai 1955 et du décret n° 55-784 du 11 juin 1955, tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, en communication à Messieurs les préfets.

Ainsi que vous le savez, le décret du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords de salaires, a institué une nouvelle procédure de règlement des conflits collectifs de travail, désignée sous le nom de médiation.

Cette procédure, qui ne modifie en rien le déroulement normal des procédures tant contractuelles que réglementaires de conciliation, telles qu'elles ont été organisées par la loi du 11 février 1950, et qu'elle tend à compléter dans certains cas nettement définis, présente par rapport à celles-ci un certain nombre de différences sur lesquelles je tiens à appeler votre attention.

Tandis que la conciliation est exercée, au regard de la loi du 11 février 1950, par une commission tripartite, le soin de procéder à la médiation, incombe à une personnalité unique « le médiateur ». Par ailleurs, la procédure de médiation est réservée à certains conflits qui sont les différends de négociation, ceux mêmes qui naissent au cours des discussions de conventions collectives ou d'accords de salaires et portent sur l'élaboration des clauses relatives aux salaires ou aux accessoires de salaires. Enfin, les modalités de la procédure de médiation diffèrent assez sensiblement de celles de la conciliation.

Il apparaît indispensable de préciser à ce sujet, un certain nombre de points particuliers.

I. — *Champ d'application de la procédure de médiation.*

Il convient, tout d'abord, de préciser que le champ d'application des textes organisant la procédure de médiation est le même que celui de la loi du 11 février 1950. En conséquence, les nouveaux textes s'appliquent aux entreprises de droit privé ainsi qu'aux catégories de salariés visés à l'article 3 de ladite loi: ils s'appliquent également aux entreprises publiques dont le personnel ne bénéficie pas d'un statut particulier. Cependant l'existence, en l'espèce, d'une autorité de tutelle entraînera certaines conséquences qui seront exposées à propos du déroulement de la procédure.

Ceci dit, l'expérience a révélé qu'il existe certains différends collectifs de travail particulièrement délicats à résoudre. Ce sont ceux qui naissent notamment au sein des commissions mixtes chargées d'élaborer les conventions collectives ou les accords de salaires. Bien que la loi du 11 février 1950 n'ait édicté à leur propos aucune disposition particulière tendant à les exclure du domaine des commissions de conciliation, ces dernières se sont parfois déclarées incompétentes à leur sujet. Il importait d'éviter à l'avenir de telles difficultés en prévoyant les dispositions expresses en la matière. C'est l'objet des nouveaux textes. Aux termes du décret du 5 mai 1955, les différends visés sont ceux qui surviennent « à l'occasion de l'établissement, de la revision ou du renouvellement, sur le plan national, régional ou local des conventions collectives et des accords de salaires prévus par la loi du 11 février 1950 » quand ils intéressent « les clauses relatives aux salaires ou aux accessoires de salaires ».

On observera que ces dispositions ne retiennent, en principe, parmi les différends de négociation, que ceux qui surviennent au cours de la discussion sur le plan national, régional ou local de conventions ou d'accords de salaires. Mais l'article 8 du décret fait un sort particulier aux conflits qui pourraient surgir au cours de la discussion d'accords d'établissements, en décidant que le ministre du travail a le pouvoir « si l'intérêt général le justifie et notamment en raison de la gravité du conflit et l'importance des effectifs intéressés » d'engager à leur sujet la procédure de médiation. L'attention est d'ores et déjà appelée sur le fait que seul le ministre du travail a qualité pour agir dans ce cas particulier.

En tout état de cause, la procédure ne pourra être engagée que lorsque la négociation porte sur les clauses relatives aux salaires et accessoires de salaires. La question peut se poser de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par cette dernière expression.

On ne manquera pas à cet égard de rapprocher du décret du 5 mai 1955 les termes du décret du 11 juin 1955 qui visent « les clauses relatives aux salaires ou aux primes ou indemnités, accessoires de salaires, directement afférentes à la rémunération du travail ».

Pour l'application de cette disposition, j'estime qu'il y a lieu d'inclure dans les accessoires de salaires, les indemnités constituant un supplément à la rémunération normale attribué en raison d'un effort particulier, anormal ou supplémentaire demandé aux travailleurs (majoration pour heures supplémentaires, heures de nuit ou du dimanche; primes de danger, d'insalubrité); celles qui sont destinées à compenser certaines sujétions propres aux conditions de travail (primes de salissure, primes de panier...); les indemnités destinées à tenir compte d'un effort de continuité ou d'assiduité des travailleurs.

II. — *Déroulement de la procédure.*

Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, les procédures de conciliation prévues par la loi du 11 février 1950 n'ont pas été modifiées. Non seulement, elles restent seules utilisables en ce qui concerne les conflits non visés par les nouveaux textes, mais encore restent-elles associées aux nouvelles procédures. En tout état de cause, les textes nouveaux confèrent un rôle important aux présidents des commissions de conciliation, au cours de la procédure de médiation.

a) Dépôt de la requête et constitution du dossier.

Ceci établi, on distingue selon que l'initiative de la procédure de médiation revient à l'une des parties seulement (ou aux représentants du Gouvernement) et celui où les deux parties se sont mises d'accord pour recourir à ladite procédure:

1° Dans le premier cas, le différend est porté devant la commission de conciliation compétente en application de la loi du 11 février 1950 et ce n'est qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation que la partie qui désire recourir à la procédure de médiation adresse au président de la commission de conciliation une requête à cet effet. L'importance qu'il convient d'attacher à la requête ne saurait échapper. C'est le point de départ et la clef de voûte de toute la procédure. La requête doit être écrite et motivée: elle comportera donc l'exposé des motifs qui la justifie. L'attention des intéressés devra être éventuellement appelée sur la nécessité d'énoncer ces motifs avec précision mais aussi avec concision. La requête doit aussi exposer « les points sur lesquels persiste ou porte le différend ». Cette dernière exigence est importante puisqu'elle permettra de délimiter exactement les difficultés à résoudre par le médiateur;

2° Lorsque les deux parties sont d'accord pour recourir à la médiation, la procédure peut être engagée directement sans qu'il soit besoin de recourir au préalable à la procédure de conciliation. Le décret d'application le dit expressément. Dans ce cas, une requête commune doit être adressée au président de la commission de conci-

liation compétente; cette requête sera évidemment comme dans le premier cas, écrite et motivée et elle devra exposer les points sur lesquels porte le différend. La commission compétente sera déterminée selon les règles posées par la loi du 11 février 1950.

Le président de la commission de conciliation, qui intervient donc nécessairement dans les deux cas prévus au cours de la procédure, se borne ici à transmettre la requête aux représentants des pouvoirs publics. Cette transmission doit être effectuée immédiatement; elle devra donc être faite de manière à atteindre sans délai l'autorité compétente. Ce sera le ministre du travail, de l'agriculture ou de la marine marchande, selon les cas, lorsqu'il s'agit d'un conflit national ou de portée régionale. Le préfet ne sera saisi que des cas où le différend est limité au cadre départemental.

Lorsque la requête est arrivée à destination, elle doit aussitôt être inscrite sur un registre spécial qui devra comporter les mentions utiles pour permettre d'identifier immédiatement l'affaire: nom du (ou des) demandeurs, date de la requête, nom du médiateur, etc. Ces mentions devront toujours être portées sur le registre dans le même ordre et selon la même disposition. Il importe de ne pas négliger au début les questions matérielles se rapportant à la constitution de ce registre, qui dans la pratique sera, par la suite, fréquemment consulté.

Le dossier constitué sur chaque affaire doit comporter tout d'abord, la requête aux fins de médiation, les pièces annexées que les parties y auront éventuellement jointes, ainsi que toutes observations que le président de la commission de conciliation jugerait utile de formuler, et les documents visés au paragraphe *b* ci-après.

Lorsque la procédure a été engagée d'office par le ministre du travail, la requête est remplacée par la communication écrite visée à l'article 4 du décret du 11 juin 1955. Cette communication, qui revêt le même caractère essentiel que la requête doit préciser l'objet de la procédure: elle tendra donc à délimiter exactement le conflit.

b) Désignation du médiateur.

Un élément primordial de la procédure est la désignation du médiateur. Lorsque la requête porte mention d'un médiateur choisi d'un commun accord par les intéressés, il n'y a pas de difficultés: le dossier constitué lui sera transmis dans un délai de huit jours. Il y aura lieu de veiller non seulement à ce que le délai de transmission soit respecté, mais aussi à ce que le dossier soit aussi complet que possible: il devra automatiquement comporter, d'une part, tout document de nature à éclairer le médiateur choisi, sur l'étendue et la portée de sa mission (notamment l'indication des textes avec leur référence au *Journal officiel*), d'autre part, toutes indications sur les origines et les circonstances de l'affaire intéressant le règlement de celle-ci.

Le dossier transmis devra faire l'objet d'un bordereau de transmission, établi en double exemplaire de façon à ce que l'indication des documents communiqués soit conservée au dossier de base.

Lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord sur le nom d'un médiateur, ou lorsque la procédure est engagée sur l'initiative du ministre compétent, il y a lieu de procéder à une désignation d'office du médiateur. Cette désignation comporte l'examen préalable des propositions faites éventuellement par les parties intéressées. La question se posera de savoir si, à défaut de propositions spontanées, il y a lieu de provoquer les suggestions des intéressés. Il y aura lieu de tenir compte à cet égard des circonstances de l'affaire. Il va de soi qu'il y a tout intérêt à ce que les parties soient pressenties, et le président de la commission de conciliation dispose d'un délai de trois jours à cet effet, mais il faut évidemment éviter de retarder le déroulement de l'affaire dès lors qu'il est acquis qu'aucun résultat ne pourra être obtenu.

La désignation est faite selon les cas par le ministre compétent ou par le préfet. Ce dernier intervient lorsque le conflit intéresse une convention collective ou un accord de salaire négocié dans le cadre départemental ou local. La désignation est faite parmi les personnes figurant sur les listes établies à cet effet.

Toutefois, pour conserver une vue d'ensemble sur la mise en œuvre de cette nouvelle procédure, j'attacherais du prix à être informé préalablement à toute désignation de médiateurs sur le plan départemental ou local.

III. — *Etablissement des listes de médiateurs.*

Mon département a déjà procédé à l'établissement de la liste provisoire visée à l'article 8 (troisième alinéa) du décret du 11 juin 1955. Cette liste a paru au *Journal officiel* du 28 juin 1955.

Je me préoccupe de l'établissement de la liste définitive, qui comprendra trente noms au moins.

Les ministres de l'agriculture et de la marine marchande procèdent parallèlement à l'établissement des listes les concernant. La liste provisoire de médiateurs pour la marine marchande a été publiée au *Journal officiel* du 3 juillet 1955.

Il s'agit ici des médiateurs appelés à être désignés sur le plan national ou régional.

Par ailleurs, l'arrêté interministériel donnant la liste des corps de l'Etat, dont les membres en activité ou en retraite pourront être choisis comme médiateurs, paraîtra incessamment au *Journal officiel*.

Les listes des médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local seront établies en tenant compte des indications ci-après, qui regroupent les dispositions des décrets du 5 mai et du 11 juin 1955 et sont valables pour l'ensemble des désignations à intervenir.

Les médiateurs doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils se recrutent parmi les personnalités choisies « en fonction de leur autorité morale et de leur compétence économique et sociale » (art. 3, D. du 5 mai 1955).

Le choix pourra se porter notamment sur les membres en activité ou en retraite des corps de l'Etat, dont la liste est établie par arrêté interministériel. A titre d'exemple, pourront être retenus les préfets honoraires, les doyens et professeurs des facultés de droit, les magistrats, les membres des tribunaux administratifs, les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs du génie maritime, les ingénieurs du génie rural, les ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications, les membres de l'inspection du travail en retraite ou qui n'ont pas participé à la procédure de conciliation intéressant l'affaire. Pourront également être retenus, à titre de personnalités locales, les anciens présidents des conseils de prud'hommes, lorsque ceux-ci ont une autorité suffisante pour s'imposer sans contestation aux parties.

Les listes de médiateurs sont dressées « après consultation des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés ».

Je vous rappelle à ce sujet qu'en ce qui concerne les listes des médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local, le décret du 11 juin 1955 précise que ces listes sont établies dans le cadre des circonscriptions des inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, après consultation par l'inspecteur divisionnaire des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs et après avis des préfets intéressés.

Il vous appartiendra, à cet effet, de prendre des contacts personnels avec les organisations syndicales régionales ou départementales des branches d'activités essentielles de votre circonscription.

Il y aura lieu, notamment, de se référer, pour la détermination des organisations les plus représentatives, aux principes posés en la matière par l'article 31 *f* de la loi du 11 février 1950 et par la décision interministérielle du 8 avril 1948 (*Journal officiel* du 9 avril 1948), qui se réfère aux organisations appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives. Cependant, il conviendra de tenir compte de toutes les circonstances particulières afférentes à la situation syndicale existante dans vos circonscriptions respectives.

Au cours des consultations qui se dérouleront sous votre égide, vous pourrez recueillir toutes propositions de la part des organisations consultées, ou tout avis sur vos propres suggestions.

Le texte prévoit, d'autre part, l'avis des préfets intéressés. Il vous appartiendra de recueillir cet avis, et vous devrez à cet effet établir un contact étroit avec le préfet, qui devra être constamment tenu au courant des pourparlers.

Les propositions et avis ainsi formulés me seront transmis par vos soins, les listes en cause étant définitivement arrêtées par le ministre du travail et communiquées ensuite aux préfets intéressés en vue de leur publication au recueil des actes administratifs des départements considérés.

Les listes, quelles qu'elles soient, sont soumises à revision tous les deux ans; elles peuvent dans l'intervalle être complétées « en raison de l'insuffisance du nombre des médiateurs inscrits ». Il est procédé au complément des listes dans les mêmes conditions que pour l'établissement de celles-ci.

IV. — *Rôle et pouvoirs des médiateurs.*

Les conditions dans lesquelles le médiateur exerce son rôle résultent de l'article 4 du décret du 5 mai 1955 et de l'article 5 du décret du 11 juin 1955. Le médiateur reçoit le dossier du ministre du travail ou du préfet selon le cas. Sa mission revêt un aspect à la fois économique et social puisqu'il doit s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs, intéressés par le différend. On retiendra ici le souci du législateur de tenir compte à la fois des possibilités des entreprises et des réclamations légitimes des salariés. C'est dans ce but que le médiateur aura la faculté de « procéder à toutes auditions qu'il juge utiles », de recueillir toutes précisions, notamment auprès des entreprises et des syndicats, et de réclamer aux parties tout document ou renseignement susceptible de lui être utile en vue du règlement du litige ». Le médiateur peut aussi recourir aux offices de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer. Ces personnes devront, comme les médiateurs, être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

(*Supplément.*)

Le décret du 5 mai 1955 prévoit expressément la remise par les parties au médiateur d'un mémoire contenant leurs observations. Les intéressés ont d'autres obligations, ils doivent, en effet, comparaître personnellement devant le médiateur chaque fois que celui-ci l'estimera nécessaire. Le décret du 11 juin 1955 prévoit que les parties peuvent cependant « en cas d'empêchement grave » se substituer un représentant ayant qualité pour conclure un accord. Il apparaît clairement que les préférences du législateur vont à la comparution personnelle des intéressés. A tout le moins, les représentants délégués doivent-ils être mandatés pour conclure un accord, car il importe que l'intervention de l'accord éventuel ne soit pas retardée, motif pris de l'absence de pouvoirs.

Il y a lieu d'appeler tout spécialement l'attention sur le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 11 juin 1955 qui prévoit l'avis de la commision interministérielle visée par l'article 6 du décret du 9 août 1953, lorsque le différend concerne les entreprises visées par ce texte.

Il est rappelé, en vue d'éclairer le sens de cette disposition, que le décret du 9 août 1953 se réfère à l'ensemble des entreprises publiques, et notamment à celles dont le personnel ne bénéficie pas d'un statut particulier. Ce texte décide que les mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel de ces entreprises ou organismes doivent, avant toute décision, être communiquées au ministre intéressé, qui les soumet à la commission interministérielle de coordination des salaires. C'est à cette commission que fait allusion le décret du 11 juin 1955 en décidant que le médiateur doit prendre connaissance de l'avis émis par elle avant d'arrêter les termes de sa recommandation. Le texte de l'avis de la commission devra d'ailleurs être annexé au rapport établi par le médiateur à l'appui de sa recommandation, et qui est mentionné au premier alinéa de l'article 7 du décret du 11 juin 1955.

Le médiateur, après s'être informé, doit tenter de concilier les parties. Il résulte expressément du texte que sa mission ne se limite pas à un travail d'enquête ou d'examen des documents communiqués. Avant de rédiger ses propositions, il est nécessaire qu'il s'efforce de rapprocher les points de vue dans le but d'amener les parties à conclure un accord. C'est le but essentiel visé par le législateur, et ce n'est qu'en cas d'échec de ses efforts en ce sens que le médiateur devra soumettre aux parties des propositions en vue du règlement des points du litige précisés dans la requête. Le texte précise que les propositions en cause prendront forme de recommandation motivée. Le médiateur devra donc énoncer les motifs qui l'ont conduit à formuler ses propositions. En outre, le texte fixe les délais dans lesquels la recommandation devra intervenir. C'est, en principe, un délai de quinze jours à compter de la désignation du médiateur. Cette disposition concrétise le souci du législateur de consacrer une procédure rapide. Cependant la rigueur de la règle posée est assouplie par les dispositions prévoyant que le médiateur peut, avant l'expiration du délai, notifier aux parties qu'une prolongation de huit jours est nécessaire, et que le délai peut être prorogé par accord des parties.

Si les parties manifestent leur désaccord sur les propositions qui leur sont soumises, ce désaccord devra expressément être constaté, le délai de 48 heures accordé au médiateur pour communiquer les termes de sa recommandation et du rapport qui l'accompagne, courant à compter de cette constatation. Celle-ci pourra être faite aux termes d'un procès-verbal, n'affectant d'ailleurs aucune forme particulière, mais portant les signatures des intéressés et du médiateur lui-même.

A l'expiration du délai de 48 heures susvisé, le médiateur, qu'il ait été désigné sur le plan national, régional ou départemental, doit communiquer au ministre du travail et le cas échéant au préfet du département où se situe le différend, la recommandation motivée et signée, accompagnée du rapport sur le différend.

Les textes ne donnent pas d'indication sur la forme ni la teneur de ce rapport. Il va de soi qu'il doit, pour justifier de son utilité, apporter des éléments nouveaux par rapport au texte de la recommandation qui est elle-même motivée. En réalité, c'est au médiateur lui-même qu'il appartiendra d'apprécier l'importance qu'il y aura lieu de conférer audit rapport eu égard aux circonstances de l'affaire et compte tenu des dispositions relatives au secret professionnel incluses dans l'article 7 du décret du 5 mai 1955.

L'échec de la procédure ou la carence de l'une des parties, c'est-à-dire le défaut de l'une d'elles, entraîne la publication de la recommandation motivée et signée par le médiateur. La publication ne porte pas sur le rapport qui accompagne la recommandation.

La publication est faite au *Journal officiel* qui sera ainsi amené à publier l'ensemble des recommandations; elle peut être faite, en outre, par tous les moyens qui le ministre du travail juge utiles et, s'il y a lieu, sur sa demande au recueil des actes administratifs du département intéressé par le conflit.

Je compte sur votre entier concours pour m'aider à assurer la mise en œuvre rapide des nouvelles procédures instituées par les décrets des 5 mai et 11 juin 1955, et pour leur conférer dans la pratique une efficacité réelle.

Je tiens, en effet, à souligner le rôle prééminent qui vous incombe dans la mise en application de ces textes, notamment en votre qualité de président des commissions régionales de conciliation et je suis persuadé que vous ne manquerez pas d'aider les médiateurs dans l'accomplissement de leur mission par tous les moyens en votre pouvoir.

Afin de me permettre de suivre en toute connaissance de cause l'évolution de la situation sociale et le déroulement des procédures dont il s'agit, je vous serais très obligé de me saisir de toutes les difficultés que pourrait rencontrer la mise en application des présentes instructions, et de me tenir systématiquement au courant des travaux des commissions mixtes et des commissions de conciliation.

Il vous appartiendra à cet effet de compléter les états périodiques que vous me transmettez en application de la lettre circulaire du 19 décembre 1950, par tous renseignements utiles concernant le déroulement des travaux des commissions mixtes, les négociations qui se heurteraient à des difficultés particulières, le nombre de médiations demandées, les incidents suceptibles de survenir au cours de la procédure, les résultats enregistrés (tant en matière de conclusion de conventions collectives ou d'accords de salaires, que d'accords de conciliation). Vous voudrez bien me faire parvenir ces renseignements sous le timbre de la direction du travail, sous-direction des relations professionnelles, bureau chargé de la médiation.

Je suis assuré que vous déploierez les efforts que j'attends de vous pour l'accomplissement de la tâche délicate qui vous est dévolue dans un domaine auquel j'attache une toute particulière importance.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° Les scies à table de type commun construites par M. Journeaux, 43-45, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 193 - 2 232 - D 655. — Type ML 1, diamètre de lame: 600 mm.

N° 193 - 2 233 - D 655. — Type ML 3, diamètre de lame: 700 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur homologué sous le n° 193 - 2 239 - D 655 à l'article 7 de la présente décision;

2° La scie à table de type commun présentée par la Société Technom, 98, rue de la Victoire, Paris (9e) et enregistrée sous le numéro suivant:

201 - 2 234 - D 655. — Type CG, diamètre de lame: 600 mm.

Cette machine est équipée du protecteur homologué sous le n° 193 - 2 239 - D 655 à l'article 7 de la présente décision.

Les homologations susaccordées se substituent à celles octroyées par décision du 21 octobre 1952.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 5 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires à tronçonner les bûches, à chevalet oscillant, construites par M. Journeaux, 43 et 45, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 193 - 2 230 - D 655. — Type PR, diamètre de lame: 600 mm.

N° 193 - 2 231 - D 655. — Type ARO, diamètre de lame: 600 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur homologué sous le n° 193 - 2 238 - D 655 à l'article 8 de la présente décision.

Les homologations susaccordées se substituent à celles attribuées par décision du 21 octobre 1952.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 3. — En exécution des articles 4, 6 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° La scie à tronçonner les bûches à chariot mobile construite par M. A. Toquet, à Martigné (Mayenne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 429 - 1 510 - D 655. — Diamètre des lames: 500 et 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 juin 1951;

2° La scie à tronçonner les bûches à table oscillante construite par M. Marc Jouot, 5, rue de Nièvre, à Nevers (Nièvre), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 538 - 2 463 - D 655. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 mars 1953.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Duprat, 219, boulevard Albert-Ier, à Bordeaux (Gironde), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 530 - 2 419 - D 655. — Diamètre de lame: 500 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 20 février 1953.

Art. 5. — En exécution des articles 9 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 la scie circulaire à déligner de grandes dimensions construite par les établissements Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin) et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 82 - 3 458 - T 655. — Type format n° 67, diamètre de lame: 550 mm.

Art. 6. — En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires à couper en travers construites par M. Journeaux, 43 et 45, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 193 - 2 235 - D 655. — Type Oumé, diamètre de lame: 500 mm.

N° 193 - 2 236 - D 655. — Type Gabon, diamètre de lame: 500 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur homologué sous le n° 193 - 2 241 - D 655 à l'article 10 de la présente décision.

Les homologations susaccordées se substituent à celles attribuées par décision du 21 octobre 1952.

Art. 7. — En exécution des articles 3 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur pour scies à table de type commun construit par M. Journeaux, 43 et 45, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 193 - 2 239 - D 655. — Modèle série B.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 octobre 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 8. — En exécution des articles 8 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur pour scies circulaires à chevalet oscillant construit par M. Journeaux, 43 et 45, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 193 - 2 238 - D 655. — Modèle 755.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 octobre 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles des articles 4 et 7 de cette décision.

Art. 9. — En exécution des articles 10 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 le protecteur pour scie circulaire à déligner de grandes dimensions construit par M. Boileau, à Fresse-sur-Moselle (Vosges), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 554 - 2 669 - T 655.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 juillet 1953.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 9 de cette décision.

Art. 10. — En exécution des articles 11 (§ 2) et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur pour scies à couper en travers construit par M. Journeaux, 43 et 45, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 193 - 2 241 - D 655. — Modèle 756.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 octobre 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 11 de cette décision.

Art. 11. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 12. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 13. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juin 1957, les scies à ruban à table construites par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2 396 - T 655. — Type MPB, diamètre des volants: 900 mm.

N° 21 - 2 671 - T 655. — Types MJO - MJO *bis*, diamètre des volants: 880 mm.

N° 21 - 2 675 - T 655. — Type MRH, diamètre des volants: 700 mm; type MRI, diamètre des volants: 800 mm; type MRJ, diamètre des volants: 900 mm; type MRK, diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 2 676 - T 655. — Type MRL, diamètre des volants: 500 mm; type MRM, diamètre des volants: 600 mm; type MRN, diamètre des volants: 700 mm; type MRO, diamètre des volants: 800 mm; type MRP, diamètre des volants: 900 mm; type MRQ, diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 2 677 - T 655. — Type MSN, diamètre des volants: 700 mm; type MSO, diamètre des volants: 800 mm.

N° 21 - 2 678 - T 655. — Type PVU, diamètre des volants: 800 mm; type PVX, diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 2 679 - T 655. — Type PRX, diamètre des volants: 800 mm; type PRX *bis*, diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 2 680 - T 655. — Type PWX m, diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 2 681 - T 655. — Type MIO - MIO *bis*, diamètre des volants: 800 mm.

N° 21 - 2 682 - T 655 — Type MNB, diamètre des volants: 700 mm.

N° 21 - 2 683 - T 655. — Type RIC à commande électrique, diamètre des volants: 900 mm; type RIC à commande par courroie, diamètre des volants: 900 mm.

N° 21 - 2 684 - T 655. — Type MVO, diamètre des volants: 800 mm.

N° 21 - 2 685 - T 655. — Type MRL à commande électrique par courroie, diamètre des volants: 500 mm; type MVL à commande électrique, diamètre des volants: 500 mm.

N° 21 - 3 234 - T 655. — Type MNL, diamètre des volants: 700 mm.

N° 21 - 3 268 - T 655. — Type MQB, diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 3 269 - T 655. — Type MQK, diamètre des volants: 1.000 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décisions des 20 mai 1954, 15 décembre 1954 et 25 janvier 1955.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur PTL, homologué sous le numéro 21 - 3 462 - T 655 à l'article 9 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable, jusqu'au 1er juin 1957, la scie à ruban à table construite par les établissements Borel, à Belfort, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 294 - 2 860 - T 655. — Référence 30, diamètre des volants: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 décembre 1954.

La machine susvisée est équipée du protecteur PTL construit par les établissements Guilliet et homologué sous le n° 21 - 3 462 - T 655 à l'article 9 de la présente décision.

Art. 3. — En exécution des article 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 les scies à ruban à table construites par M. Louis Lavenir, à Saint-André-le-Désert (Saône-et-Loire), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 361 - 3 459 - T 655. — Diamètre des volants: 600 mm.

N° 361 - 3 460 - T 655. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 361 - 3 461 - T 655. — Diamètre des volants: 800 mm.

Ces machines sont équipées d'un protecteur de partie travaillante conçu pour elles par M. Lavenir.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 les scies à ruban à table construites par les établissements Bauerle, à Oberkochen (Allemagne), présentées par la société Roos, 25-27, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557 - 3 145 - T 655. — Type B S 70, diamètre des volants: 700 mm.

N° 557 - 3 146 - T 655. — Type B 80, diamètre des volants: 800 mm.

N° 557 - 3 147 - T 655. — Type B 105, diamètre des volants: 1.050 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 octobre 1954.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante construit par la société L'Equipement moderne et homologué sous le n° 611 - 2 206 T 555 par décision du 19 mai 1955.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 les scies à grumes à chariot surélevé construites par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 3 270 - T 655. — Type M A K, diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 3 271 - T 655. — Type M A M, diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 3 272 - T 655. — Type M S K, diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 3 273 - T 655. — Type M M K, diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 3 274 - T 655. — Type M I Z, diamètre des volants: 800 mm.

N° 21 - 3 275 - T 655. — Type M J Z, diamètre des volants: 800 mm.

N° 21 - 2 956 - T 655. — Type A D H, diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 2 957 - T 655. — Type A D I, diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 2 958 - T 655. — Type A D J, diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 2 959 - T 655. — Type A D K, diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 2 960 - T 655. — Type A D Z, diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 2 961 - T 655. — Type A Q U, type A Q X, diamètre des volants: 1.100 mm.

Les machines susvisées sont munies du protecteur de partie travaillante, type P T C, homologué sous le n° 21 - 2 964 - T 655, à l'article 10 de la présente décision.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 25 janvier 1955.

Art. 6. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 les scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2 686 - T 655. — Type A Q P, diamètre des volants: 900 mm.

N° 21 - 2 687 - T 655 — Type A Q V, diamètre des volants: 900 mm.

N° 21 - 2 688 - T 655. — Type A Q Y, diamètre des volants: 900 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 juin 1953.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur P T B homologué sous le numéro 21 - 2 689 - T 655 à l'article 11 de la présente décision.

Art. 7. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 les scies à grumes à chariot surbaissé construites par les établissements Guilliet à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2 606 - T 655. — Type A R O, diamètre des volants: 1.250 mm

N° 21 - 2 607 - T 655. — Type A R G et A R H, diamètre des volants: 1.250 mm.

N° 21 - 3 287 - T 655. — Type A R P, diamètre des volants: 1.250 mm.

N° 21 - 3 288 - T 655. — Type A R P *bis*, diamètre des volants: 1.250 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 16 février 1955.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur P T D homologué sous le n° 21 - 3 463 - T 655 à l'article 12 de la présente décision.

Art. 8. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 les scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par les établissements Guilliet à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2 467 - T 655. — Type A D P, diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 2 468 - T 655. — Type A D Q, diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 2 608 - T 655. — Type A Q O, diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 2 808 - T 655. — Type A D W, diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 - 2 809 - T 655. — Type A D W *bis*, diamètre des volants: 1.100 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 16 février 1955.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur P T A homologué sous le n° 21 - 2 469 - T 655 à l'article 11 de la présente décision.

Art. 9. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 21 - 3 462 - T 655. — Type P T L.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 15 décembre 1954.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 10. — En exécution des articles 7, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique

ou de principe, valable jusqu'au 1er juin 1957, le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à grumes à chariot surélevé, construit par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 21 - 2 964 - T 655. — Type P T C

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 janvier 1955.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 11. — En exécution des articles 7, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juin 1957, les protecteurs de partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construits par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 21 - 2 085 - T 655. — Type P T N.

N° 21 - 2 086 - T 655. — Type P T O.

N° 21 - 2 087 - T 655. — Type P T P.

N° 21 - 2 169 - T 655. — Type P T A.

N° 21 - 2 689 - T 655. — Type P T B.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision des 19 juin 1953, 16 février et 23 mars 1955.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 12. — En exécution des articles 7, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juin 1957, le protecteur de partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construit par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 21 - 3 163 - T 655. — Type P T D.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 13. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 14. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... »

Art. 15. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'un protecteur pour dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe le protecteur à pont automatique construit par M. Matonnat, route des Saulaies, à Nevers (Nièvre), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 197 - 3 464 - T 655.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 24 octobre 1953.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes du conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par la Société industrielle de constructions mécaniques (S. I. C. M.), à Cousance (Jura), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 256 - 3 465 - D 655. — Raboteuse de 710, largeur de la table: 710 mm.

Art. 2. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 les raboteuses construites par Mme Y. Chambron, 11, rue de la Gare, Lyon (5e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 407 - 3 466 - T 655. — Raboteuse de 800, largeur de la table: 800 mm.

N° 407 - 3 467 - T 655. — Raboteuse de 1.000, largeur de la table: 1.000 mm.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'un protecteur de toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4 (§ *a*), 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 le dispositif d'alimentation automatique pour toupie construit par les établissements Ogier-Boudoul, 15 à 19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 58 - 3 468 - T 655.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées du dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail, sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 les machines combinées construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 - 1 192 - T 655. — Type RD 4 - 5 - 6 E à deux éléments: raboteuse-dégauchisseuse.

N° 358 - 1 193 - T 655. — Type RDM 4, 5, 6 E à trois éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse.

N° 358 - 1 194 - T 655. — Type RDMT à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

La protection de ces machines est assurée:

1° Pour la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique construit par M. Matonnat et homologué sous le n° 197 - 3 461 - T 655 par décision du 25 juin 1955;

2° Pour la partie toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la société Mori et homologué sous le n° 598 - 3 061 - T 155 par décision du 27 janvier 1955.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 mai 1953.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 les machines combinées construites par la société Sifmo, 39, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris (11e) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 388 - 2 452 - T 655 — Type Lurem C 410 à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

N° 388 - 2 136 - T 655. — Type Lurem C 350 à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

Ces machines sont protégées:

1° Pour la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique construit par la société Stemi et homologué sous le n° 413 - 1 900 - T 354 par décision du 23 mars 1954;

2° Pour la partie toupie, par le protecteur type Apollon II construit par les établissements Ogier-Boudoul, et homologué sous le n° 58 - 3 074 - D 754 par décision du 5 juillet 1954.

Les numéros susaccordés se substituent à ceux attribués par décisions des 26 février 1953 et 27 novembre 1951.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 novembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 la machine combinée construite par la société Lurem, 84, rue du Général-Galliéni, à Montreuil-sous-Bois (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 608 - 3 469 - T 655. — Type Lurem 200 à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

Cette machine est protégée:

1° Pour la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique construit par la société Stemi et homologué sous le n° 413 - 1 900 - T 354 par décision du 23 mars 1954;

2° Pour la partie toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la société Mori et homologué sous le n° 598 - 3 061 - T 155 par décision du 27 janvier 1955.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une machine à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950, 22 mai 1951 et 17 mai 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par les établissements Huard, 53 à 61, rue des Périchoux, Paris (15e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 1 - 3 470 - D 655. — Type M D 35 T M.

Un lapidaire bakélite à écrous noyés: 355×80×290; vitesse: 1.450 tours-minute; puissance: 4 CV.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations de remembrement prévues à Saint-Nazaire.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en date du 29 juin 1955, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 6 septembre 1945, les opérations de remembrement prévues à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) sont déclarées d'utilité publique et urgentes.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Monlouis (Camille), ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 juin 1955, en vue d'occuper un emploi d'ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, dans le cadre général des ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 20 juin 1955, la démission de M. Poussin (Pierre), contrôleur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est acceptée à compter du 1er mai 1955.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-926 du 7 juillet 1955 portant suppression de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques et transfert de ses attributions au conseil supérieur du thermalisme et du climatisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 septembre 1919 modifiée portant création des stations hydrominérales, climatiques, de tourisme et uvales et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu la loi n° 498 du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 26 mars 1954 portant création d'un conseil supérieur du thermalisme et du climatisme, et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commission permanente des stations hydrominérales, climatiques et uvales est supprimée.

Art. 2. — Les attributions précédemment exercées par la commission permanente des stations hydrominérales, climatiques et uvales, notamment l'examen des demandes formulées en vue de l'érection des communes en station, sont confiées à l'organisme consultatif relevant du ministère de la santé publique et de la population chargé de l'étude des questions concernant le thermalisme et le climatisme.

Art. 3 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 783 et 784 du code de la santé publique et le décret du 13 avril 1954.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-927 du 7 juillet 1955 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, articles 780 et 781;

Vu le décret du 21 juillet 1942, modifié par les décrets des 17 octobre 1942, 19 janvier 1946, 25 février 1948 et 18 janvier 1950, réglant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions antérieures relatives à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le conseil supérieur d'hygiène publique de France comprend:

1° Des membres de droit, qui sont:

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;

Le directeur de l'hygiène sociale, ou son représentant;

Le directeur général de la population et de l'entr'aide, ou son représentant;

Le chef du service central de la pharmacie;

Les inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population;

Le sous-directeur de l'hygiène publique;

Le directeur général et les directeurs des sections du laboratoire national de contrôle du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine;

Le directeur de l'institut national d'hygiène, ou son représentant;

Le directeur de l'école nationale de la santé, ou son représentant;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, ou son représentant;

Le président du comité des inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, ou son représentant;

Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement, ou son représentant;

Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement, ou son représentant;

Le directeur du centre scientifique et technique du bâtiment, ou son représentant;

Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce, ou son représentant;

Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce, ou son représentant;

Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce, ou son représentant;

Le président du comité consultatif des établissements classés, ou son représentant;

Un ingénieur général des mines au ministère de l'industrie et du commerce;

Le directeur général du tourisme, ou son représentant;

Un inspecteur général des ponts et chaussées représentant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

Le directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, ou son représentant;

Le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale, ou son représentant;

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, ou son représentant;

Le directeur du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, ou son représentant;

Le chef des services vétérinaires, ou son représentant;

Le directeur du service central de santé des armées, ou son représentant;

Les professeurs d'hygiène et d'épidémiologie de l'école d'application du service de santé des armées;

Les professeurs d'hygiène et d'épidémiologie de l'école d'application du service de santé de la marine;

Les professeurs d'hygiène et d'épidémiologie de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales;

Le directeur du service de santé de la France d'outre-mer;

Le directeur de la carte géologique de France;

Le doyen de la faculté de médecine de Paris;

Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris;

Les professeurs d'hygiène des facultés de médecine et facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Le professeur de clinique des maladies contagieuses de la faculté de médecine de Paris;

Le directeur de l'école vétérinaire d'Alfort, ou son représentant;

Les vice-présidents du conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine;

Le directeur général des services techniques de la préfecture de la Seine;

L'inspecteur général des services d'hygiène de la préfecture de la Seine;

L'inspecteur général des services techniques de la préfecture de police;

Le chef du service de contrôle des eaux de la ville de Paris;

Le directeur de l'institut Pasteur;

Le secrétaire général de l'institut d'hydrologie et de climatologie de l'université de Paris;

Les présidents des commissions du conseil permanent d'hygiène sociale;

Le président délégué du conseil supérieur du thermalisme;

Le président de l'institut national de sécurité, ou son représentant;

2° Des membres nommés:

Quatre membres nommés par le ministre de la santé publique et de la population sur une liste triple de présentation dressée respectivement par l'académie de médecine, l'académie de pharmacie, l'académie des sciences, le conseil d'Etat;

Quatre membres nommés par le ministre de la santé publique et de la population sur une liste triple de présentation dressée respectivement par le conseil national de l'ordre des médecins, la confédération des syndicats médicaux français, le conseil national de l'ordre des pharmaciens et l'union fédérale des pharmaciens de France;

Cent membres nommés par le ministre de la santé publique et de la population en raison de leur compétence. Le remplacement de ces membres s'effectue dans des conditions fixées par arrêté, une nomination sur deux revenant de droit à un membre élu par la section à laquelle appartient le membre à remplacer. La nomination réservée au choix du ministre a lieu après avis du bureau de l'assemblée. Les vacances de places sont rendues publiques par la voie du *Journal officiel* un mois au moins avant la date fixée pour l'examen des titres;

Six membres nommés par le ministre de la santé publique et de la population parmi les fonctionnaires sanitaires.

Art. 3. — Les membres sont nommés pour six ans par arrêté; leur mandat est renouvelable. Toute vacance survenant en cours de mandat peut être immédiatement comblée par une nomination prononcée pour la durée du mandat restant à accomplir.

Tout membre absent à plus de cinq séances consécutives sans excuse valable est considéré comme démissionnaire et peut être remplacé sur proposition du président de la section.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population nomme, pour une période de six ans renouvelable, parmi les membres du conseil supérieur un président, deux vice-présidents, les présidents des sections ainsi qu'un secrétaire général.

Le président, les vice-présidents, les présidents des sections, le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux, le directeur de l'hygiène sociale et le secrétaire général constituent le bureau de l'assemblée.

Chaque président de section est assisté d'un vice-président nommé par le ministre dans les mêmes conditions. Les vice-présidents de sections assument de plein droit les fonctions dévolues aux présidents en cas d'absence de ceux-ci.

Art. 5. — En dehors des attributions fixées par le présent règlement, le bureau délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 6. — Le conseil supérieur d'hygiène publique de France est divisé en six sections:

1° La section d'épidémiologie chargée de toutes les questions relatives à la prophylaxie des maladies épidémiques et au contrôle sanitaire aux frontières;

2° La section de l'habitation chargée de l'étude des questions intéressant l'hygiène de l'habitat;

3° La section des eaux et de l'assainissement chargée de l'étude des questions concernant les eaux potables et les eaux minérales, l'évacuation des eaux et matières usées, les abattoirs, l'hygiène des cimetières, le classement des stations;

4° La section de l'alimentation chargée de l'examen des questions relatives à la nutrition et de tout ce qui a trait à l'hygiène de l'alimentation;

5° La section des laboratoires, sérums et vaccins chargée des questions concernant les laboratoires et la réglementation des substances vénéneuses, des sérums et des vaccins;

6° La section de l'hygiène industrielle et du travail chargée des questions d'hygiène, en rapport avec le fonctionnement

des établissements industriels et commerciaux, l'utilisation de procédés et produits dangereux d'origine industrielle et les pollutions de l'atmosphère.

Art. 7. — Les sections sont compétentes pour émettre des avis sur toutes les questions ressortissant à leurs attributions et sur lesquelles elles sont consultées par le ministre. Les questions particulièrement importantes ou intéressant plusieurs sections peuvent en outre être soumises à l'assemblée plénière à la demande soit du ministre, soit du président du conseil supérieur d'hygiène, soit des présidents des sections compétentes.

Le conseil supérieur est convoqué par le ministre.

Art. 8. — Sur l'initiative du ministre ou de leurs présidents, deux ou plusieurs sections peuvent se réunir en vue de l'examen de questions connexes.

En outre, des commissions peuvent être constituées dans les mêmes conditions pour l'examen de questions spéciales, et notamment pour l'examen des candidatures aux bureaux municipaux d'hygiène.

L'affectation des membres dans les sections est faite au moment de chaque nomination. Chaque membre appartient à une section. Toutefois, il peut être autorisé à siéger dans d'autres sections.

Art. 9. — Chaque section est convoquée par son président aux dates fixées d'un commun accord avec l'administration pour examiner les questions dont le conseil supérieur d'hygiène est saisi par le ministre.

Pour chaque question, le président de la section désigne un rapporteur chargé de présenter ultérieurement devant la section puis, s'il y a lieu, en assemblée plénière, l'exposé du problème qu'elle comporte et de proposer des conclusions.

Art. 10. — Le secrétaire général établit le procès-verbal des séances de l'assemblée plénière et des sections avec l'énoncé des résolutions adoptées. Il est assisté de secrétaires adjoints à raison d'un secrétaire par section. Les sections désignent elles-mêmes leurs secrétaires.

La publication des procès-verbaux est assurée à tous les membres du conseil.

Art. 11. — Le chef de bureau de l'administration centrale auquel ressortissent les affaires en discussion assiste avec voix consultative aux séances de la section compétente et à celles du conseil supérieur.

Art. 12. — Le président du conseil supérieur ou le président d'une section peut, à l'occasion d'une affaire déterminée, appeler à prendre part avec voix consultative aux séances soit de l'assemblée plénière, soit de la section, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

Art. 13. — Le ministre de la santé publique et de la population fixe, s'il y a lieu, par arrêté, sur proposition du bureau du conseil supérieur d'hygiène publique de France, les détails du règlement intérieur de cette assemblée.

Art. 14. — Le titre de membre honoraire du conseil supérieur d'hygiène publique de France peut être accordé par arrêté ministériel aux personnes qui ont fait partie du conseil pendant quinze années, avec ou sans interruption.

Art. 15. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-928 du 7 juillet 1955 portant suppression du conseil supérieur de l'enfance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-32 du 8 janvier 1947 instituant un conseil supérieur de l'enfance;

Vu le décret du 16 janvier 1947 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de l'enfance,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés le décret du 8 janvier 1947 instituant un conseil supérieur de l'enfance et le décret du 16 janvier 1947 relatif à la composition et au fonctionnement dudit conseil.

Art. 2. — Demeure abrogé le décret du 30 septembre 1937 auquel s'était substitué le décret du 8 janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 7 juillet 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en date du 16 avril 1921 qui a érigé la commune en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique, ensemble la liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret en date du 28 juillet 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 1er janvier 1955;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 15 avril 1954;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 1954;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour, qui sera perçu dans la station d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales) pendant la période du 1er novembre au 30 avril et avec 25 p. 100 de réduction du 1er mai au 31 octobre, est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1956:

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
Première catégorie	8
Deuxième catégorie	6
Troisième catégorie	4
Quatrième catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière:

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1929.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comportant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comportant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comportant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comportant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient, munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 7 juillet 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Bastia (Corse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en date du 13 août 1921, qui a érigé la commune en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret en date du 5 novembre 1927 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 5 novembre 1928;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 22 décembre 1954;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 janvier 1955;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales en date du 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station de Bastia (Corse), pendant la période du 1er novembre au 15 juin, est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 15 juin 1960:

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
Première catégorie	8
Deuxième catégorie	6
Troisième catégorie	4
Quatrième catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comportant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comportant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comportant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comportant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 7 juillet 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Beausoleil (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en date du 27 mai 1921 qui a érigé la commune en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret en date du 24 juin 1950 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 1er janvier 1955;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 23 septembre 1954;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 1954;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station de Beausoleil (Alpes-Maritimes) pendant la période du 1er décembre au 1er mai est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1960:

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
Première catégorie	8
Deuxième catégorie	6
Troisième catégorie	4
Quatrième catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comportant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comportant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comportant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comportant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient, munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Décret du 7 juillet 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station d'Ile-Rousse (Corse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en date du 25 avril 1933 qui a érigé la commune en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret en date du 4 juillet 1942 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 1er janvier 1943;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 26 février 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station d'Ile-Rousse (Corse) pendant toute l'année est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1960:

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
Première catégorie	8
Deuxième catégorie	6
Troisième catégorie	4
Quatrième catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1919;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comportant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comportant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comportant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comportant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient, munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Conditions de passation des marchés de fournitures par les établissements hospitaliers publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 706 du code de la santé publique, et notamment son alinéa 3;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance et d'assistance;

Vu le décret n° 52-579 du 23 mai 1952 fixant les maxima dans la limite desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance et d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré ou à effectuer des achats sur simple facture;

Vu le décret n° 53-1061 du 22 octobre 1953 portant modification de l'article 22 de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics (alinéa 2 de l'article 706 du code de la santé publique),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les hôpitaux et hospices publics peuvent être autorisés par décision du préfet, prise après avis du trésorier-payeur général, à acheter sans limitation de montant par marché de gré à gré toutes les fournitures dont la liste est donnée à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque le préfet refuse cette autorisation, il rend compte dans le délai de dix jours, au ministre de la santé publique et de la population, des motifs de son refus.

Art. 2. — Les commissions administratives peuvent solliciter l'autorisation d'acheter par marché de gré à gré sans limitation de montant certaines fournitures dont la liste limitative est donnée à l'annexe II du présent arrêté.

Cette autorisation sera donnée par décision du préfet, prise après avis du trésorier-payeur général. Elle devra préciser les fournitures faisant l'objet de la dérogation.

Art. 3. — En exécution des dispositions de l'article 706, 3e alinéa, du code de la santé publique, les hôpitaux et hospices publics peuvent être autorisés à acheter au comptant sur foires et marchés certaines fournitures dont la liste figure à l'annexe III du présent arrêté.

Le montant de ces achats ne pourra excéder 500.000 F par foire ou marché. L'autorisation est donnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Pour les marchés de gré à gré visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, l'approbation expresse du préfet est remplacée par une ampliation de la décision ayant accordé l'autorisation.

En ce qui concerne les achats au comptant effectués sur foires et marchés, l'ampliation de la décision préfectorale prévue à l'article 3 et un extrait des mercuriales devront être joints aux pièces justificatives.

Art. 5. — Le préfet statue chaque année avant le 15 janvier sur le renouvellement des autorisations accordées au titre des articles 2 et 3 ci-dessus.

En outre, ces autorisations devront faire l'objet d'un nouvel examen chaque fois que l'établissement changera d'économe ou de directeur économe. Le préfet devra statuer dans le mois qui suit l'installation du nouveau titulaire du poste.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE THIEL.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

ANNEXE I

Liste des fournitures pouvant faire l'objet de marché de gré à gré dans les conditions prévues par l'article 1er du présent arrêté.

Spécialités pharmaceutiques; pansements; appareils de prothèse; instruments de chirurgie; matériel médical d'usage courant; matériel dentaire d'usage courant; oxygène; pain et produits panifiables; lait; glace à réfrigérer; eaux minérales; produits spécifiquement de régime (y compris yaourt); plaques et papiers photographiques.

Tous produits ou fournitures faisant, à l'époque de l'achat, l'objet d'une attribution contingentée ou d'un prix fixé par décision réglementaire.

ANNEXE II

Liste des fournitures pouvant faire l'objet de marchés de gré à gré dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Poissons frais, crustacés, coquillages; beurres et fromages; légumes secs (riz exclu); fruits secs; miel; pommes de terre; œufs; vins, bière, cidres et alcools; limonades, boissons sucrées et jus de fruit; produits chimiques de pharmacie et de droguerie (détersifs exclus); matériel de laboratoire (optique et matériel radiologique exclus).

ANNEXE III

Liste des fournitures pouvant faire l'objet d'achats au comptant sur foires et marchés dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Poissons frais, crustacés et coquillages; beurres et fromages; légumes secs (riz exclu); fruits secs; miel; pommes de terre; œufs; animaux de boucherie sur pied; légumes frais; fruits frais; volailles.

Centres de lutte contre le cancer.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le titre III du livre III du code de la santé publique concernant la lutte contre le cancer, et notamment l'article 323;

Vu l'arrêté du 23 février 1946 relatif au personnel médical et administratif des centres de lutte contre le cancer, modifié par les arrêtés des 22 mars 1948 et 8 juillet 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le personnel médical et administratif des centres de lutte contre le cancer se répartit entre les postes de directeur, sous-directeur, chefs de services, chefs de consultations, assistants de services et assistants de consultations, résidents, internes, externes, secrétaire administratif, trésorier, assistantes sociales, employés de bureau.

Titre Ier

Directeur et sous-directeur.

Art. 2. — Le directeur, nommé dans les conditions fixées à l'article 323 du code de la santé publique, représente le centre dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il exerce son autorité sur l'ensemble des services du centre.

Art. 3. — Le directeur établit les projets de budget, engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget du centre.

Art. 4. — Lorsqu'en raison de l'importance du centre son organisation intérieure comporte un sous-directeur, celui-ci est choisi, par le directeur, parmi le personnel médical du centre, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration. Le médecin ainsi désigné exerce les fonctions de sous-directeur tout en continuant à assumer ses fonctions antérieures.

Titre II

Chefs de services et chefs de consultations.

Art. 5. — Les chefs de services et les chefs de consultations sont nommés par le conseil d'administration à la suite d'un concours sur titres ouvert dans les conditions indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit:

Le directeur du centre de lutte contre le cancer intéressé, président;

Deux chefs de services de ce centre;

Deux directeurs d'autres centres de lutte contre le cancer tirés au sort par le directeur départemental de la santé du département où siège le centre qui ouvre le concours. Chacun de ces deux directeurs peut désigner, pour le remplacer, un chef de service ou chef de consultation de son centre.

Art. 6. — 1° Les chefs de services et les chefs de consultations doivent être choisis parmi les assistants de services et les assistants de consultations des centres ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins.

Les chefs de consultations peuvent concourir pour un poste de chef de service et réciproquement;

2° Un poste de chef de consultations ne peut être créé que pour des consultations ayant lieu deux fois par semaine au moins;

3° S'il ne se trouve pas de candidats répondant aux conditions fixées au paragraphe 1° ci-dessus ou si ces candidats n'ont pas apporté la preuve d'une valeur suffisante, un second concours sur titres est ouvert; tous les assistants des centres et tous les candidats possédant les titres exigés pour l'accès au poste d'assistant peuvent se présenter à ce second concours.

Art. 7. — Les chefs de services doivent s'engager à consacrer leur activité aux centres de lutte contre le cancer pendant une période minimum de dix ans.

Art. 8. — Il peut être fait appel, pour certaines tâches déterminées et selon les besoins, à des médecins consultants, désignés par le directeur.

Titre III

Assistants.

Art. 9. — Les assistants des services, ou des consultations, de médecine, chirurgie ou spécialité des centres de lutte contre le cancer sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur, à la suite d'un concours organisé conformément aux instructions figurant en annexe au présent arrêté (annexe I).

Un poste d'assistant de consultation ne peut être créé que pour des consultations ayant lieu deux fois par semaine au moins.

Art. 10. — Les candidats au poste d'assistant des centres de lutte contre le cancer doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre inscrits à un tableau de l'ordre des médecins;

2° Etre anciens internes des hôpitaux reçus à l'un des concours ci-après:

Concours des hôpitaux publics d'une ville de faculté de médecine ou d'école de plein exercice.

Concours des hôpitaux publics figurant sur la liste établie par le ministre de la santé publique et de la population, en application du deuxième alinéa de l'article 221 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954.

Concours des hôpitaux communaux et intercommunaux de la région sanitaire de Paris;

3° Avoir rempli les fonctions d'interne ou de chef de clinique pendant une durée totale de trois ans au minimum, dans la discipline pour laquelle le poste est ouvert, sauf en ce qui concerne les concours d'assistant d'oto-rhino-laryngologie et d'ophtalmologie pour lesquels cette durée est réduite à deux ans.

Toutefois, l'internat ne peut être exigé des candidats au poste d'assistant dans l'une des spécialités mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté (annexe II) lorsqu'ils possèdent les titres et diplômes indiqués, pour chaque spécialité, par ladite liste.

En outre, la possession du diplôme de docteur en médecine n'est pas exigée des candidats au poste d'assistant de biologie qui possèdent les titres et diplômes indiqués aux paragraphes 2° et 3° de la même liste.

Art. 11. — Le concours d'assistant des centres de lutte contre le cancer est également ouvert, sous la double condition qu'ils aient été nommés par concours et qu'ils aient rempli, pendant une durée totale de cinq ans au minimum, les fonctions de médecin chef ou médecin adjoint dans la discipline pour laquelle le poste est ouvert:

a) Aux médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics d'une ville de faculté de médecine ou d'école de plein exercice qui ne rempliraient pas les conditions d'internat ou de clinicat visées à l'article 10 ci-dessus, ainsi qu'aux médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics figurant sur la liste prévue par le deuxième alinéa de l'article 221 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954;

b) Aux médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux militaires, maritimes et coloniaux et aux professeurs et professeurs agrégés du Val-de-Grâce.

Art. 12. — Les assistants sont nommés pour cinq ans et peuvent être maintenus dans leurs fonctions pour des périodes successives de même durée.

Les fonctions d'assistant de service sont incompatibles avec celles d'assistant dans un service d'hospitalisation ne dépendant pas du centre.

Chaque centre doit posséder au minimum un assistant d'anesthésiologie. Celui-ci est recruté à la suite d'un concours ouvert aux docteurs en médecine, titulaires du certificat d'études spéciales d'anesthésiologie, et organisé conformément aux instructions figurant en annexe au présent arrêté (annexe I).

Titre IV

Résidents.

Art. 13. — Les résidents sont nommés par le conseil d'administration du centre, sur proposition du directeur, formulée après examen des titres par le comité technique.

Les candidats au poste de résident doivent remplir les conditions fixées par l'article 10 ci-dessus pour les candidats au poste d'assistant, sans que soit exigée la possession du diplôme de docteur en médecine.

Les résidents doivent s'engager à occuper leur poste pendant une période de deux ans et à ne pas exercer en dehors du centre pendant cette période, sauf dans les services départementaux de lutte contre le cancer.

Titre V

Internes et externes.

Art. 14. — Les internes et, éventuellement, les externes des centres de lutte contre le cancer sont recrutés respectivement parmi les internes et les externes admis aux concours des hôpitaux visés à l'article 10, paragraphe 2, ci-dessus.

Le nombre des internes et, éventuellement, des externes à prélever sur les candidats reçus à ces concours sera fixé, ainsi que la périodicité de leur roulement, par une entente préalable entre le directeur du centre intéressé et l'administration hospitalière. Seront également précisées, dans la même forme, les conditions dans lesquelles les internes et, éventuellement, les externes du centre pourront bénéficier, comme les autres internes et externes issus des mêmes concours, des avantages de toute nature attachés à la fonction.

Titre VI

Dispositions intéressant l'ensemble du personnel médical

Art. 15. — Les chefs de services, les chefs de consultations, les assistants de services ou de consultations, nommés dans les conditions précédemment fixées ou, s'il y a lieu, maintenus en fonctions suivant les dispositions des articles 20 ou 21 ci-dessous, portent le titre afférent à leurs fonctions, suivi du nom du centre.

Le titre d'ancien chef de service, d'ancien chef de consultation ou d'ancien assistant suivi du nom du centre intéressé ne peut être porté respectivement qu'après dix ans de fonctions en qualité de chef de service ou de chef de consultation, ou cinq ans en qualité d'assistant.

Le titre d'ancien résident, suivi du nom du centre, sera accordé à l'expiration de la période de deux ans, prévue au 3e alinéa de l'article 13 ci-dessus, par décision prise à la majorité des voix par le directeur du centre et deux directeurs d'autres centres, tirés au sort par le directeur départemental de la santé du département où siège le centre intéressé.

Cette décision sera basée sur le rapport du directeur rendant compte de l'activité du résident pendant les deux années passées au centre et sur la valeur d'un mémoire rédigé par le candidat sur un sujet qui lui aura été indiqué par le directeur, après avis du comité technique, un an au moins à l'avance.

Les deux directeurs de centres tirés au sort pourront formuler leur avis par écrit.

L'ancien résident qui sera devenu assistant, dans les conditions prévues au titre III ci-dessus, pourra se prévaloir du titre d'ancien assistant au bout de trois années de fonctions en qualité d'assistant.

Art. 16. — Les honoraires du personnel médical des centres sont déterminés conformément aux règles applicables au personnel médical des établissements hospitaliers publics telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires fixant les conditions d'application de l'article 723 du code de la santé publique.

Art. 17. — Lorsqu'un membre du personnel médical consacre toute son activité au centre, une rémunération forfaitaire, dont le conseil d'administration fixe le montant, lui est assurée par contrat.

Art. 18. — L'octroi de la rémunération visée à l'article précédent ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 19. — La limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans pour les directeurs, chefs de services, chefs de consultations et assistants des centres régionaux de lutte contre le cancer.

Toutefois, par dérogation accordée par le ministre, après avis du conseil d'administration du centre et consultation de la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale, la limite d'âge pourra être reculée, d'année en année, jusqu'à soixante-dix ans en faveur des fondateurs des centres et des membres du personnel médical qui auront rendu des services exceptionnels à la lutte contre le cancer.

Titre VII

Dispositions transitoires et dérogations.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, les spécialistes actuellement en fonctions dans les centres de lutte contre le cancer et ayant dirigé une consultation de l'un de ces centres au moins deux fois par semaine pendant cinq ans pourront, après examen de leurs titres, être homologués dans les fonctions de chefs de consultations par le ministre de la santé publique et de la population, sur la proposition du conseil d'administration du centre intéressé et après avis de la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale.

Art. 21. — Par dérogation aux dispositions du titre III ci-dessus, les médecins qui, sans avoir été nommés assistants à la suite d'un concours, secondent les spécialistes chargés de diriger une consultation d'un centre de lutte contre le cancer pourront, s'ils possédaient, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, les titres exigés des candidats au concours d'assistants, être homologués dans les fonctions d'assistant de consultation par le ministre de la santé publique et de la population, sur la proposition du conseil d'administration du centre intéressé et après avis de la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale.

Leur ancienneté dans le cadre des assistants de consultations partira:

Soit du jour où ils ont été recrutés dans un centre, s'ils possédaient à cette date les titres visés à l'alinéa précédent;

Soit du jour où ils ont acquis ces titres.

S'ils ne possédaient pas, à la date de publication du présent arrêté, les titres exigés des candidats au concours d'assistants, les médecins qui secondent les spécialistes chargés de diriger une consultation d'un centre de lutte contre le cancer pourront être homologués dans les fonctions d'assistant de consultation par le ministre de la santé publique et de la population, sur la proposition du conseil d'administration du centre intéressé et après avis de la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale, à la double condition d'avoir effectivement rempli leurs fonctions dans un centre depuis le 1er janvier 1950, en ayant participé à une consultation deux fois par semaine, au minimum, et d'avoir satisfait aux épreuves d'un concours analogue à celui prévu pour le recrutement des assistants, sans que les titres correspondants leur soient demandés.

Leur ancienneté dans le cadre des assistants de consultations partira du jour de leur homologation par le ministre.

Art. 22. — Les spécialistes et les médecins qui les secondent, actuellement en fonctions dans les centres de lutte contre le cancer, qui ne bénéficieront pas de l'homologation prévue aux articles 20 et 21 ci-dessus, pourront conserver leurs fonctions et continuer à porter le titre qui leur était décerné antérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Art. 23. — Les chefs de services et les chefs de consultations des centres de lutte contre le cancer nouvellement créés sont nommés par le conseil d'administration du centre intéressé sans que les candidats aient à remplir les conditions fixées par les articles 5 et 6 ci-dessus. Toutefois, les nominations ainsi faites sont subordonnées à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population, prononcé après avis de la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale.

Titre VIII

Personnel administratif et assistantes sociales.

Art. 24. — Le secrétaire administratif est recruté sur contrat approuvé par le conseil d'administration du centre. Toutefois, sa désignation ne devient définitive qu'après agrément du ministre de la santé publique et de la population.

Il seconde le directeur du centre dans l'exercice de ses attributions administratives et peut recevoir, à cet effet, toutes délégations nécessaires, sauf en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses. Il remplit les fonctions d'économe.

Si l'importance et les conditions de fonctionnement d'un centre empêchent le secrétaire administratif de cumuler ses propres fonctions et celles d'économe, un agent est recruté en cette qualité, sur contrat approuvé par le conseil d'administration.

Art. 25. — Le trésorier est nommé et rémunéré dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 15 janvier 1947.

Art. 26. — Les assistantes sociales et les employés de bureaux sont recrutés sur contrat par le directeur, sauf dans le cas où ce personnel est mis à la disposition du centre par un établissement

ou service dont il continue à dépendre, conformément aux clauses insérées dans une convention passée entre le centre et cet établissement ou service.

Art. 27. — Les arrêtés des 23 février 1946, 22 mars 1948 et 6 juillet 1951 sont abrogés.

Art. 28. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Par arrêté du 2 juillet 1955, est nommé membre du conseil permanent d'hygiène sociale, en qualité de personnalité particulièrement qualifiée en matière d'hygiène sociale, M. le docteur Wibaux, directeur honoraire au ministère de la santé publique et de la population.

M. le docteur Wibaux est affecté à la commission des problèmes médico-sociaux de la vieillesse.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 6 juillet 1955, M. le docteur Torrubia, chargé à titre intérimaire des fonctions de médecin chef au quartier psychiatrique des hospices d'Aurillac (Cantal), est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Quimper, en remplacement de M. le docteur Benoiston, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

L'organisation des services du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, établie au lendemain de la première guerre mondiale, a été conservée dans ses grandes lignes, à la suite de la fusion des anciens services des pensions et des services issus de l'ex-ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, par le décret n° 46-1478 du 16 juin 1946.

Or, l'expérience prouve que cette organisation n'est plus adaptée à la situation actuelle.

Les services, chargés d'appliquer des dispositions législatives sans cesse plus nombreuses, ont vu s'accroître et se diversifier les tâches qui leur incombent. Rien, pourtant, ne doit être négligé pour que toutes ces dispositions soient effectivement mises en œuvre dans les délais les plus rapides et pour que les victimes de la guerre reçoivent ainsi sans retard les réparations auxquelles elles ont droit.

Le minimum, à cet égard, est que les services qui ne peuvent fonctionner efficacement que grâce à des liaisons constantes soient réunis sous l'autorité d'un même directeur et qu'à l'intérieur de chaque direction les doubles emplois soient éliminés. Le temps et le personnel ainsi récupérés seront utilisés à résorber des retards dont le Parlement et les associations se préoccupent à bon droit.

En ce qui concerne l'administration centrale du ministère, les modifications proposées tendent essentiellement à réunir sous l'autorité du même directeur les services de la liquidation et ceux du contentieux des pensions de façon à faciliter les liaisons indispensables entre ces services: les affaires contentieuses seront regroupées compte tenu de leur nature pour que l'examen en soit facilité et donne lieu à des solutions plus homogènes. Par contre, les affaires contentieuses étrangères à la matière des pensions seront examinées par les bureaux chargés de la réglementation et de la gestion correspondantes dans les différentes directions.

L'ensemble de ces mesures doit permettre de mieux utiliser les moyens limités dont dispose l'administration et d'en accroître le rendement, sans affaiblir, pour autant, les garanties dont les anciens combattants et victimes de guerre peuvent légitimement se prévaloir.

Le projet de décret qui est présentement soumis à votre signature est établi conformément aux dispositions de l'article 1er, second alinéa, de la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945; il fixe dans ses grandes lignes l'organisation du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et prévoit que des arrêtés ministériels répartiront leurs attributions entre les différents directions et services.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 46-1255 du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'article D 432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (3e partie: Décrets d'application),

Décrète:

Art. 1er. — L'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre comprend:

1° Le cabinet du ministre;
2° Le service de l'inspection générale;
3° La direction de l'administration générale;
4° La direction des pensions;
5° La direction des statuts et des services médicaux;
6° La commission consultative médicale.

Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixe la répartition des attributions de l'administration centrale entre les directions et services ci-dessus énumérés et leurs sous-directions et bureaux.

Art. 2. — L'institution nationale des invalides fonctionne sous l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3. — L'office national des anciens combattants et victimes de guerre est un établissement public relevant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixe la répartition des attributions de l'office national entre ses sous-directions et bureaux.

Art. 4. — Le décret n° 46-1478 du 17 juin 1946, modifié par le décret n° 47-178 du 15 novembre 1947, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est abrogé.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Répartition des attributions entre les directions et services de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 46-1255 du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret n° 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du ministre dispose du bureau du cabinet, chargé du courrier général et du courrier parlementaire, de la présentation des candidatures à l'ordre national de la Légion d'honneur et à l'ordre du Mérite combattant, de la coordination des travaux législatifs et parlementaires, de la centralisation de la documentation, de la rédaction du bulletin officiel du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et des insertions au *Journal officiel*.

Art. 2. — L'inspection générale exerce le contrôle supérieur de tous les personnels, services, établissements ou institutions qui relèvent du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Les membres de l'inspection générale jouent auprès du ministre le rôle de conseils techniques; ce rôle est dévolu aux médecins conseillers techniques en ce qui concerne les attributions médicales du ministère.

Art. 3. — La direction de l'administration générale est chargée du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité du ministère, ainsi que du statut des anciens combattants et victimes de guerre dans la fonction publique, et notamment des emplois réservés.

Elle comprend:

La sous-direction du personnel et du matériel groupant les quatre bureaux ci-après:

1er bureau: réglementation et contentieux des personnels du ministère et de l'office national; questions générales relatives au statut des anciens combattants et victimes de guerre dans la fonction publique;

2e bureau: gestion des personnels de l'administration centrale du ministère et de l'office national;

3e bureau: gestion des personnels des services extérieurs du ministère en France métropolitaine, en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

4e bureau: gestion des immeubles, du matériel et des imprimés; service intérieur; liquidation des litiges provenant du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés.

Le bureau de l'organisation et des méthodes (5e bureau), chargé de préparer les mesures propres à assurer une meilleure adaptation aux besoins des moyens de fonctionnement dont dispose le ministère et à améliorer le rendement.

Le bureau du budget, de l'ordonnancement et de la comptabilité générale (6e bureau) auquel est rattachée la régie d'avances et de recettes du ministère.

Le bureau des services sociaux (7e bureau), qui gère les œuvres sociales à l'usage du personnel; la gestion du parc automobile du ministère lui est également confiée.

Le bureau des emplois réservés (8e bureau), chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation relatives à cette matière et d'en suivre le contentieux.

Art. 4. — La direction des pensions est chargée de préparer l'ensemble de la législation et de la réglementation relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; elle procède à la liquidation et à la concession de ces pensions; elle en suit le contentieux.

Elle comprend, outre le bureau de la réglementation et du contrôle du service des pensions immédiatement rattaché au directeur:

La sous-direction de la liquidation des pensions, divisée en quatre bureaux:

1er bureau: pensions d'invalidité des militaires non de carrière dont le droit à pension s'est ouvert postérieurement au 2 septembre 1939, des membres de la Résistance, des forces françaises de l'intérieur et des forces françaises libres, des membres de la défense passive et des chantiers de jeunesse, des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande, des Polonais et Tchécoslovaques ayant servi dans leurs armées respectives sur le territoire français;

2e bureau: pensions d'invalidité des militaires non de carrière dont le droit à pension s'est ouvert antérieurement au 2 septembre 1939, des marins de l'Etat non de carrière, des marins du commerce victimes d'événements de guerre sur mer, des autochtones de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer;

3e bureau: pensions des ayants cause (veuves, orphelins et ascendants) des militaires et assimilés des catégories visées dans les attributions des 1° et 2° ci-dessus;

4e bureau: pensions des victimes civiles de la guerre, des victimes civiles étrangères visées par des accords de réciprocité; des victimes civiles possédant la qualité de réfugiés statutaires et de leurs ayants cause; examen des demandes de secours, des droits à la retraite du combattant; décorations aux victimes de la guerre; à ce bureau est rattachée une section des pensionnés résidant à l'étranger jusqu'à l'intervention d'une décision ministérielle retransférant les attributions correspondantes à la direction interdépartementale de Paris.

La sous-direction du contentieux des pensions, divisée en quatre bureaux:

5e bureau: examen des recours en première instance et en appel relatifs aux pensions du régime général de réparation défini par le livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

6e bureau: examen des recours en première instance et en appel relatifs aux pensions des régimes spéciaux de réparation définis par le livre II du code;

7e bureau: *a*) examen des recours formés devant la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au conseil d'Etat; examen des recours gracieux; *b*) avis donnés aux services liquidateurs, notamment en ce qui concerne les dossiers posant des questions de principe, pour l'application de la législation des pensions et de la jurisprudence de la commission spéciale;

8e bureau: expertises médicales; directives à suivre par les experts médicaux près les centres de réforme.

Art. 5. — La direction des statuts et des services médicaux est chargée de l'élaboration des statuts des différentes catégories de combattants et victimes de guerre, de leur application, ainsi que des recours contentieux auxquels donne lieu l'attribution des titres délivrés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre; de l'établissement d'actes de décès, de l'attribution de la mention « Mort pour la France », de la création et de l'entretien des nécropoles nationales, de la restitution des corps aux familles, de la remise à celles-ci des objets et valeurs ayant appartenu aux victimes de la guerre; elle est également chargée de l'administration des soins médicaux et de l'appareillage assurés aux invalides; elle suit les contentieux correspondant à ces diverses attributions.

Elle comprend:

La sous-direction des statuts de combattants et victimes de guerre, qui groupe cinq bureaux:

1er bureau: état civil militaire et recherches; établissement des actes de décès des militaires lorsqu'ils n'ont pas été dressés par l'autorité militaire ou par les officiers municipaux, rectification de ces actes, attribution de la mention « Mort pour la France », délivrance des certificats d'exonération des droits de mutation, attribution du diplôme d'honneur, recherche des non-rentrés;

2e bureau: déportés et statuts divers: établissement des actes de décès des déportés, application des statuts des déportés et internés résistants et politiques, statut du patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi, règlement du pécule aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause, aux déportés et internés politiques et à leurs ayants cause, indemnisation des pertes de bien, attribution de la mention « Mort pour la France » aux déportés et délivrance des certificats d'exonération des droits de mutation; recours formés en matière de cartes du combattant 1914-1918 et 1939-1945, de combattant volontaire de la Résistance, de réfractaire, de personne contrainte au travail en pays ennemi, de patriote transféré en Allemagne;

3e bureau: nécropoles nationales: création, aménagement et entretien des cimetières nationaux, voyages gratuits sur les tombes, contribution forfaitaire à l'entretien des carrés militaires dans les cimetières communaux;

4e bureau: restitution des corps: remise aux familles des corps des victimes de la guerre;

5e bureau: successions: remise aux familles des objets et valeurs ayant appartenu aux victimes de la guerre; questions relatives aux prisonniers de guerre de l'Axe.

La sous-direction des services médicaux, qui groupe deux bureaux:

6e bureau: soins médicaux gratuits aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; auprès de ce bureau fonctionne la commission supérieure de contrôle et de surveillance des soins gratuits;

7e bureau: appareillage des mutilés de guerre, des mutilés du travail et des ressortissants des organismes de sécurité sociale qui ont conclu des conventions avec le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; ce bureau assure directement la gestion des activités techniques groupées au sein du service technique central de l'appareillage.

Art. 6. — La commission consultative médicale est chargée de vérifier et de contrôler les propositions de pensions d'invalidité des victimes de la guerre et de leurs ayants cause.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale, le directeur des pensions et le directeur des statuts et des services médicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

RAYMOND TRIBOULET.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 9 juillet 1955 portant nomination du délégué à la résidence générale du Maroc.

Par décret en date du 9 juillet 1955, M. Burin des Roziers (Etienne-Georges), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est nommé, à compter du 10 juillet 1955, délégué à la résidence générale au Maroc, en remplacement de M. Chancel.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 7 juillet 1955 portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 7 juillet 1955, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite maritime, pour compter de la date du présent décret, M. l'administrateur général Forner, inspecteur général des services de l'inscription maritime, en remplacement de M. l'administrateur général Bablet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 7 juillet 1955 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 7 juillet 1955, sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime à compter du 1er juillet 1955:

Au grade d'administrateur en chef de 1re classe.

M. l'administrateur en chef de 2e classe Audigou (L.-J.-J.), en remplacement de M. Jolly, promu.

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. l'administrateur principal Duval (G.-M.-M.), en remplacement de M. Lefranc, détaché hors cadres.

M. l'administrateur principal Quemere (P.-S.-M.), en remplacement de M. Audigou, promu.

Au grade d'administrateur principal.

1er tour (ancienneté). M. l'administrateur de 1re classe Jousselin (M.-J.), en remplacement de M. Duval, promu.

2e tour (choix). M. l'administrateur de 1re classe Boezennec (R.-J.), en remplacement de M. Jousselin, détaché en mission hors cadres.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conseil de gérance du musée postal.

Par arrêté du 5 juillet 1955, M. Alain Boënnec, administrateur de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, est nommé membre du conseil de gérance du musée postal, à dater du 1er juillet 1955, en remplacement de M. Le Mouel, directeur général honoraire, nommé conservateur du musée postal et, à ce titre, membre de droit du conseil de gérance.

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 juin 1955:

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant:

A Chartres, M. Meynard, ingénieur des travaux à Paris-ateliers et dépôt central du matériel.

Au Mans, M. Besnard, chef de section des services administratifs à Besançon.

Ont été nommés inspecteurs principaux, titularisés dans le grade correspondant et maintenus en leur nouvelle qualité dans leur position actuelle de détachement, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946:

M. Romero, auprès du ministère de la France d'outre-mer.
M. Haennel, auprès du ministère des affaires étrangères.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant:

A Rouen, M. Weber, chef de section des services administratifs à Paris-lignes souterraines à grande distance.
A Nevers, M. Matrat, chef de section des services administratifs à Mâcon.
A Arras, M. Hautin, chef de section des services administratifs à Annecy.
A Guéret, M. Grangier, inspecteur rédacteur à Paris-télécommunications.
A Arras, M. Ey, inspecteur rédacteur à l'administration centrale.
A Angers, M. Come, ingénieur des travaux à Nantes-télécommunications.
A Metz, M. Nanche, inspecteur rédacteur à Clermont-Ferrand-télécommunications.
A Strasbourg-direction départementale, M. Faulhaber, ingénieur des travaux à Strasbourg-télécommunications.

Par arrêtés du 28 juin 1955:

A été réintégré, à compter du 1er juillet 1955, à Montbéliard-télégraphes et téléphones, M. Aulois, chef de centre de 2e classe, précédemment en congé de longue durée.

A été réintégré, à compter du 30 juin 1955, M. Rebourgeard, receveur de 6e classe, précédemment détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (poste militaire), au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

Il a été mis fin, à compter du 1er juillet 1955, au détachement auprès de la présidence du conseil de M. Mohrel, contrôleur.

Par arrêtés du 29 juin 1955:

A été muté à Mâcon-R. P., M. Demortier, receveur hors classe à Saint-Louis.

A été nommé chef de centre hors classe à Valence-télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant, M. Lachaize, chef de centre de 1re classe à Auxerre.

Par arrêtés du 30 juin 1955:

A été chargé avec son grade et son traitement actuels, sans frais de mission, à compter du jour de son installation, des fonctions de receveur de 1re classe et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, M. Ives, receveur de 2e classe à Souk-El-Arba.

Ont été mutés les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Vence, M. Eymond, de Bourbon-Lancy.

A Bordeaux-Midi, M. Roux, d'Ecommoy.

A Molsheim, M. Klein, de Trévoux.

A été nommé receveur de 2e classe à Paris-94 et titularisé dans le grade correspondant, M. Py, chef de section à Paris-ligne du Sud-Est.

Ont été chargés avec leur grade et leur traitement actuels, sans frais de mission, à compter du jour de leur installation des fonctions de chef de centre de 2e classe:

A Alençon-télégraphe et téléphone, M. Pourreau, chef de section à la Roche-sur-Yon.

A Vesoul-télégraphe et téléphone, M. Maury, inspecteur rédacteur à Grenoble.

A été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juillet 1955, en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française, au titre de l'article 99, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946, M. Roy, agent des installations.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, ont été nommées ouvrières au centre expérimental ou aux manufactures des tabacs et allumettes désignés ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947, loi du 13 août 1936 et décret du 25 avril 1949), les candidates ci-après désignées:

Centre expérimental des Aubrais.

Montebellier, femme Masseret, 5e tour (arrêté du 25 janvier 1955).
Roullet (Colette), 2e tour (arrêté du 3 mars 1955).
Huet, femme Alexandre, 4e tour (arrêté du 3 mars 1955).
Francot (Suzanne), 7e tour (arrêté du 3 mars 1955).
Marteau (Henriette), 2e tour (arrêté du 3 mars 1955).
Grassin (Elianne), 4e tour (arrêté du 3 mars 1955).

Manufacture des tabacs de Nice.

Grimaldi, veuve Colombani, 6e tour (arrêté du 25 janvier 1955).
Cotter, veuve Mocellin, 1er tour (arrêté du 9 mars 1955).
Asso, veuve Operto, 3e tour (arrêté du 9 mars 1955).
Ivaldi, veuve Lambert, 6e tour (arrêté du 9 mars 1955).
Corsi, veuve Perona, 1er tour (arrêté du 9 mars 1955).
Gregori (Georgette), 2e tour (arrêté du 23 mars 1955).
Giraut (Emma), 4e tour (arrêté du 23 mars 1955).
Bovis (Josette), 7e tour (arrêté du 23 mars 1955).
Fossat, femme Carlo, 2e tour (arrêté du 23 mars 1955).
Beatini, femme Scoffie, 5e tour (arrêté du 29 mars 1955).
Mesmacre, femme Ponleve, 8e tour (arrêté du 29 mars 1955).
Casanova (Gentille), 4e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Bernacchi, veuve Lamy, 3e tour (arrêté du 14 avril 1955).

Manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux.

Fest (Janine), 4e tour (arrêté du 2 février 1955).
Pinard, femme Corvoisier, 7e tour (arrêté du 2 février 1955).

Manufacture des tabacs de Morlaix.

Coateval (Janine), 4e tour (arrêté du 1er mars 1955).
Goas, veuve Leroy, 6e tour (arrêté du 9 mars 1955).
Lucas, veuve Jolivet, 1er tour (arrêté du 14 avril 1955).
Cam, veuve Guy, 3e tour (arrêté du 14 avril 1955).

Manufacture des tabacs de Strasbourg.

Spiess, femme Buck, 5e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Stortz (Charlotte), 8e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Sturm, femme Schaeffer, 5e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Pfuffer (Jacqueline), 8e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Banzet, femme Lampert, 5e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Heitz (Germaine), 8e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Hauswald, femme Rauer, 5e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Grasser, femme Gisselbrecht, 8e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Schrody (Lucie), 5e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Terser, femme Waldelech, 8e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Feil, femme Acker, 5e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Hiss, femme Kerle, 8e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Klich, veuve Gradt, 1er tour (arrêté du 14 avril 1955).
Lapp, veuve Riehl, 3e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Schwart, veuve Lehmann, 6e tour (arrêté du 14 avril 1955).
Spack, veuve Heim, 1er tour (arrêté du 19 avril 1955).
Gasperment, veuve Valentin, 3e tour (arrêté du 19 avril 1955).
Goetz, née Baum, 6e tour (arrêté du 19 avril 1955).
Burg, veuve Wittmeyer, 1er tour (arrêté du 19 avril 1955).
Eberhardt, veuve Rehm, 3e tour (arrêté du 19 avril 1955).
Geyer, veuve Gies, 6e tour (arrêté du 19 avril 1955).
Kindmann, veuve Pfaadt, 1er tour (arrêté du 19 avril 1955).
Beller, veuve Schwartz, 3e tour (arrêté du 19 avril 1955).
Meinheld, veuve Gunther, 6e tour (arrêté du 19 avril 1955).
Vogler, veuve Bohli, 1er tour (arrêté du 19 avril 1955).
Froesel (Yvette), 2e tour (arrêté du 22 avril 1955).
Roeb (Jeannette), 4e tour (arrêté du 22 avril 1955).
Lorentz (Germaine), 5e tour (arrêté du 22 avril 1955).
Acker (Colette), 2e tour (arrêté du 22 avril 1955).
Meyer (Marie-Louise), 4e tour (arrêté du 22 avril 1955).
Huber (Marlyse), femme Haag, 7e tour (arrêté du 22 avril 1955).
Jenffer (Maryvonne), 2e tour (arrêté du 22 avril 1955).
Husherr (Marie-Thérèse), 4e tour (arrêté du 22 avril 1955).
Simon (Simone), 7e tour (arrêté du 22 avril 1955).
Gruber (Georgette), femme Vetter, 2e tour (arrêté du 22 avril 1955).

Manufacture d'allumettes de Bordeaux.

Rouyer, femme Lagarrigue, 2e tour (arrêté du 19 avril 1955).
Durand, femme Lessaed, 4e tour (arrêté du 19 avril 1955).
Broustaud, femme Duffourcq, 5e tour (arrêté du 19 avril 1955).
Pujol, femme Lertrand, 8e tour (arrêté du 19 avril 1955).
Amouroux, veuve Dupuy, 1er tour (arrêté du 4 mai 1955).
Clavier, veuve Villard, 3e tour (arrêté du 4 mai 1955).
Cotel, veuve Navarrine, 6e tour (arrêté du 4 mai 1955).

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication aux manufactures des tabacs et d'allumettes désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après désignés:

Manufacture des tabacs de Metz.

Foures (Augustin), 2e tour (arrêté du 25 janvier 1955).
Le Leon (Pierre), 2e tour (arrêté du 25 janvier 1955).
Cardone (Germain), 2e tour (arrêté du 20 mai 1955).

Manufacture d'allumettes de Metz.

Tauzin (Yves), 1er tour (arrêté du 25 janvier 1955).
Santini (Joseph), 1er tour (arrêté du 4 mars 1955).
Bodiger (Jean-Marie), 2e tour (arrêté du 4 mai 1955).

Manufacture d'allumettes d'Aubervilliers.

Querville (Eugène), 2e tour (arrêté du 23 mars 1955).
Alasseur (Charles), 1er tour (arrêté du 14 mai 1955).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en date du 21 février 1955, a été nommé ouvrier du cadre technique (ajusteur tourneur) à la manufacture d'allumettes de Bordeaux, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), le candidat ci-après désigné:

Janis (Marcel), 2e tour (candidat civil nommé à défaut d'ancien militaire).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en date du 12 mai 1955, a été nommé ouvrier du cadre technique (ajusteur tourneur) au centre expérimental des Aubrais, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), le candidat ci-après désigné:

Colticelli (Albert), 2e tour.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en date du 26 février 1955, a été nommé ouvrier du cadre technique (menuisier) au centre expérimental des Aubrais, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), le candidat ci-après désigné:

Paleau (Maurice), 1er tour.

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, ont été nommés ouvriers du cadre technique (ajusteurs) au centre expérimental et aux manufactures des tabacs et d'allumettes désignés ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après désignés:

Centre expérimental des Aubrais.

Thomas (Jean), 1er tour, candidat civil nommé à défaut d'invalide (arrêté du 17 mars 1955).

Manufacture des tabacs de Nice.

Lemoine (Bernard), 2e tour candidat civil nommé à défaut d'ancien militaire (arrêté du 29 mars 1955).
Prudhomme (Guy), 1er tour, candidat civil nommé à défaut d'invalide (arrêté du 29 mars 1955).

Manufacture d'allumettes d'Aubervilliers.

Massias (Jean), 1er tour (arrêté du 17 mai 1955).

Manufacture d'allumettes de Mâcon.

Faillet (Marcel), 2e tour, candidat civil nommé à défaut d'ancien militaire (arrêté du 24 mai 1955).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en date du 1er juin 1955, a été nommé ouvrier du cadre technique (chaudronnier) à la manufacture d'allumettes d'Aubervilliers, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), le candidat ci-après désigné:

Adam (Robert), 3e tour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 12 juillet 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 8316) de MM. François Bénard, Secrétain et Barrier tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national. (N° 9818. — M. Lucas, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 8612) sur la propriété littéraire et artistique. (N° 10681. — M. Isorni, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Examen d'une demande de pouvoir d'enquête présentée par la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

4. — Discussion du projet de loi (n° 10815) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique. (N° 11131. — M. Félix Gouin, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 12 juillet 1955.

N° 11014. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à permettre à la veuve d'un assuré social devenue salariée à la suite du décès de son conjoint de cumuler ses versements avec ceux de l'assuré décédé pour l'ouverture et la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 11015. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à accorder une retraite aux femmes d'assurés sociaux ayant cotisé au moins vingt-cinq ans à un régime d'assurance facultative (renvoyée à la commission du travail).

N° 11032. — Rapport de M. Henri Lacaze au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi relatif à l'enfance délinquante en Tunisie.

N° 11062 (1). — Proposition de résolution de M. André Mutter tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux exploitants agricoles de l'Aube, victimes des gelées tardives du mois de mai 1955, des secours et une équitable indemnisation pour les préjudices subis (renvoyée à la commission des finances).

N° 11093. — Rapport de M. Marcel Ribère, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à rendre applicables aux départements d'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 sur l'union nationale et les unions départementales d'associations familiales.

N° 11095. — Proposition de résolution de M. Pierre Courant tendant à inviter le Gouvernement: 1° à augmenter l'allocation vieillesse; 2° à reviser le délai de six mois auquel est limité le régime de la longue maladie pour les titulaires de pensions ou rentes de vieillesse; 3° à procéder à la distribution aux vieillards, et dans certaines conditions, de denrées alimentaires de première nécessité (renvoyée à la commission du travail).

N° 11108. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à modifier les règles d'imposition à la taxe de l'habitat (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 11135 (1). — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les propositions de résolution relatifs à la réparation des dégâts causés par les inondations de janvier 1955.

N° 11136 (1). — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi et les propositions de résolution tendant à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs sinistrés.

N° 11149. — Projet de loi tendant à mettre fin en Algérie aux réquisitions de logements (renvoyé à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Nomination d'un membre d'une commission.

Dans sa séance du 11 juillet 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. Colin (André) (Finistère) membre titulaire de la commission des finances, en remplacement de M. Simonnet.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 13 juillet 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

Examen du budget annexe des prestations familiales agricoles.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 13 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Rapport de Mlle Dienesch sur le projet de loi (n° 8368) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 11046) (prise en charge par l'Etat des traitements des professeurs d'enseignements spéciaux).

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 13 juillet 1955, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Krieger sur sa proposition de loi (n° 9040) tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

II. — Communication de M. Sion sur la situation des usines de Commentry.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 12 juillet 1955.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 12 juillet 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (*suite*):

Deuxième bureau:

Territoire du Cameroun (2e section): élection de M. **Arouna N'Joya.** — M. Fousson, rapporteur.

Cinquième bureau:

Département des Landes. — M. Cornat, rapporteur.

2. — Scrutin pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

3. — Scrutin pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

4. — Scrutin pour l'élection de cinq délégués représentant la France à l'Assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier. (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

5. — Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un juré titulaire à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954. (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

6. — Fixation de l'ordre du jour.

Documents mis en distribution le mardi 12 juillet 1955.

N° 259. — Rapport d'information de MM. Armengaud et Coudé du Foresto sur la situation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

N° 349. — Proposition de résolution de M. Augarde relative à l'extension de la législation sur les dommages de guerre aux dommages dus au terrorisme en Algérie.

N° 367. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable aux départements d'outre-mer la législation en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

N° 368. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

N° 369. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales.

N° 370. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer.

N° 371. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

N° 372. — Proposition de loi de M. Jean Lacaze tendant à l'abrogation du quantum pour le plan céréalier.

N° 373. — Rapport de M. Michel Debré sur la résolution tendant à décider la revision des articles 17, 49, 50, 54, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution.

N° 375. — Rapport de M. Primet, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux appellations d'origine des fromages.

Convocations de commissions.

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement est convoquée, pour se constituer, le mardi 12 juillet 1955, à dix-huit heures trente (local n° 274).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale Algérie) le mardi 12 juillet 1955, à quatorze heures trente (local n° 221): rapport de M. Enjalbert sur le projet de loi (n° 225, année 1955), tendant à modifier l'article 302 du code des douanes.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le mardi 12 juillet 1955, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 12 juillet 1955.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, à seize heures trente. — Local n° 201.

Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration du deuxième plan de modernisation et d'équipement, à dix-huit heures trente. — Local n° 274.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de l'intérieur, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à seize heures trente. — Local n° 202.

Commission des pensions, à quatorze heures trente. — Local n° 217.

Commission du travail et de sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 213.

Sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation, à l'issue de la réunion de la commission des finances. — Local de la commission des finances.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à dix-sept heures. — Local de la commission des finances.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix-sept heures trente. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 12 juillet 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956. (N°s 156, 161 et 166, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur; et n° 168, année 1955. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fontanet, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au Journal officiel du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (N°s 128 et 164, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Le Brun Kéris tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche. (N°s 64 et 158, année 1955. — M. Le Brun Kéris, rapporteur, et n° 151, année 1955. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 12 juillet 1955.

N° 151. — Avis par M. Tran Thien Vang, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 64, année 1955) de M. Le Brun Kéris tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche.

N° 154 (1). — Rapport par M. Marquet, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 186, année 1954) de M. Pierre Cornet tendant à inviter le Gouvernement à encourager les recherches susceptibles de permettre l'utilisation de l'énergie solaire au Sahara et dans les territoires d'outre-mer.

N° 158 (1). — Rapport par M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 64, année 1955) de M. Le Brun Keris tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche.

N° 159 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. 11050) relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 161 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 11048) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955-1956 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 164 (1). — Rapport par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 128, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

N° 166 (2). — Rapport par M. Pierre Cornet, au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis (n° 156, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres; 2° la demande d'avis (n° 161, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

N° 168. — Avis par M. Fontanet, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur: 1° la demande d'avis (n° 156, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres; 2° la demande d'avis (n° 161, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 11 juillet 1955.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le samedi 9 juillet 1955.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du lundi 11 juillet 1955.

Présents: MM. Antonini, Barbé, Boisdon, Buu Kinh, Cornet, Habib Deloncle, Le Ngoc Chau, Oudard, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Costes, M. Barbé de M. Carroué, M. Bidet de M. Alduy, M. Bégarra de M. Reverbory, M. Duval de M. Berrier, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Cornet de M. Daber, M. Héline de M. Guyard, M. Habib Deloncle de M. Dorange, M. Oudard de M. Léger, M. Rosenfeld de M. Soppo Priso.

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires financières le mercredi 13 juillet 1955, à quatorze heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Désignation d'un représentant au fonds commun de la recherche scientifique outre-mer.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales le 13 juillet 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

V. — Examen du rapport de M. Boisdon sur la proposition (n° 134, année 1955) tendant à obtenir du Gouvernement, et spécialement de M. le garde des sceaux, qu'il invite le gouverneur général de l'Algérie à prescrire aux cadis-notaires exerçant actuellement en Kabylie l'usage de la langue française, à l'exclusion de toute autre, pour la rédaction de tous les actes de leur ministère et envisage le remplacement progressif de ces fonctionnaires par des notaires français.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 13 juillet 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis à la manufacture nationale de Sèvres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1955: page 6558, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Un concours est ouvert le 11 juillet 1955 », lire: « Un concours est ouvert le 19 septembre 1955 »; 18e ligne, au lieu de: « jusqu'au 8 juillet inclus... », lire: « jusqu'au 16 septembre inclus... ».

(Le reste sans changement.)

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Proposition présentée en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.*

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 12 juillet 1955, le chapitre 102 (§ 1), du tarif n° 3, comme indiqué ci-après:

. . . . . .

CHAPITRE 102. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I . . . . . .

Bananes (174) récoltées . . . . . .
Abricots (174), pêches (174), récoltés sur le territoire métropolitain, et transportés en régime accéléré. . . 50 p. 100.

(*Paris, le* 11 *juillet* 1955.)

2° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire, à partir du 15 août 1955, la gare de Couzon-au-Mont-d'Or parmi les gares destinataires figurant au chapitre 9, paragraphe VI, du tarif n° 11.

(*Paris, le* 7 *juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 7 *juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport à grande vitesse et à petite vitesse des groupages de marchandises par wagons complets entre la France et la Belgique.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 7 *juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 août 1955, les dispositions actuelles du chapitre 3, § XVIII, du tarif n° 3:

TARIF N° 3

CHAPITRE 3. — . . . . . .

§ XVIII. — . . . . . .

GARES destinataires	TONNAGE MINIMUM à réaliser par: Le groupement.	Chacun des membres du groupement.	TAUX DE LA RÉDUCTION appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Chaumont..	1.200 t.	300 t.	8 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 800 et 2.000 tonnes, 10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 2.000 et 2.500 tonnes, 15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 2.500 tonnes.	8 p. 100
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le* 7 *juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le tarif n° 3, à partir du 15 août 1955, comme indiqué ci-après:

CHAPITRE 3. — . . . . . .

§ XVIII. — **Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français aux gares désignées dans le tableau ci-après:

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre Ier, § Ier, du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement dans chaque gare (ou groupe de gares) désignée ci-dessous . . . . . .

GARES destinataires	TONNAGE minimum annuel à réaliser par: Le groupement.	Chacun des membres du groupement	TAUX DE LA RÉDUCTION appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Rennes	3.500 t.	300 t.	20 p. 100 pour le tonnage en excédent de 3.500 tonnes.	5 p. 100.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Saint-Malo..	2.000 t.	300 t.	20 p. 100 pour le tonnage en excédent de 2.000 tonnes.	5 p. 100.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le* 7 *juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer à partir du 15 août 1955 les dispositions ci-après aux dispositions correspondantes du chapitre 1er (§ Ier) du tarif n° 18.

TARIF N° 18

Produits chimiques.

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES		BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. — Par wagon chargé de: 3 tonnes. Minim.	3 tonnes. Maxim.	5 tonnes. Minim.	5 tonnes. Maxim.	7 tonnes. Minim.	7 tonnes. Maxim.	10 tonnes. Minim.	10 tonnes. Maxim.	15 tonnes. Minim.	15 tonnes. Maxim.	20 tonnes. Minim.	20 tonnes. Maxim.
....	.....	...	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
4	Siliciures de calcium (643) (+)..	12	—	—	52	40	—	—	68	56	—	—	76	64
....	.....	...	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....

(*Paris, le 7 juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1955, un cinquième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre Chiasso et Iselle-transit, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part (édition du 1er juillet 1952).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 août 1955, les dispositions du chapitre 8 (§ III) du tarif n° 7 et le recueil TA.

TARIF N° 7

CHAPITRE 8. — Région Sud-Ouest.

.....

§ III. — **Agglomérés de houille** (245), **houille** (240), **coke de houille** (243).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

De Saint-Pierre-des-Corps à Tours.

Agglomérés de houille (245), **houille** (240).

Par wagon chargé de 20 tonnes, prix prévu au n° 4237 du recueil TA.

Coke de houille (243).

Par wagon chargé de 15 tonnes, prix prévu au n° 4235 du recueil TA.

NOTA. — Par dérogation... (Le reste sans changement.)

RECUEIL T A

PRIX FERMES ET TAXES ACCESSOIRES PRÉVUS DANS LES TARIFS N°s 100 ET 1 A 34

Prix n°s 4001 et au delà.

NUMERO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	— 7 —
.....	.....
4235	Chapitre 8 (§ III), par tonne..... 158 F.
.....	.....

(*Paris, le 7 juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français à fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1955, un quatrième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre Chiasso et Iselle-transit, d'une part, et certains ports français, belges et néerlandais, d'autre part (édition du 1er mai 1952).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, ainsi qu'il est indiqué ci-après, le titre IX du tarif des dispositions diverses (billets d'aller et retour touristiques).

Texte actuel.	Texte proposé.
Validité. — Le voyage de retour ne peut être commencé avant le sixième jour de la validité du billet (jour de départ compris).	Validité (1). — Le voyage de retour ..... (jour de départ compris).
Conditions particulières.	*Conditions particulières.*
Art. 3. — Utilisation des billets. — Le coupon d'aller ne peut être utilisé:	Art. 3. — Utilisation des billets (1). — Le coupon d'aller ne peut être utilisé:
Les vendredi et samedi qui précèdent le dimanche des Rameaux;	Les vendredi et samedi qui précèdent le dimanche des Rameaux;
Les vendredi et samedi qui précèdent le dimanche de Pâques;	Les vendredi et samedi qui précèdent le dimanche de Pâques;
Du 25 juillet au 15 août;	Du 25 juillet au 15 août;
Du 20 décembre au 1er janvier.	Du 20 décembre au 1er janvier.
De plus	De plus .....
.....	.....

(1) Jusqu'au 30 septembre 1955, ces dispositions ne sont pas applicables aux billets d'aller et retour touristiques établis de Paris à Nice par l'itinéraire habituellement suivi, à l'aller et au retour (ou vice versa), à condition que les voyageurs ne s'arrêtent pas en cours de route ou ne fassent pas abandon d'une partie du parcours, aux gares intermédiaires entre Paris et Saint-Raphaël (ou vice versa).

(*Paris, le 9 juillet* 1955.)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, informe le public que les prix des barèmes qui, sauf avis contraire, seront perçus à partir du 27 juillet 1955 dans la limite de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er du tarif n° 8, sont fixés comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

1° **Charbon de bois en morceaux, en poudre ou en grains** (261) (×).

RELATIONS de :	RELATIONS à :	PAR wagon chargé de :	BARÈMES applicables.
Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements du Cher, de la Gironde, des Landes, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Lot-et-Garonne ou de la Nièvre.	Saint-Julien-Montricher ou Tarascon-Ariège.	10 tonnes.	243

(*Paris, le 12 juillet 1955.*)

2° **Charbon de bois en morceaux, en poudre ou en grains** (261) (×).

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXE spéciale. — N° de prix du recueil T.A.	TAXE de transbordement. — N° de prix du recueil T.A.
Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements du Cher, de Loir-et-Cher, du Loiret ou de la Nièvre.	Rioupéroux (Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné). Ligne de Jarrie-Vizille à Livet.	Barème 243 par wagon chargé de 10 tonnes.	Voir annexe A aux C.G. (31°).	Voir annexe A aux C.G. (32°).

(*Paris, le 12 juillet 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix résultant de l'application du barème ci-dessous, établi dans la limite de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er, paragraphe II, du tarif n° 18, seront perçus à partir du 27 juillet 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1956.

Carbonate de soude (575) (+) en wagons de particuliers.

RELATION de :	RELATION à :	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Varangéville-Saint-Nicolas ...	Haubourdin...	20 tonnes.	Barème 74.

Nota. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3, paragraphe II, du tarif n° 18.

(*Paris, le 12 juillet 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, d'accord avec les chemins de fer des Bouches-du-Rhône, le barème qui, sauf avis contraire, sera appliqué à partir du 27 juillet 1955 dans la limite des barèmes minimum et maximum prévus aux chapitres 1er et 51 (§ 1er), du tarif n° 15 est fixé comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955 :

Huiles minérales brutes (476) (+) en wagons-réservoirs.

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX PAR TONNE à appliquer.
Ychoux	Bec-d'Ambès (Le), Berre, Bonges, Gravenchon-Port-Jérôme, Martigues-Caronte, Pauillac, Bel-Air-la-Mède (chemin de fer des Bouches-du-Rhône).	15 tonnes.	Jusqu'à 399 km : barème 74. Au delà : barème 254.

(*Paris, le 12 juillet 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les barèmes fixés ci-dessous, donnant dans le cadre du chapitre 1er du tarif n° 7 des prix situés dans la limite prévue à l'article 49, *littera* H, des C. G. A. T. M., seront appliqués, à partir du 27 juillet 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Sous condition de l'établissement préalable d'un programme de transports réguliers concerté entre l'expéditeur et le chemin de fer et comportant la remise, dans les relations désignées, d'un tonnage qui ne peut être inférieur à 2.000 tonnes par mois ou 20.000 tonnes par an.

Houille (240), **agglomérés de houille** (245).

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX PAR TONNE à appliquer.
D'une houillère des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, expédiés par cette houillère de la gare la desservant.	Calais-Ville.	20 tonnes.	Jusqu'à 99 km : barème 74. Au delà : barème 170.

Conditions particulières à observer. — Ces prix sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103. Toutefois, ils sont également applicables aux transports effectués par rames de 180 tonnes.

Le programme visé ci-dessus doit être remis au chemin de fer au moins dix jours à l'avance.

(*Paris, le 12 juillet 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 25, sera appliqué à partir du 17 juillet 1955, pour une période qui sauf prorogation, prendra fin le 27 novembre 1955.

Cageots ou cagettes montés (945).

RELATION de :	RELATION à :	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Nouan-le-Fuzelier.	Bordeaux (toutes gares) et exportés par mer; une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port méditerranéen et exportés par ce port	7 tonnes.	Barème 243.

Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur pour la totalité de son trafic (expéditions) de marchandises reprises dans les divers chapitres du présent tarif.

(*Paris, le 12 juillet 1955.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

30 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juin 1955 tendant: 1° à proroger jusqu'au 31 décembre 1955 les dispositions figurant à l'annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises; 2° à porter de 7,55 à 8,5 p. 100 le taux de la réduction prévu par ladite annexe provisoire et à en étendre le bénéfice aux marchandises transbordées sur navires de mer ou rhénans, dans un port français, à destination de l'étranger; 3° à suspendre, à titre provisoire, pour la durée d'application de l'annexe provisoire susvisée, les dispositions faisant l'objet du chapitre 151, paragraphe 1 A, du tarif n° 5; 4° à spécifier, par la mention « tarifs d'exportation », le caractère propre de certains prix d'application établis conformément à l'article 14, 1° *b*, du cahier des charges et qui ont été créés pour des transports à l'exportation. (*Journal officiel* du 21 juin 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er juillet 1955, sous la réserve, acceptée par vos services, que le Nota du paragraphe II du chapitre 102 du tarif n° 18 sera modifié comme suit:

« NOTA. — A titre provisoire et pendant la durée d'application de l'annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les dispositions du présent paragraphe sont suspendues. »

La présente décision ne préjuge pas celle à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juin 1955 tendant à proroger, jusqu'au 30 juin 1956, les dispositions suivantes du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, venant à expiration le 30 juin 1955: renvoi (2) du paragraphe 8 de l'annexe III du tarif; paragraphe 18 de l'annexe III du tarif. (*Journal officiel* du 21 juin 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 1er juillet 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

14 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mai 1955 tendant à proroger pour une nouvelle période d'un an les dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 20, applicables au départ de Rouen (toutes gares) pour le transport du coton brut. (*Journal officiel* du 1er juin 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juin 1955, sous réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions en cause ne seront prorogées que pour trois mois.

2 *juillet* 1955. — Société nationale des chemins de fer français. Proposition du 28 avril 1955 tendant à modifier les dispositions des tarifs n°s 11 et 14 applicables d'une part, aux tuyaux et tuyères en ciment, en laitier, en grès ou en terre cuite, et d'autre part, aux tubes et tuyaux métalliques. (*J. O.* du 3 mai 1955.)

Par décision du 26 mai 1955, je me suis opposé à la mise en vigueur de ces dispositions.

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la tarification prévue au chapitre 1er du tarif n° 11, en faveur des tuyaux et tuyères en ciment en laitier, en grès ou en terre cuite, sera remplacée par la suivante:

	PAR WAGON CHARGÉ DE:					
	5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.	
	Sauf indication contraire.					
	m.	M.	m.	M.	m.	M.
Jusqu'à 99 km..	52	46	65	59	70	64
Au delà.....	118	112	161 (8 tonnes)	155	166	160

4 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 juin 1955 tendant à créer, au tarif n° 8, des dispositions spéciales pour le transport des bois en grumes non dénommés, des pieux, piquets et poteaux en bois dont la longueur est supérieure à 8 mètres, sans excéder 15 mètres. (*Journal officiel* du 7 juin 1955.)

6 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er juin 1955 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 7 juin 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 10 juin 1955 donnée par décision du 9 juin. (*Journal officiel* du 14 juin 1955.)

6 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 juin 1955 tendant à créer à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables aux envois de châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre expédiés avec lettre de voiture de grande vitesse et taxés aux conditions du chapitre 1er, paragraphe I, du tarif n° 3, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fers français à destination de Brebach ou de Neunkirchen (Saar) Hbf. (*Journal officiel* du 7 juin 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juin 1955 donnée par décision du 13 juin. (*Journal officiel* du 21 juin 1955.)

7 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 juin 1955 tendant: 1° à modifier l'article 73 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, titre II (1°, *a*); 2° à abaisser la taxe de transbordement prévue pour les animaux vivants taxés à la superficie à l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, paragraphe I (7°, *c*). (*Journal officiel* du 7 juin 1955.)

8 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fers français.** — Proposition du 9 juin 1955 tendant à modifier les dispositions du tarif n° 106 en vue de créer de nouvelles taxes d'utilisation forfaitaires pour le trafic des containers de chemins de fer entre la France et différents pays européens. Le recueil R sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 14 juin 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1955 donnée par décision du 24 juin 1955. (*Journal officiel* du 28 juin 1955.)

8 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fers français.** — Proposition du 9 juin 1955 tendant à créer au chapitre 5 du tarif n° 7 des dispositions applicables aux transports d'agglomérés de houille, d'agglomérés de lignite, de coke de houille et de houille, de Strasbourg-Port du Rhin à Strasbourg-Neudorf par rame de 60 tonnes. Le recueil T. A. sera complété corrélativement. (*Journal officiel* du 14 juin 1955.)

11 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 juin 1955 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport à grande vitesse et à petite vitesse des groupages de marchandises par wagons complets entre la France et les Pays-Bas (*Journal officiel* du 14 juin 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à partir du 1er juillet 1955 donnée par décision du 23 juin 1955. (*Journal officiel* du 28 juin 1955.)

11 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juin 1955 tendant à créer, dans l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables à la semoule expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse, par wagon de 20 tonnes, de Pantin à Dillingen, Kirkel et Sarrebrück (toutes gares). (*Journal officiel* du 21 juin 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à partir du 1er juillet 1955 donnée par décision du 27 juin 1955. (*Journal officiel* du 5 juillet 1955.)

11 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juin 1955 tendant à étendre à la gare de Merzig (M. B. E.) Sud les dispositions du paragraphe 6 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 21 juin 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à partir du 1er juillet 1955 donnée par décision du 27 juin 1555. (*Journal officiel* du 5 juillet 1955.)

C. — Approbation de convention tarifaire.

30 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la société « Transportes ferrovianos especiales S. A. » (TRANSFESA) pour le transport des marchandises échangées entre l'Espagne, d'une part, la France et les pays au delà, d'autre part, en wagons interchangeables immatriculés par le réseau national des chemins de fer espagnols, présenté le 26 mai 1955. (*Journal officiel* du 1er juin 1955.)

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision réglementaire n° 40 du 1er juillet 1955 relative au quota à l'écran des films de première partie des programmes cinématographiques.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, et notamment son article 2;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946;

Vu le décret n° 53-759 du 21 août 1953 modifiant la réglementation de l'industrie cinématographique;

Vu le décret n° 53-1294 du 31 décembre 1953 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1954 portant application des dispositions du décret susvisé;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Décide:

Article unique. — Lorsqu'un programme est composé en seconde partie d'un film français et en première partie d'un ou plusieurs films d'un métrage inférieur à 1.300 mètres, celui-ci ou l'un de ceux-ci doit être français.

Lorsque le film français de seconde partie répond aux conditions définies par l'arrêté du 7 janvier 1954 susvisé, le film français de court métrage doit être titulaire d'un visa de contrôle délivré depuis moins de cinq ans.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955

JACQUES FLAUD.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale.

Un concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale sera ouvert à la préfecture de Seine-et-Oise dans le courant du mois d'octobre 1955.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 31 août 1955 à la préfecture de Seine-et-Oise, direction du personnel et des affaires générales, 2e bureau, où tous renseignements seront fournis.

Un concours sur épreuves sera ouvert le 4 octobre 1955 à la préfecture de la Somme pour le recrutement de trois contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale.

La clôture des inscriptions de candidature est fixée au 12 août 1955.

Les renseignements relatifs aux conditions à remplir et au programme des épreuves doivent être demandées à la direction de la population et de l'aide sociale de la Somme, 53, rue de la République, à Amiens.

Banque de France.

Avis de concours pour l'emploi de dame rédactrice.

Un concours pour l'emploi de dame rédactrice à la Banque de France sera ouvert le dimanche 16 octobre 1955. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date à Paris et dans les villes de province qui seront ultérieurement désignées comme centres d'examen.

Pourront être admises à concourir les candidates de nationalité française, âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1955, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er), et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées du 5 août au 5 septembre 1955 au gouverneur de la Banque de France à Paris.

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable.

Un concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable à la Banque de France sera ouvert le dimanche 22 janvier 1956. Les épreuves écrites auront lieu à cette date à Paris et dans les villes de province qui seront ultérieurement désignées comme centres d'examen.

Pourront être admises à concourir les candidates de nationalité française, âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier de l'année 1956, titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet élémentaire;

Brevet d'enseignement primaire supérieur;

Certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle;

Brevet d'études du premier cycle du second degré;

Diplôme d'études secondaires ou première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce;

Certificat d'études commerciales (degré supérieur);

Brevet d'enseignement commercial;

Brevet supérieur d'études commerciales;

Diplôme d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles, section commerciale;

Diplôme de sortie des écoles commerciales de jeunes filles, 38, rue de Naples, à Paris, et 2, place Morel, à Lyon.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er), et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées du 1er octobre au 15 novembre 1955 au gouverneur de la Banque de France, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 11 juillet 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
355 25	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	355 25	.... —
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 6727	.... ..	.... ..	.... ..	.... —
8319 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8347 ..	8344 ..
697 95	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	697 85	697 60
5037 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5044 ..	5039 50
975 30	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	975 50	975 35
4875 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4877 ..	4875 ..
9166 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 40	9166 50	9164 50
6735 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6757 ..	6755 50
8013 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8012 ..	8010 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... —
999 ..	Égypte	1 liv. ég	1003 01	997 ..	1013 ..	997 ..	.... —
56 10	Italie	100 lire	56 009	55 59	56 43	56 40	56 30
2799 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2795 ..	2790 —
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... —
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... —
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... —

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS P. LINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, BOULEVARD DE MAGENTA, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 28617 B.

Obligations 4 1/4 0/0, 1946 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 259 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 septembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1947 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 30, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78026.

Obligations 6 0/0 (*ex*-4 0/0) 1945-1946 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 151 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er septembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Union de Consommateurs de Produits Métallurgiques et Industriels

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.520.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, AVENUE MONTAIGNE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 75184.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

Amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission d'amortir ses obligations 4 1/2 0/0 1930 par voie de rachats en Bourse, a racheté des obligations jusqu'à concurrence d'un montant de 3.299.836 F pour constituer l'amortissement prévu à la date du 15 septembre 1955 et s'élevant à 3.300.000 F.

En conséquence, il ne sera procédé en 1955 à aucun tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

Entreprise de Travaux publics de l'Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, PLACE DU SAMITAT, NANTES

Registre du commerce: Nantes n° 54-B 65.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations 4 1/4 0/0 1946 dont l'amortissement était prévu pour le 1er septembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1951 à 1954 ont également été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 956.137.500 F

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 46861.

Bons sexennaux 6 0/0 1953 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er août 1955.

Deuxième tirage effectué le 17 juin 1955 pour amortissement de 1.211 bons.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, la série sortie au deuxième tirage;

b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉE de remboursement.
5.639 à 6.527	1954	**10.696 à 12.040**	**1955**

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1954 (1er tirage) remboursement 1er août 1954, coupon n° 2, 1er août 1955.

1955 (2e tirage) remboursement 1er août 1955, coupon n° 3, 1er août 1956.

Les bons désignés par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e),

et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

SOCIETE ANONYME DES ACIERIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL: 2.500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, A PARIS (9e)

R. C.: Paris n° 255530 B

EMPRUNT OBLIGATAIRE DE 50 MILLIONS DE FRANCS (EMISSION 5 0/0 1931)

Obligations de 1.375 F.

AMORTISSEMENT AU 1er SEPTEMBRE 1955

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, dans sa séance du 26 avril 1955, a décidé que l'amortissement au 1er septembre 1955 se fera par le tirage au sort de 1.780 obligations.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées au prix de 1.409 F, coupon n° 42 attaché (échéance 1er décembre 1955) et suivants, à partir du 1er septembre 1955, aux caisses de la société.

Liste numérique des 1.780 obligations 5 0/0 1931 amorties au tirage du 6 juin 1955 et des obligations sorties aux tirages précédents et n'étant pas remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
8	53	909	55	1.357	54	1.908	55	4.435	54	5.207	55
10	54	915	55	1.374	55	1.934	55	4.477	55	5.275	55
11	54	920	55	1.375	55	1.957	55	4.498	55	5.278	55
12	55	921	55	1.383	54	1.993	55	4.501	54	5.294	54
82	55	935	54	1.393	55	2.003	55	4.504	53	5.297	55
89	55	937	55	1.423	55	2.007	55	4.509	55	5.312	55
97	55	939	55	1.437	54	2.012	54	4.513	55	5.325	55
109	55	945	54	1.439	55	2.018	54	4.515	54	5.328	55
126	55	950	54	1.447	55	2.019	55	4.516	53	5.342	54
146	55	957	55	1.454	55	2.022	55	4.518	54	5.353	55
165	55	959	55	1.456	54	2.040	54	4.519	55	5.361	54
185	55	965	54	1.461	53	2.041	54	4.541	55	5.365	54
186	55	969	55	1.463	53	2.045	54	4.551	55	5.366	54
187	55	971	55	1.488	55	2.046	55	4.556	54	5.376	54
200	55	972	55	1.490	54	2.062	55	4.571	55	5.391	54
204	55	977	55	1.492	55	2.066	55	4.619	55	5.392	55
207	55	982	54	1.493	55	2.080	54	4.638	55	5.396	54
218	55	986	54	1.500	54	2.099	55	4.642	55	5.398	54
233	55	987	55	1.504	50	2.120	55	4.658	55	5.403	55
246	55	993	55	1.502	54	2.123	54	4.667	55	5.406	55
290	55	1.001	54	1.503	50	2.124	55	4.679	55	5.409	55
299	55	1.003	55	1.528	55	2.141	55	4.685	55	5.410	55
323	55	1.029	54	1.534	55	2.143	55	4.696	55	5.411	54
342	55	1.030	53	1.561	55	2.161	52	4.700	55	5.419	55
345	55	1.035	55	1.568	55	2.172	54	4.701	55	5.511	54
361	55	1.051	53	1.569	55	2.177	55	4.703	55	5.512	55
366	55	1.055	55	1.573	55	2.182	55	4.709	54	5.514	55
396	55	1.063	54	1.585	53	2.188	55	4.713	55	5.515	53
419	55	1.064	55	1.586	55	2.221	55	4.745	55	5.524	55
426	55	1.066	55	1.587	52	2.224	54	4.746	55	5.526	55
434	55	1.096	55	1.588	52	2.226	55	4.775	55	5.531	55
440	55	1.100	55	1.590	50	2.234	55	4.777	55	5.535	52
483	55	1.102	53	1.593	50	2.242	55	4.805	55	5.538	53
487	55	1.113	55	1.603	54	2.243	55	4.821	55	5.541	55
499	55	1.121	55	1.610	55	2.247	55	4.825	55	5.547	55
502	55	1.122	54	1.614	55	4.205	55	4.828	55	5.563	55
504	55	1.129	54	1.637	54	4.210	55	4.833	55	5.573	55
509	55	1.130	55	1.641	55	4.211	55	4.849	54	5.576	55
514	55	1.135	54	1.644	55	4.212	55	4.857	55	5.589	54
527	55	1.142	53	1.650	54	4.213	54	4.869	54	5.597	54
534	55	1.146	53	1.664	55	4.226	54	4.873	54	5.619	54
542	55	1.162	55	1.670	55	4.229	54	4.876	54	5.627	54
547	55	1.165	53	1.671	54	4.232	55	4.880	54	5.635	54
594	55	1.170	54	1.674	55	4.233	55	4.897	55	5.641	55
616	55	1.175	55	1.699	55	4.234	54	4.918	55	5.654	54
620	55	1.203	54	1.701	55	4.235	55	4.955	55	5.655	55
632	55	1.226	55	1.705	55	4.289	53	4.961	55	5.657	55
643	55	1.239	54	1.710	55	4.290	54	4.970	55	5.660	55
662	55	1.244	55	1.713	55	4.294	55	4.974	55	5.670	54
682	55	1.254	55	1.724	54	4.295	55	4.988	53	5.673	55
713	55	1.257	55	1.734	55	4.298	55	5.000	55	5.676	54
716	55	1.268	55	1.742	55	4.302	55	5.005	55	5.686	55
720	55	1.271	54	1.743	55	4.303	55	5.027	54	5.703	54
729	55	1.272	53	1.745	55	4.306	55	5.039	55	5.707	54
733	55	1.273	55	1.756	55	4.307	55	5.068	55	5.714	55
742	55	1.278	55	1.774	55	4.339	55	5.071	54	5.720	54
766	55	1.280	54	1.776	55	4.340	55	5.088	55	5.730	55
767	55	1.281	52	1.829	55	4.344	55	5.096	54	5.734	54
794	55	1.285	52	1.869	53	4.345	55	5.113	54	5.736	54
798	54	1.319	55	1.871	54	4.356	55	5.126	55	5.738	55
830	55	1.327	54	1.873	54	4.396	55	5.144	54	5.743	55
835	53	1.329	54	1.876	54	4.398	54	5.152	55	5.745	55
843	55	1.331	54	1.877	55	4.406	53	5.165	54	5.747	55
860	55	1.336	55	1.881	55	4.409	54	5.166	50	5.748	54
864	55	1.338	56	1.889	55	4.412	55	5.177	55	5.749	54
881	55	1.339	54	1.890	53	4.415	55	5.191	55	5.752	55
891	55	1.340	54	1.898	54	4.419	55	5.202	55	5.755	55
904	54	1.349	54	1.900	54	4.429	55	5.204	55		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
5.756	54	6.657	54	7.435	55	7.956	55	8.909	55	9.699	54
5.761	52	6.658	54	7.447	54	7.958	53	8.913	55	9.700	53
5.762	52	6.660	53	7.448	55	7.964	55	8.931	55	9.703	55
5.764	54	6.662	54	7.450	55	7.966	55	8.995	55	9.704	54
5.769	55	6.663	55	7.456	55	8.000	55	8.999	55	9.706	54
5.770	54	6.696	55	7.457	55	8.017	55	9.000	55	9.709	54
5.778	54	6.699	55	7.472	54	8.022	55	9.012	55	9.729	54
5.785	54	6.706	55	7.475	53	8.025	55	9.014	55	9.732	55
5.813	55	6.718	54	7.478	54	8.034	55	9.017	55	9.737	54
5.815	55	6.722	54	7.480	55	8.044	55	9.037	55	9.749	53
5.826	55	6.724	55	7.481	55	8.049	55	9.047	55	9.750	55
5.829	54	6.731	55	7.484	54	8.051	55	9.060	55	9.759	54
5.863	54	6.735	55	7.485	54	8.057	55	9.061	55	9.762	53
5.876	55	6.743	55	7.489	53	8.059	55	9.073	55	9.764	55
5.887	55	6.751	55	7.494	53	8.074	53	9.079	55	9.775	55
5.889	55	6.758	55	7.492	53	8.076	55	9.080	55	9.787	54
5.895	55	6.769	55	7.496	53	8.091	54	9.085	55	9.788	54
5.900	55	6.775	55	7.506	55	8.094	55	9.120	55	9.790	55
5.907	55	6.776	55	7.511	53	8.096	54	9.123	54	9.808	55
5.913	55	6.785	55	7.514	54	8.123	53	9.126	55	9.810	54
5.925	53	6.788	55	7.520	55	8.132	55	9.135	54	9.829	55
5.931	54	6.790	54	7.525	55	8.135	55	9.136	55	9.847	55
5.945	55	6.795	55	7.526	55	8.141	55	9.137	54	9.890	54
5.982	55	6.801	55	7.527	55	8.174	55	9.160	54	9.902	55
5.983	55	6.803	55	7.562	55	8.186	55	9.175	55	9.903	55
5.990	53	6.817	55	7.571	55	8.200	55	9.182	55	9.909	55
5.997	55	6.831	54	7.574	55	8.227	55	9.194	55	9.910	55
5.999	55	6.842	55	7.581	55	8.230	55	9.199	54	9.949	55
6.003	54	6.844	52	7.593	55	8.231	55	9.208	55	9.963	54
6.013	55	6.845	54	7.600	55	8.248	55	9.211	55	9.965	55
6.020	55	6.868	55	7.601	55	8.263	55	9.221	55	9.966	55
6.027	55	6.879	55	7.603	54	8.273	55	9.228	55	9.971	55
6.032	55	6.889	55	7.610	54	8.279	55	9.236	54	9.972	55
6.040	54	6.895	55	7.611	55	8.289	55	9.246	54	9.976	55
6.059	55	6.910	55	7.614	55	8.294	55	9.249	55	9.993	55
6.074	55	6.911	54	7.626	55	8.323	55	9.268	55	10.006	54
6.075	54	6.912	55	7.633	55	8.344	55	9.278	55	10.013	55
6.081	54	6.925	55	7.640	54	8.350	55	9.282	55	10.018	54
6.096	55	6.950	54	7.642	54	8.365	55	9.301	55	10.019	55
6.097	54	6.955	55	7.647	54	8.381	55	9.305	55	10.023	55
6.098	54	6.966	55	7.648	54	8.388	55	9.311	55	10.026	55
6.108	54	6.973	54	7.656	53	8.396	55	9.317	54	10.033	53
6.110	55	6.980	55	7.657	52	8.403	55	9.318	55	10.041	55
6.126	55	7.006	55	7.659	53	8.404	55	9.334	54	10.045	55
6.154	54	7.010	55	7.662	53	8.436	55	9.336	54	10.078	55
6.166	55	7.017	54	7.663	54	8.457	54	9.345	55	10.081	54
6.171	55	7.023	54	7.665	55	8.466	54	9.349	54	10.098	55
6.174	56	7.024	55	7.668	53	8.475	55	9.350	54	10.104	55
6.186	56	7.030	55	7.670	52	8.482	55	9.360	54	10.121	55
6.214	55	7.031	55	7.679	55	8.488	54	9.361	55	10.122	54
6.216	55	7.032	55	7.684	55	8.489	55	9.367	53	10.123	54
6.229	55	7.047	54	7.699	55	8.490	55	9.373	55	10.131	54
6.233	52	7.050	55	7.702	54	8.492	55	9.377	55	10.141	55
6.237	54	7.053	55	7.705	54	8.497	55	9.408	54	10.168	55
6.238	53	7.064	55	7.711	54	8.527	55	9.409	54	10.173	55
6.240	53	7.065	54	7.714	52	8.555	55	9.417	54	10.175	54
6.259	55	7.080	55	7.718	55	8.558	55	9.420	54	10.194	55
6.269	55	7.081	55	7.719	54	8.569	55	9.423	54	10.208	54
6.272	55	7.100	55	7.722	55	8.580	55	9.475	55	10.211	53
6.279	55	7.103	54	7.723	55	8.584	54	9.476	55	10.227	55
6.284	55	7.107	55	7.724	54	8.585	54	9.480	53	10.232	54
6.295	55	7.131	55	7.729	55	8.586	53	9.485	54	10.235	55
6.296	55	7.135	54	7.733	55	8.591	54	9.496	54	10.239	55
6.329	55	7.141	53	7.737	55	8.593	54	9.515	55	10.244	55
6.366	55	7.142	54	7.739	54	8.607	55	9.542	55	10.245	55
6.368	55	7.145	54	7.742	54	8.611	55	9.543	55	10.262	55
6.369	55	7.147	53	7.750	54	8.612	55	9.550	55	10.270	55
6.384	55	7.153	55	7.751	54	8.620	54	9.552	55	10.306	55
6.396	55	7.155	53	7.752	54	8.622	55	9.570	54	10.312	53
6.431	55	7.163	55	7.763	54	8.665	54	9.580	55	10.314	55
6.442	55	7.167	55	7.770	55	8.666	54	9.581	55	10.318	54
6.449	54	7.180	54	7.771	55	8.667	55	9.589	55	10.327	54
6.462	55	7.186	55	7.772	54	8.670	55	9.594	54	10.332	55
6.530	55	7.188	54	7.786	55	8.687	54	9.597	55	10.342	53
6.542	55	7.195	53	7.788	54	8.689	54	9.598	55	10.358	55
6.545	54	7.203	55	7.809	54	8.694	55	9.599	55	10.360	55
6.546	54	7.226	55	7.811	54	8.705	55	9.605	55	10.369	55
6.547	53	7.244	55	7.813	55	8.727	53	9.613	55	10.383	55
6.549	52	7.251	55	7.819	54	8.728	54	9.620	54	10.458	54
6.555	55	7.252	55	7.821	55	8.738	55	9.621	54	10.477	54
6.557	55	7.256	52	7.842	55	8.755	55	9.624	55	10.497	55
6.593	55	7.265	55	7.857	55	8.760	55	9.635	55	10.503	54
6.596	54	7.278	55	7.864	55	8.788	55	9.637	54	10.504	55
6.597	54	7.279	55	7.896	53	8.793	55	9.641	55	10.546	55
6.599	54	7.320	55	7.897	54	8.799	55	9.648	55	10.558	55
6.602	54	7.324	55	7.902	54	8.815	54	9.652	55	10.578	55
6.604	55	7.330	54	7.906	54	8.840	54	9.659	54	10.582	55
6.615	55	7.335	55	7.910	55	8.842	55	9.662	54	10.586	55
6.623	53	7.368	55	7.918	54	8.855	54	9.663	55	10.597	55
6.625	53	7.376	55	7.948	54	8.856	54	9.666	55	10.603	55
6.630	55	7.390	55	7.949	55	8.859	53	9.674	55	10.607	55
6.640	55	7.394	52	7.951	54	8.868	55	9.679	54	10.615	55
6.645	55	7.398	55	7.952	55	8.894	54	9.681	55		
						8.902	55				

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
10.634	55	11.650	55	12.349	55	13.253	54	13.796	55	14.527	55
10.638	55	11.653	55	12.368	54	13.254	55	13.797	52	14.528	55
10.640	50	11.656	55	12.371	55	13.262	55	13.799	55	14.533	55
10.652	55	11.674	55	12.380	54	13.265	55	13.800	54	14.540	54
10.658	55	11.695	54	12.381	55	13.274	55	13.807	54	14.542	54
10.664	55	11.704	55	12.382	54	13.277	55	13.808	54	14.546	55
10.720	55	11.723	55	12.383	55	13.280	55	13.811	55	14.565	55
10.742	55	11.728	54	12.421	54	13.284	55	13.822	55	14.566	55
10.752	55	11.732	53	12.426	55	13.292	55	13.824	53	14.567	55
10.753	55	11.756	55	12.429	54	13.300	54	13.828	55	14.571	55
10.755	55	11.767	55	12.433	55	13.302	55	13.833	53	14.572	55
10.762	55	11.786	55	12.451	55	13.305	55	13.848	53	14.575	55
10.767	54	11.803	55	12.460	55	13.310	54	13.853	53	14.584	55
10.816	55	11.814	54	12.467	53	13.312	55	13.856	55	14.595	54
10.820	55	11.844	54	12.480	55	13.314	55	13.857	55	14.600	54
10.832	55	11.845	55	12.485	55	13.365	54	13.858	53	14.611	55
10.839	54	11.855	55	12.489	54	13.392	55	13.860	53	14.614	54
10.840	54	11.861	55	12.492	55	13.396	55	13.861	55	14.632	55
10.846	54	11.862	54	12.508	55	13.402	52	13.867	55	14.637	53
10.849	52	11.866	55	12.529	54	13.403	55	13.871	54	14.638	53
10.855	54	11.867	54	12.537	54	13.408	55	13.877	54	14.639	55
10.863	55	11.871	54	12.552	54	13.409	55	13.878	55	14.640	54
10.884	55	11.884	54	12.591	55	13.420	54	13.890	55	14.651	55
10.886	55	11.885	52	12.595	55	13.421	55	13.892	55	14.654	54
10.895	55	11.887	53	12.598	55	13.430	54	13.904	55	14.664	55
10.899	55	11.888	55	12.601	54	13.434	53	13.903	54	14.678	54
10.908	54	11.897	55	12.604	54	13.438	55	13.904	55	14.680	55
10.915	55	11.907	55	12.608	55	13.443	55	13.913	54	14.691	55
10.917	55	11.918	55	12.610	54	13.445	54	13.918	55	14.693	54
10.918	54	11.923	54	12.620	55	13.453	55	13.931	54	14.694	55
10.929	54	11.930	54	12.627	55	13.458	55	13.941	54	14.701	54
10.945	55	11.937	55	12.635	55	13.461	54	13.951	55	14.725	54
10.988	54	11.946	55	12.637	55	13.462	54	13.966	55	14.728	55
10.992	54	11.961	55	12.644	55	13.476	55	13.978	54	14.750	53
11.007	53	11.962	52	12.664	55	13.479	54	13.986	53	14.751	54
11.048	55	11.977	53	12.667	53	13.480	55	13.987	50	14.755	55
11.051	55	11.985	54	12.673	54	13.483	54	13.990	54	14.758	55
11.061	55	11.991	55	12.683	55	13.484	55	13.994	53	14.759	54
11.062	55	11.992	54	12.699	55	13.486	55	13.998	55	14.786	54
11.079	52	12.006	55	12.701	54	13.494	53	13.999	55	14.796	53
11.081	53	12.010	55	12.733	55	13.493	55	14.008	55	14.798	53
11.088	54	12.012	55	12.737	55	13.494	55	14.020	54	14.814	55
11.097	55	12.013	55	12.738	55	13.507	55	14.021	55	14.816	54
11.101	55	12.023	55	12.752	54	13.519	55	14.024	55	14.848	55
11.105	55	12.044	53	12.753	55	13.520	55	14.064	55	14.851	54
11.110	55	12.045	55	12.754	54	13.529	54	14.059	54	14.854	55
11.152	55	12.047	53	12.760	54	13.531	55	14.062	53	14.857	55
11.171	55	12.052	55	12.770	55	13.544	54	14.086	55	14.896	53
11.173	55	12.055	54	12.774	55	13.548	55	14.096	55	14.899	53
11.178	54	12.058	55	12.782	55	13.549	55	14.114	55	14.902	55
11.202	55	12.061	54	12.785	54	13.555	55	14.115	54	14.905	55
11.214	54	12.068	55	12.789	53	13.570	55	14.119	55	14.924	54
11.213	55	12.087	53	12.790	55	13.572	55	14.123	54	14.929	55
11.219	54	12.090	55	12.791	55	13.574	55	14.136	54	14.939	53
11.224	55	12.092	55	12.793	55	13.579	55	14.141	55	14.945	55
11.229	55	12.094	55	12.797	55	13.584	55	14.153	55	14.949	55
11.230	53	12.100	55	12.800	55	13.598	55	14.174	54	14.960	52
11.245	55	12.102	53	12.809	55	13.616	54	14.189	50	14.967	55
11.254	54	12.103	55	12.823	54	13.617	54	14.193	54	14.968	54
11.257	55	12.114	54	12.828	55	13.628	54	14.205	55	14.972	55
11.274	54	12.115	54	12.840	55	13.634	54	14.207	55	14.981	54
11.285	55	12.123	54	12.846	54	13.637	53	14.208	55	15.002	55
11.293	55	12.126	55	12.848	55	13.650	54	14.209	55	15.005	55
11.295	54	12.132	55	12.851	54	13.652	55	14.216	55	15.007	55
11.298	55	12.133	55	12.854	54	13.653	55	14.225	55	15.016	55
11.323	55	12.170	55	12.876	55	13.655	54	14.256	55	15.017	55
11.327	55	12.173	54	12.885	54	13.658	53	14.254	52	15.021	54
11.345	54	12.178	54	12.907	55	13.660	55	14.266	55	15.026	54
11.350	55	12.182	54	12.929	55	13.664	53	14.267	55	15.042	54
11.352	54	12.193	54	12.945	55	13.665	55	14.289	53	15.069	54
11.372	54	12.197	52	12.948	55	13.668	54	14.294	55	15.076	55
11.377	55	12.199	55	12.994	55	13.670	53	14.299	55	15.094	55
11.401	54	12.209	53	13.001	52	13.674	55	14.308	55	15.110	54
11.402	55	12.214	55	13.031	54	13.675	53	14.310	55	15.111	54
11.403	55	12.222	54	13.033	55	13.677	54	14.314	54	15.115	53
11.442	55	12.226	55	13.049	55	13.680	55	14.315	55	15.126	54
11.457	55	12.233	54	13.052	55	13.681	54	14.343	55	15.132	54
11.465	55	12.245	55	13.075	55	13.683	55	14.344	55	15.133	55
11.467	55	12.258	54	13.078	55	13.688	55	14.349	55	15.142	55
11.478	55	12.269	54	13.085	55	13.689	54	14.374	55	15.150	55
11.504	55	12.274	54	13.108	55	13.690	54	14.413	55	15.154	54
11.538	55	12.279	54	13.115	53	13.691	54	14.416	55	15.161	55
11.543	54	12.288	55	13.116	54	13.719	55	14.421	55	15.164	55
11.544	55	12.291	54	13.125	53	13.724	54	14.426	55	15.180	55
11.545	55	12.310	55	13.133	50	13.726	55	14.429	55	15.182	55
11.565	55	12.342	55	13.138	54	13.733	53	14.434	55	15.227	55
11.571	55	12.317	54	13.139	52	13.746	54	14.448	55	15.228	55
11.572	55	12.319	55	13.150	55	13.752	55	14.467	54	15.236	54
11.578	55	12.326	54	13.160	55	13.760	54	14.473	55	15.239	55
11.597	55	12.328	55	13.166	55	13.766	54	14.476	53	15.245	55
11.620	54	12.339	54	13.167	55	13.775	55	14.480	54	15.255	55
11.624	55	12.341	54	13.183	55	13.786	54	14.488	55	15.265	53
11.630	53	12.343	54	13.206	54	13.787	55	14.489	52	15.276	53
				13.210	53						

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
15.277	50	15.870	55	16.480	55	17.187	55	17.893	54	18.605	55
15.279	55	15.874	55	16.487	55	17.194	54	17.896	53	18.631	54
15.295	54	15.876	55	16.494	54	17.197	55	17.898	55	18.640	54
15.302	55	15.882	54	16.504	55	17.204	54	17.906	55	18.641	55
15.313	55	15.890	55	16.528	55	17.207	55	17.926	53	18.652	55
15.326	55	15.895	54	16.547	54	17.227	55	17.927	52	18.656	55
15.327	55	15.896	55	16.548	55	17.281	54	17.928	52	18.672	55
15.328	54	15.897	55	16.551	55	17.283	55	17.929	55	18.673	55
15.337	55	15.900	54	16.552	55	17.289	55	17.930	54	18.704	55
15.347	55	15.904	54	16.558	52	17.296	55	17.938	54	18.708	54
15.357	55	15.907	54	16.574	55	17.300	55	17.941	55	18.710	54
15.360	55	15.912	55	16.576	55	17.308	54	17.945	54	18.718	55
15.369	55	15.916	53	16.585	54	17.330	55	17.947	55	18.768	55
15.376	55	15.925	54	16.586	55	17.339	55	17.948	55	18.771	55
15.381	55	15.928	55	16.631	55	17.348	54	17.950	55	18.781	52
15.396	55	15.947	54	16.634	55	17.352	54	17.951	54	18.782	54
15.404	54	15.950	52	16.638	54	17.355	54	17.955	55	18.783	54
15.408	55	15.951	55	16.639	55	17.361	54	17.960	55	18.790	54
15.410	54	15.954	52	16.640	54	17.365	55	17.965	55	18.804	55
15.413	54	15.955	54	16.641	54	17.382	55	17.967	54	18.806	55
15.421	54	15.956	54	16.647	55	17.383	55	17.969	55	18.812	55
15.432	55	15.957	54	16.654	55	17.384	54	17.980	54	18.825	54
15.440	55	15.968	54	16.672	55	17.391	55	17.989	55	18.837	55
15.456	54	15.978	52	16.679	55	17.393	55	18.015	54	18.859	55
15.462	55	15.979	55	16.687	55	17.401	55	18.027	55	18.861	55
15.466	55	15.985	55	16.705	55	17.405	54	18.028	54	18.887	55
15.470	55	16.000	55	16.708	52	17.411	53	18.032	55	18.893	54
15.473	55	16.004	55	16.709	55	17.426	55	18.046	54	18.899	53
15.481	55	16.007	55	16.718	54	17.445	54	18.049	55	18.900	54
15.486	50	16.008	55	16.721	55	17.448	55	18.059	54	18.901	54
15.501	55	16.012	55	16.726	54	17.451	54	18.063	55	18.903	54
15.511	55	16.045	54	16.728	55	17.456	55	18.067	55	18.906	55
15.516	55	16.048	55	16.729	55	17.459	54	18.069	54	18.917	54
15.531	55	16.050	55	16.739	55	17.463	54	18.094	55	18.936	55
15.546	52	16.055	55	16.741	54	17.464	55	18.095	55	18.940	53
15.547	52	16.057	54	16.748	55	17.476	54	18.113	55	18.951	54
15.548	54	16.062	55	16.749	55	17.482	55	18.120	54	18.952	54
15.561	55	16.082	54	16.770	55	17.491	55	18.121	53	18.961	54
15.578	54	16.094	55	16.781	55	17.495	54	18.125	54	18.967	52
15.579	54	16.101	55	16.782	55	17.509	54	18.126	54	18.983	55
15.582	53	16.110	55	16.785	55	17.516	55	18.130	55	18.986	55
15.589	55	16.122	55	16.796	55	17.521	53	18.198	54	18.988	54
15.590	55	16.135	54	16.810	54	17.522	54	18.202	54	18.989	53
15.595	55	16.139	55	16.813	55	17.528	55	18.210	55	18.996	55
15.596	54	16.148	55	16.815	54	17.537	55	18.211	54	19.009	55
15.603	55	16.156	55	16.819	54	17.566	55	18.222	55	19.013	55
15.610	55	16.161	55	16.824	54	17.596	55	18.232	55	19.016	55
15.615	54	16.165	55	16.827	54	17.602	55	18.233	53	19.024	55
15.618	54	16.166	54	16.835	54	17.603	54	18.235	54	19.028	54
15.631	55	16.170	54	16.837	54	17.619	55	18.242	55	19.035	55
15.635	54	16.180	55	16.865	55	17.624	55	18.243	54	19.040	54
15.640	55	16.182	55	16.866	55	17.634	53	18.260	53	19.050	54
15.646	54	16.190	53	16.877	55	17.639	54	18.273	54	19.052	54
15.647	54	16.193	54	16.878	55	17.642	55	18.284	55	19.058	55
15.655	54	16.196	55	16.881	54	17.655	55	18.289	55	19.060	53
15.665	54	16.201	55	16.897	54	17.656	55	18.301	55	19.061	54
15.668	55	16.217	55	16.906	55	17.670	55	18.319	55	19.062	54
15.671	54	16.219	54	16.908	54	17.681	55	18.332	54	19.064	55
15.680	55	16.224	55	16.912	55	17.685	55	18.343	55	19.069	54
15.682	55	16.238	54	16.914	55	17.689	53	18.356	55	19.070	55
15.685	55	16.241	52	16.920	54	17.696	54	18.366	54	19.074	54
15.686	54	16.244	54	16.942	55	17.700	53	18.367	55	19.076	55
15.690	54	16.268	55	16.952	54	17.702	54	18.370	55	19.079	54
15.691	54	16.270	55	16.957	54	17.703	54	18.384	55	19.084	55
15.696	55	16.283	54	16.959	55	17.719	55	18.385	54	19.085	55
15.697	54	16.297	55	16.965	55	17.724	54	18.386	55	19.088	55
15.701	54	16.298	55	16.978	55	17.726	55	18.404	55	19.089	55
15.705	54	16.301	54	16.983	55	17.727	54	18.406	55	19.100	54
15.718	52	16.302	53	16.999	55	17.735	53	18.411	54	19.101	52
15.719	54	16.312	54	17.005	55	17.736	53	18.418	55	19.116	54
15.720	54	16.314	54	17.012	55	17.738	55	18.441	54	19.122	55
15.727	54	16.326	54	17.013	54	17.742	54	18.442	54	19.131	54
15.729	54	16.330	54	17.033	55	17.753	54	18.443	55	19.132	54
15.735	54	16.334	54	17.036	55	17.756	54	18.465	55	19.145	54
15.737	54	16.343	54	17.043	54	17.762	55	18.468	55	19.147	54
15.740	55	16.344	54	17.044	55	17.766	54	18.471	55	19.158	54
15.741	55	16.345	55	17.045	55	17.781	55	18.478	55	19.163	55
15.742	55	16.360	55	17.050	55	17.782	55	18.480	54	19.171	54
15.749	54	16.384	55	17.073	55	17.786	55	18.519	55	19.173	52
15.754	54	16.390	53	17.079	55	17.791	54	18.525	54	19.183	55
15.758	55	16.391	54	17.081	55	17.792	54	18.534	55	19.214	55
15.788	52	16.394	55	17.084	55	17.793	54	18.536	55	19.218	55
15.795	55	16.398	55	17.089	54	17.803	55	18.537	54	19.221	55
15.807	55	16.403	55	17.091	54	17.809	54	18.539	55	19.233	55
15.818	54	16.428	55	17.092	55	17.821	54	18.542	55	19.253	55
15.819	50	16.441	55	17.126	55	17.826	55	18.545	54	19.254	53
15.821	55	16.445	54	17.130	53	17.827	54	18.550	54	19.255	55
15.824	55	16.450	55	17.131	55	17.835	55	18.551	54	19.256	53
15.826	54	16.451	54	17.137	55	17.846	54	18.564	55	19.262	54
15.828	55	16.455	55	17.148	55	17.858	53	18.568	54	19.286	54
15.841	55	16.462	54	17.151	54	17.868	54	18.569	54	19.295	54
15.843	53	16.470	55	17.170	54	17.876	55	18.572	54	19.296	54
15.858	54	16.474	54	17.172	54	17.880	55	18.589	53		
15.861	55			17.183	54	17.884	54				

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
19.306	55	19.936	54	20.563	53	21.063	55	21.768	54	22.187	54
19.323	54	19.937	55	20.566	55	21.069	54	21.771	54	22.193	55
19.328	54	19.970	55	20.571	54	21.072	55	21.772	54	22.197	54
19.329	54	19.973	52	20.572	53	21.076	55	21.773	55	22.198	52
19.332	53	19.975	54	20.574	55	21.079	55	21.775	54	22.200	55
19.334	54	19.977	52	20.586	55	21.085	53	21.778	55	22.215	54
19.339	55	19.978	54	20.600	55	21.090	54	21.784	54	22.216	54
19.344	54	19.980	54	20.604	54	21.096	53	21.788	55	22.218	54
19.347	54	20.000	55	20.616	55	21.106	52	21.790	54	22.227	50
19.354	53	20.001	54	20.617	55	21.115	55	21.793	55	22.228	52
19.355	55	20.007	54	20.625	55	21.117	55	21.794	55	22.231	50
19.361	54	20.009	52	20.630	55	21.119	55	21.812	54	22.232	53
19.362	55	20.012	55	20.637	54	21.126	55	21.813	54	22.235	50
19.364	55	20.015	55	20.642	55	21.137	54	21.816	55	22.238	53
19.372	55	20.026	54	20.648	55	21.139	54	21.820	54	22.240	53
19.373	55	20.036	54	20.676	55	21.146	53	21.824	54	22.243	55
19.374	54	20.040	54	20.678	52	21.151	53	21.829	55	22.245	55
19.382	55	20.055	53	20.685	55	21.156	55	21.837	55	22.248	54
19.384	55	20.067	55	20.688	54	21.189	54	21.840	55	22.250	53
19.390	55	20.071	52	20.691	55	21.190	53	21.841	55	22.253	55
19.391	55	20.072	54	20.699	55	21.198	53	21.849	54	22.258	52
19.400	55	20.075	55	20.701	55	21.211	55	21.850	55	22.260	54
19.405	55	20.082	55	20.702	55	21.213	55	21.855	55	22.263	54
19.407	55	20.110	55	20.703	53	21.215	55	21.856	55	22.265	55
19.413	54	20.112	54	20.706	53	21.224	55	21.864	54	22.269	52
19.428	54	20.130	54	20.713	53	21.241	55	21.865	55	22.279	55
19.429	53	20.146	55	20.717	53	21.244	55	21.866	53	22.282	55
19.435	53	20.147	55	20.721	54	21.264	54	21.871	52	22.283	55
19.444	54	20.150	55	20.724	54	21.267	54	21.876	54	22.288	54
19.463	55	20.166	55	20.725	55	21.272	54	21.881	55	22.293	55
19.472	53	20.170	55	20.746	55	21.275	55	21.901	55	22.300	54
19.473	55	20.179	55	20.752	53	21.276	54	21.902	54	22.304	55
19.490	55	20.180	55	20.767	55	21.292	55	21.909	55	22.307	55
19.500	55	20.181	55	20.769	54	21.293	54	21.911	55	22.310	55
19.501	55	20.186	54	20.773	55	21.324	53	21.918	52	22.315	55
19.506	55	20.187	55	20.774	55	21.334	55	21.919	50	22.322	54
19.515	54	20.189	50	20.776	55	21.336	55	21.922	50	22.328	55
19.531	55	20.194	55	20.777	55	21.352	54	21.923	53	22.329	55
19.532	54	20.195	55	20.796	54	21.354	53	21.925	54	22.333	54
19.545	55	20.199	53	20.800	55	21.355	54	21.933	52	22.334	55
19.556	55	20.201	54	20.801	55	21.373	55	21.935	55	22.338	55
19.558	55	20.202	54	20.802	54	21.385	55	21.936	55	22.340	53
19.559	54	20.210	53	20.804	55	21.390	53	21.937	54	22.342	54
19.572	54	20.221	55	20.808	54	21.401	55	21.939	53	22.355	54
19.589	55	20.222	54	20.818	55	21.406	55	21.946	55	22.356	53
19.599	55	20.227	54	20.819	55	21.409	55	21.949	54	22.357	55
19.612	54	20.229	55	20.827	54	21.417	54	21.953	52	22.358	55
19.624	53	20.248	54	20.835	54	21.422	52	21.959	55	22.360	54
19.629	53	20.250	54	20.838	55	21.425	55	21.965	54	22.364	55
19.630	54	20.253	53	20.839	53	21.434	55	21.977	54	22.362	52
19.638	54	20.264	54	20.840	54	21.440	54	21.982	55	22.363	52
19.648	55	20.266	55	20.841	53	21.441	54	21.996	54	22.367	54
19.653	53	20.274	53	20.842	53	21.448	53	21.999	55	22.369	55
19.656	55	20.275	54	20.843	55	21.452	54	22.000	54	22.380	55
19.657	55	20.280	54	20.847	53	21.453	55	22.003	55	22.385	55
19.663	55	20.283	52	20.848	54	21.454	54	22.004	55	22.386	52
19.667	54	20.284	54	20.849	54	21.455	55	22.005	54	22.389	50
19.678	55	20.286	55	20.854	55	21.460	53	22.007	52	22.396	50
19.679	55	20.290	55	20.857	55	21.462	53	22.009	55	22.397	50
19.702	53	20.304	54	20.861	55	21.476	55	22.011	55	22.400	54
19.713	54	20.315	54	20.867	54	21.480	53	22.012	54	22.401	54
19.714	54	20.316	55	20.877	55	21.487	54	22.017	52	22.403	53
19.717	55	20.321	54	20.895	55	21.488	52	22.018	54	22.404	54
19.725	54	20.330	55	20.901	54	21.493	53	22.019	55	22.407	52
19.730	54	20.346	55	20.902	55	21.510	54	22.027	55	22.408	50
19.739	54	20.351	55	20.910	55	21.518	53	22.029	55	22.412	50
19.744	54	20.363	55	20.912	55	21.528	53	22.031	55	22.414	55
19.746	54	20.366	55	20.914	55	21.542	53	22.034	54	22.415	55
19.752	53	20.373	55	20.943	53	21.573	55	22.047	52	22.417	52
19.764	55	20.378	53	20.948	54	21.577	54	22.052	52	22.418	52
19.766	54	20.400	53	20.949	54	21.600	54	22.057	55	22.419	53
19.770	54	20.401	53	20.952	55	21.608	54	22.063	54	22.424	52
19.771	55	20.403	55	20.953	54	21.610	55	22.068	54	22.427	53
19.787	55	20.406	55	20.954	55	21.612	55	22.073	54	22.428	52
19.805	55	20.410	55	20.959	55	21.618	54	22.086	53	22.430	54
19.809	52	20.411	53	20.960	55	21.626	55	22.090	52	22.432	52
19.810	55	20.426	52	20.972	55	21.629	54	22.091	55	22.434	53
19.814	52	20.427	55	20.973	52	21.635	54	22.092	55	22.435	52
19.815	53	20.430	53	20.974	54	21.652	55	22.093	55	22.439	54
19.820	55	20.431	55	20.977	54	21.659	54	22.102	50	22.443	53
19.834	52	20.440	54	20.979	53	21.681	55	22.104	50	22.444	53
19.839	55	20.450	50	20.988	55	21.685	55	22.110	55	22.449	54
19.840	55	20.468	55	20.994	52	21.687	55	22.111	55	22.450	54
19.853	55	20.477	54	20.996	53	21.693	55	22.114	54	22.451	55
19.860	54	20.482	55	21.019	54	21.695	55	22.115	55	22.453	53
19.867	55	20.514	55	21.023	52	21.697	55	22.118	53	22.454	54
19.873	55	20.517	55	21.025	54	21.705	55	22.133	55	22.457	50
19.875	54	20.521	53	21.029	55	21.707	55	22.148	53	22.458	55
19.881	55	20.523	55	21.030	53	21.713	55	22.168	53	22.459	53
19.894	54	20.524	53	21.032	53	21.714	54	22.170	55	22.462	54
19.904	55	20.532	54	21.035	55	21.731	54	22.176	54	22.463	54
19.909	54	20.546	55	21.047	55	21.735	55	22.179	53	22.469	54
19.935	55	20.558	53	21.058	55	21.766	54	22.181	54		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
22.470	52
22.473	54
22.477	50
22.482	55
22.484	54
22.488	52
22.493	53
22.494	52
22.499	55
22.501	52
22.502	53
22.523	54
22.543	55
22.544	54
22.552	54
22.555	55
22.557	54
22.558	54
22.567	54
22.568	50
22.569	52
22.570	52
22.571	54
22.573	53
22.579	55
22.606	54
22.609	55
22.624	54
22.633	55
22.636	54
22.640	54
22.645	55
22.646	55
22.658	55
22.664	55
22.668	54
22.673	55
22.677	54
22.680	55
22.682	55
22.688	54
22.693	54
22.696	54
22.698	54
22.699	55
22.704	55
22.718	55
22.722	55
22.729	53
22.741	55
22.743	55
22.761	54
22.769	52
22.783	54
22.790	55
22.794	54
22.799	54
22.803	55
22.817	54
22.819	55
22.823	55
22.827	53
22.834	55
22.839	54
22.859	55
22.874	55
22.877	55
22.905	55
22.910	55
22.916	55
22.917	53
22.919	52
22.920	53
22.923	55
22.942	54
22.950	53
22.955	55
22.966	55
22.969	55
22.970	54
22.983	55
22.988	54
22.992	55
23.001	53
23.003	53
23.004	55
23.016	55
23.028	55
23.030	54
23.034	54
23.038	54
23.039	54
23.046	54

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
23.050	55
23.056	54
23.068	53
23.069	55
23.072	54
23.074	54
23.077	55
23.081	55
23.082	54
23.086	52
23.111	55
23.126	55
23.138	55
23.147	54
23.153	55
23.154	54
23.166	55
23.167	53
23.186	55
23.188	54
23.190	55
23.191	53
23.192	54
23.198	52
23.199	54
23.200	53
23.202	53
23.204	55
23.208	54
23.214	55
23.216	54
23.217	54
23.218	55
23.219	55
23.228	54
23.229	55
23.230	54
23.234	54
23.238	55
23.253	54
23.255	55
23.256	55
23.270	55
23.289	55
23.293	54
23.297	54
23.302	55
23.309	55
23.319	55
23.325	55
23.328	55
23.329	54
23.332	54
23.344	55
23.360	55
23.361	55
23.364	55
23.374	54
23.376	55
23.382	55
23.395	54
23.397	54
23.398	55
23.400	55
23.402	54
23.408	54
23.414	54
23.415	54
23.423	55
23.426	55
23.434	55
23.435	55
23.438	53
23.439	55
23.442	55
23.450	55
23.456	54
23.457	54
23.458	55
23.466	55
23.472	55
23.475	55
23.476	55
23.495	54
23.514	55
23.516	54
23.518	54
23.526	55
23.527	53
23.547	55
23.551	53
23.552	54
23.561	55

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
23.572	54
23.573	54
23.580	55
23.584	55
23.589	54
23.609	55
23.619	55
23.624	55
23.630	54
23.645	52
23.656	55
23.661	54
23.669	55
23.670	55
23.672	50
23.676	53
23.684	54
23.685	52
23.686	50
23.690	55
23.692	54
23.693	54
23.694	53
23.698	55
23.703	50
23.706	55
23.707	52
23.709	54
23.716	53
23.717	54
23.718	54
23.724	55
23.725	53
23.728	52
23.729	52
23.735	55
23.736	54
23.740	53
23.744	54
23.745	50
23.748	50
23.750	50
23.751	53
23.752	50
23.753	54
23.754	55
23.755	50
23.758	53
23.760	54
23.761	54
23.763	53
23.764	55
23.765	53
23.767	52
23.769	55
23.771	54
23.774	55
23.775	54
23.776	55
23.777	55
23.778	55
23.779	52
23.780	50
23.782	52
23.783	53
23.784	55
23.786	55
23.790	54
23.793	52
23.797	50
23.800	54
23.804	54
23.805	55
23.807	55
23.809	53
23.810	50
23.813	54
23.815	52
23.817	53
23.823	52
23.827	53
23.837	52
23.839	53
23.842	50
23.844	54
23.846	53
23.849	50
23.851	53
23.856	54
23.865	52
23.867	55
23.870	54
23.875	53

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
23.878	55
23.879	52
23.883	52
23.890	55
23.893	52
23.894	55
23.897	54
23.898	54
23.900	52
23.903	50
23.908	54
23.911	50
23.913	50
23.914	55
23.916	53
23.924	53
23.922	53
23.924	53
23.925	53
23.926	50
23.927	54
23.928	55
23.929	52
23.933	52
23.934	53
23.935	50
23.938	55
23.940	55
23.943	53
23.950	55
23.954	52
23.955	55
23.957	54
23.961	55
23.966	55
23.968	53
23.972	55
23.975	55
23.978	52
23.982	52
23.985	52
23.988	52
23.989	55
23.997	50
23.999	52
24.012	55
24.020	54
24.030	54
24.042	54
24.047	55
24.058	55
24.064	55
24.070	55
24.095	55
24.097	55
24.107	54
24.115	54
24.121	53
24.126	55
24.136	55
24.139	55
24.157	53
24.161	54
24.166	55
24.170	54
24.171	55
24.175	55
24.178	55
24.180	54
24.191	53
24.193	53
24.198	55
24.202	55
24.207	54
24.227	55
24.229	53
24.233	55
24.244	55
24.273	52
24.274	54
24.276	55
24.277	55
24.289	54
24.290	54
24.293	55
24.312	55
24.315	55
24.316	55
24.319	55
24.321	54
24.322	55
24.328	55
24.347	55

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
24.359	55
24.362	55
24.366	55
24.368	55
24.369	55
24.374	55
24.378	55
24.379	55
24.382	55
24.383	55
24.385	55
24.397	55
24.407	55
24.411	55
24.419	55
24.435	55
24.441	54
24.450	54
24.465	54
24.468	55
24.469	55
24.470	55
24.471	55
24.474	55
24.503	55
24.513	55
24.548	55
24.550	55
24.553	55
24.555	54
24.570	55
24.579	55
24.585	55
24.587	55
24.591	54
24.610	54
24.620	55
24.631	54
24.633	54
24.639	55
24.661	55
24.663	54
24.665	55
24.668	54
24.678	54
24.682	54
24.683	54
24.685	55
24.690	55
24.692	55
24.694	55
24.695	54
24.705	55
24.706	55
24.731	55
24.764	55
24.767	53
24.773	54
24.785	55
24.795	55
24.797	55
24.798	55
24.799	55
24.806	55
24.812	54
24.814	54
24.818	55
24.824	55
24.836	54
24.844	54
24.848	55
24.850	55
24.854	54
24.860	54
21.878	55
24.879	54
24.885	55
24.886	55
24.888	55
24.900	54
24.901	55
24.912	55
24.922	54
24.924	54
24.928	54
24.942	55
24.964	55
24.969	54
24.992	55
25.014	53
25.020	53
25.021	53
25.022	55

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
25.026	55
25.030	52
25.031	54
25.038	53
25.039	55
25.062	53
25.064	55
25.078	54
25.080	53
25.082	54
25.085	55
25.087	54
25.095	50
25.096	50
25.101	54
25.102	54
25.108	54
25.110	55
25.114	55
25.113	55
25.114	55
25.116	54
25.126	55
25.131	54
25.138	53
25.141	55
25.142	54
25.143	54
25.154	55
25.155	55
25.158	55
25.167	55
25.168	55
25.171	54
25.173	55
25.179	55
25.184	55
25.202	55
25.205	55
25.219	55
25.227	55
25.239	55
25.240	55
25.248	54
25.251	55
25.254	50
25.256	54
25.259	54
25.262	55
25.263	55
25.264	55
25.268	53
25.269	52
25.275	53
25.277	53
25.278	50
25.281	50
25.285	53
25.287	52
25.290	53
25.294	54
25.295	54
25.299	54
25.300	54
25.305	53
25.306	54
25.308	52
25.317	54
25.318	55
25.320	54
25.323	54
25.324	53
25.325	52
25.326	53
25.330	50
25.331	52
25.332	54
25.335	53
25.336	52
25.337	50
25.338	55
25.340	55
25.342	54
25.343	53
25.350	53
25.351	55
25.352	53
25.354	55
25.355	53
25.356	53
25.357	50
25.358	55

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
25.360	55	25.397	52	25.438	53
25.363	54	25.400	53	25.439	52
25.366	52	25.404	55	25.440	52
25.367	53	25.403	54	25.442	53
25.368	54	25.405	53	25.443	50
25.369	50	25.406	50	25.444	52
25.371	53	25.407	54	25.447	52
25.373	53	25.411	52	25.448	55
25.379	55	25.414	55	25.449	53
25.381	52	25.415	54	25.450	52
25.382	55	25.420	53	25.451	52
25.384	54	25.421	54	25.453	52
25.389	52	25.422	50	25.454	55
25.390	52	25.428	52	25.455	53
25.391	55	25.432	54	25.458	55
25.393	52	25.434	54	25.459	50
25.396	52	25.435	55		

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Liste des 89 obligations anciennes restant à rembourser au 6 juin 1955 sur les tirages suivants.

Tirage du 30 juin 1942, remboursement 1er septembre 1942.
Tirage du 28 août 1946, remboursement 1er septembre 1946.
Tirage du 14 août 1948, remboursement 1er septembre 1948.

NUMÉROS des obligations.	DATE de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATE de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATE de remboursement.
148	48	20.927	48	36.816	42
180	48	23.221	46	37.087	42
1.349	48	23.222	42	37.308	42
1.502	48	23.247	42	38.675	48
2.160	42	25.374	48	40.201	48
3.657	48	25.476	42	40.204	48
4.938	48	25.818	48	40.755	48
6.583	48	27.275	48	40.756	46
9.027	48	27.676	48	40.757	48
10.958	46	29.179	48	42.724	48
13.791	48	29.274	42	42.987	48
14.754	46	29.283	42	43.307	48
14.755	42	30.020	46	44.525	48
14.903	48	30.115	48	44.680	42
15.258	48	30.124	48	46.070	46
15.275	48	30.310	42	46.302	48
15.290	48	30.311	42	46.362	42
15.613	42	30.312	42	46.775	42
15.717	48	30.319	48	47.572	42
15.726	48	31.810	48	48.581	48
18.031	42	32.215	46	48.648	42
18.936	42	32.647	42	49.116	48
18.938	42	32.649	42	49.118	48
19.014	42	32.651	42	49.339	42
19.015	42	33.697	42	49.797	42
19.462	46	34.045	48	49.829	48
19.464	48	34.048	48	49.993	48
19.699	48	34.183	48	49.994	48
19.941	48	36.243	48	49.997	48
20.023	48	36.358	48		

UNION SIDERURGIQUE du NORD de la FRANCE

USINOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE D'ATHÈNES, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 3393.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 3.000.000.000 de francs représenté par 300.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F en quinze ans, par tirages au sort annuels.

Dates des échéances et nombre d'obligations à amortir.

15 juin 1956...	13.172	15 juin 1962...	18.384	15 juin 1967...	24.273
— 1957...	13.925	— 1963...	19.435	— 1968...	25.660
— 1958...	14.720	— 1964...	20.545	— 1969...	27.126
— 1959...	15.561	— 1965...	21.720	— 1970...	28.676
— 1960...	16.451	— 1966...	22.961	Total.....	300.000
— 1961...	17.391				

Tréfilerie et Câblerie de Bourg (Ain)

(E. CHAUDOUET, fondateur.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 192.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BOURG, 25, ROUTE DE LYON
R. C.: Bourg 54-B 26.

Obligations de 5.000 F 5,25 0/0 1947.

Septième annuité d'amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée, ayant racheté 35 obligations, le tirage ne portait que sur 232 titres.

Liste des obligations sorties au tirage du 29 juin 1955 et remboursables à partir du 25 août 1955.

349 à 358 — 704 à 713 — 1.548 à 1.557 — 2.118 à 2.127 — 2.286 à 2.295 — 2.365 à 2.374 — 2.708 à 2.717 — 3.147 à 3.156 — 3.294 à 3.303 — 4.523 à 4.532 — 5.815 à 5.824 — 6.084 à 6.093 — 6.062 à 6.667 — 7.265 à 7.274 — 7.518 à 7.524 — 7.569 à 7.576 — 7.875 à 7.884 — 8.157 à 8.166 — 8.415 à 8.424 — 8.617 à 8.626 — 9.225 à 9.230 — 9.342 à 9.351 — 9.598 à 9.607 — 9.696 à 9.700 — 9.740 à 9.749.

Liste des obligations 1947 amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

975 et 976 — 1.787 et 1.788 — 3.037 et 3.028 — 4.147 — 5.868 à 5.873 — 6.423 à 6.432 — 6.993 à 6.962 — 7.037 à 7.046 — 8.137 à 8.146 — 8.795 à 8.802 — 9.322 à 9.324.

BRASSERIES DU MIDI

(Ex-Brasserie générale du Midi.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 77, RUE PARADIS, MARSEILLE (6e)

Les porteurs d'obligations Brasserie générale du Midi 4 1/4 0/0 1947 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement prévu par le neuvième tirage.

LIP

Société anonyme d'horlogerie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 320.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DES CHALBITS, BESANÇON (DOUBS)
R. C.: Besançon n° 1868.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 10 juin 1955 et remboursables à partir du 15 juillet 1955 à 2.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 5	55	1.146 à 1.150	54	1.851 à 1.855	54
121 à 125	55	1.156 à 1.160	53	1.866 à 1.870	55
131 à 135	55	1.181 à 1.185	54	1.876 à 1.880	54
151 à 155	55	1.201 à 1.205	54	1.921 à 1.925	52
161 à 165	55	1.301 à 1.305	55	1.986 à 1.990	55
181 à 185	55	1.341 à 1.345	55	2.006 à 2.010	55
241 à 245	53	1.351 à 1.355	55	2.056 à 2.060	55
281 à 285	54	1.356 à 1.360	55	2.081 à 2.085	54
331 à 335	54	1.386 à 1.390	53	2.121 à 2.125	55
406 à 410	55	1.401 à 1.405	52	2.176 à 2.180	53
411 à 415	53	1.446 à 1.450	55	2.196 à 2.200	55
426 à 430	55	1.491 et 1.492	55	2.206 à 2.210	55
461 à 465	54	1.496 à 1.500	55	2.306 à 2.308	53
566 à 570	54	1.501 à 1.505	55	2.321 à 2.325	54
671 à 675	54	1.531 à 1.535	54	2.341 à 2.345	55
706 à 710	54	1.576 à 1.580	55	2.430	51
726 à 730	53	1.611 à 1.615	55	2.431 à 2.435	53
736 à 740	54	1.751 à 1.755	55	2.441 à 2.445	53
741 à 745	54	1.831 à 1.835	55	2.471 à 2.475	54
846 à 850	53	1.846 à 1.850	53		

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Union départementale de la mutualité agricole de Tarn-et-Garonne.** But: coordonner les différentes branches de la mutualité agricole. Siège social: 12, rue du Général-Sarrail, Montauban.

12 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des souscripteurs de parts de la société civile immobilière Le Parc des Tourelles à Bellevue (ASTOBEL).** But: assurer la sauvegarde et, au besoin, la défense des droits et intérêts des membres de l'association en tant que souscripteurs des parts de la société civile immobilière Le Parc des Tourelles à Bellevue, ainsi qu'en ce qui concerne leur accession à la propriété des immeubles, terrains et dépendances de ladite société immobilière; contrôler le fonctionnement de celle-ci; s'occuper de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets définis ci-dessus. Siège social: 27, rue Henri-Savignac, Meudon.

13 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Foyer rural d'Ecardenville-sur-Eure.** But: location, achat d'immeubles, terrain, matériel permettant l'éducation et l'information technique de ses membres. Siège social: mairie d'Ecardenville-sur-Eure (Eure).

15 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Allez, Saint-Maximin.** But: encourager le goût des sports et en vulgariser la connaissance théorique et pratique, accorder aux sociétés sportives de Saint-Maximin un appui moral et financier. Siège social: café-tabac, rue Jean-Jaurès, à Saint-Maximin (Oise).

16 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Société des commerçants et artisans de Bords.** But: organiser fêtes ou manifestations pour distraire la population. Siège social: salle des fêtes, à Bords (Charente-Maritime).

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Aumônerie des conservatoires nationaux de musique et d'art dramatique.** But: favoriser l'éducation à la vie religieuse et humaine des élèves catholiques ou sympathisants de ces deux conservatoires. Siège social: 155, boulevard Haussmann, Paris.

18 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Société communale de chasse « La Mouxoise ».** But: exploitation de la chasse, son amélioration et la répression du braconnage sur les lots communaux qu'elle aura obtenus par concession ou adjudication ou sur tout autre territoire dont elle aura obtenu la location. Siège social: mairie de Moux (Nièvre).

23 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité d'intérêt local du Pin-de-Galles.** But: resserrer les liens de bonne camaraderie de ses membres, améliorer la situation exceptionnelle du Pin-de-Galles, organiser des fêtes et concours. Siège social: Pin-de-Galles, le Pradet (Var).

24 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Etoile de Charlieu.** But: éducation physique et gymnastique. Siège social: 32, boulevard du Général-Leclerc, à Charlieu (Loire).

24 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association amicale des anciens officiers et sous-officiers de terre, de mer et de l'air de Fourmies et environs.** But: développer entre ses membres un lien de fraternité, établir une liaison avec les autorités militaires pour les intéressés, s'entr'aider en cas de besoin. Siège social: cafe du Commerce, rue Saint-Louis, Fourmies (Nord).

24 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Amicale de la vallée de l'Hers.** But: société d'éducation populaire et artistique. Siège social: mairie de la Bastide-de-Lordat (Ariège).

24 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association « Ciné, Famille, Loisirs ».** But: distraction et éducation par des spectacles. Siège social: presbytère de Gaudiempré, par Pas-en-Artois.

27 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Comité d'accueil du prix Racine de l'Aisne et de la Ferté-Milon.** But: réception à la Ferté-Milon chaque année pendant dix jours (hébergement, visites officielles, promenades, réceptions) des sept lauréats du prix Racine désignés par l'académie racinienne. Siège social: mairie de la Ferté-Milon (Aisne).

27 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Le Brochet du Barrage.** But: concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Jaffeux (André), Mont-Saint-Père (Aisne).

27 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association du dispensaire de Choisy-au-Bac.** But: apporter un soutien utile à la vie du dispensaire et une collaboration efficace, visite des malades, consultations des nourrissons, consultations préscolaires et toutes autres, le tout gratuitement et recueillir toutes prestations légales ou autres. Siège social: 4, rue de l'Aigle, à Choisy-au-Bac (Oise).

28 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cité-Club gradignanais.** But: aider au développement de tous sports et encourager les jeunes à s'y adonner. Siège social: 135, cité-jardins, Gradignan.

29 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité de gestion du service social spécialisé fonctionnant auprès du tribunal départemental pour enfants de la Charente-Maritime.** But: gérer le service social spécialisé. Siège social: Maison de la famille, 5, rue Buffeterie, la Rochelle.

29 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Union des jeunes filles de Garchizy.** But: Pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier du basket-ball. Siège social: mairie de Garchizy.

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Société de chasse d'Agassac.** But: défense des intérêts des chasseurs et de la chasse. Siège social: salle Cazaux, à Agassac (Haute-Garonne).

2 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale sportive de Clérey.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Clérey.

2 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société d'accession à la propriété-Cenon.** But: aider les sociétaires à accéder à la propriété. Siège social: mairie de Cenon.

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association de bienfaisance des vieux travailleurs et économiquement faibles de la section Bordeaux-centre.** But: venir en aide aux adhérents les plus nécessiteux. Siège social: 7, rue Maréchal-Joffre, à Bordeaux.

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Tennis-club Pithivérien.** But: pratique du tennis. Siège social: mairie de Pithiviers (Loiret).

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Chatel-de-Neuvre.** But: Aide matérielle et morale aux sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Chatel-de-Neuvre.

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association d'éducation populaire de l'école technique Notre-Dame.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école technique Notre-Dame. Siège social: 5, rue Hervieux, Elbeuf.

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Entente sportive avignonnaise.** But: pratique des sports athlétiques. Siège social: bar National, rue Portail-Magnanen, Avignon.

MODIFICATIONS

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Le Comité local d'éducation populaire de Saint-Nicolas-d'Aliermont change son titre qui devient: **Centre d'éducation populaire de Saint-Nicolas-d'Aliermont.** Siège social: mairie de Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Maritime).

14 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Promotion amitié franco-britannique** transfère son siège social de Tavaux (Jura) au 3, avenue Albert, Bois-Colombes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 avril 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Nièvre le 1er juillet 1955). **Union des associations polonaises théâtrales,** section dite **Société culturelle et théâtrale.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises, éducation physique et morale, approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: salle des Glénons, bâtiment B n° 11, la Machine.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.